

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2869
2. Questions écrites	2888
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2874
<i>Index analytique des questions posées</i>	2881
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	2888
Agriculture et souveraineté alimentaire	2888
Collectivités territoriales et ruralité	2889
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2890
Comptes publics	2891
Écologie	2891
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2892
Éducation nationale et jeunesse	2895
Enseignement et formation professionnels	2896
Enseignement supérieur et recherche	2897
Europe et affaires étrangères	2897
Industrie	2899
Intérieur et outre-mer	2899
Justice	2901
Personnes handicapées	2904
Santé et prévention	2905
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2907
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2909
Transformation et fonction publiques	2909
Transition écologique et cohésion des territoires	2910
Transition énergétique	2912
Transition numérique et télécommunications	2912
Transports	2913
Travail, plein emploi et insertion	2913
Ville et logement	2914

3. Réponses des ministres aux questions écrites	2932	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2916	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2924	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Première ministre	2932	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2932	
Collectivités territoriales et ruralité	2936	
Comptes publics	2941	
Culture	2951	
Éducation nationale et jeunesse	2952	
Europe	2957	
Intérieur et outre-mer	2958	
Justice	2968	
Mer	2969	
Organisation territoriale et professions de santé	2971	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2974	2868
Santé et prévention	2985	
Transformation et fonction publiques	2986	
Transition écologique et cohésion des territoires	2989	
Transition énergétique	2998	
Transports	3000	
Travail, plein emploi et insertion	3001	
Ville et logement	3004	
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3009	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public

653. – 4 mai 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de l'avis du Conseil d'État en date du 20 février 2023 reclassant en établissement recevant du public de type J un habitat inclusif. Concrètement, cette décision signifie que les bailleurs devront respecter une réglementation stricte de sécurité incendie, celle applicable aux établissements recevant du public, ce qui va remettre en cause le développement actuel de l'habitat inclusif. L'habitat inclusif, lancé en 2017 par la secrétaire d'État aux personnes handicapées, Sophie Cluzel, constitue une forme d'habitat adapté pour beaucoup de personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap. C'est un intermédiaire entre le logement ordinaire et l'accueil en établissement. En pratique, il s'agit de plusieurs logements indépendants adaptés et caractérisés par la volonté de leurs habitants de vivre ensemble. Ces derniers signent un bail, ce qui en fait des locataires comme les autres. Lors du dernier comité interministériel de l'habitat inclusif le 21 février 2023, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté politique de développer ce modèle domiciliaire sur l'ensemble du territoire. Cependant, l'avis du Conseil d'État interroge la future dynamique de déploiement de ces habitats inclusifs. Cette mise en conformité va concerner les habitats inclusifs qui regroupent plus de six personnes âgées dépendantes ou/et en situation de handicap. Or, pour fonctionner de façon optimale, ces habitats ont besoin de plus de six personnes afin de faciliter la mutualisation des ressources et permettre le recrutement d'une personne présente 24 heures sur 24. Les bailleurs devront donc se mettre en conformité, ce qui entraînera des difficultés de relogement des personnes résidant en habitat inclusif pendant le temps des travaux. De plus, si ces derniers ne sont pas effectués dans les temps, les occupants pourront être menacés d'expulsion sans qu'aucune solution de relogement ne soit trouvée. Cette décision va également avoir des conséquences sur le développement des habitats inclusifs de façon totalement contradictoire avec la réforme souhaitée par le Gouvernement. En effet, les bailleurs sociaux vont se montrer beaucoup plus frileux et examiner plus sérieusement le risque de loger des personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap. A terme, la requalification en établissement recevant du public modifiera nécessairement l'équilibre économique pour le maître d'ouvrage, ce qui pourra conduire à une remise en cause d'un certain nombre de projets. Enfin, cette décision remet en cause le développement de l'habitat inclusif en ce qu'il constituait une étape structurante de la transformation de l'offre au bénéfice de l'inclusion des personnes en situation de handicap. De nombreux projets s'étaient déployés en accord avec les aspirations de vie des personnes concernées et représentaient un espoir pour beaucoup d'entre eux. Le modèle de l'habitat collectif repose sur l'idée que plusieurs personnes se regroupent. C'est le pari du lien social, de la mutualisation des services et de la mise en commun des prestations de compensation du handicap permettant la présence d'une personne 24 heures sur 24. Une limitation à six personnes ne permettra plus de garantir cette présence aux personnes qui en ont le plus besoin. Aussi, il appelle le Gouvernement à une mise en cohérence des réglementations en matière d'habitat inclusif afin de répondre aux enjeux de ce modèle et d'assurer aux occupants des habitats inclusifs un soutien indéfectible.

2869

Permis de conduire et délais d'obtention

654. – 4 mai 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant à la durée de la procédure d'obtention des permis de conduire. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer une série de mesures pour baisser le délai moyen d'attente pour obtenir un rendez-vous dans le cadre d'une demande de délivrance de cartes d'identité et de passeports, les délais pour l'obtention de ces documents restent, eux, très longs. Cette situation est également vraie dans le cadre du permis de conduire. Ainsi, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), qui s'occupe de la création des permis de conduire, estime un délai de 4 mois entre l'instant où la demande de permis est enregistrée et celui où le bénéficiaire le reçoit. Ce faisant, dans la réalité, ces délais avoisinent les six mois, voire plus. Par ailleurs, il est encore trop compliqué d'avoir accès au suivi de son dossier et le temps d'attente pour accéder aux services de l'ANTS restent trop longs. S'il est certes possible pour une personne ayant obtenu son permis de rouler avec le certificat de réussite de l'examen, ces délais sont néanmoins contraignants, voire handicapants lorsqu'il s'agit de renouveler son permis après une perte ou un vol et, dans

certaines circonstances, cela peut même amener à la perte d'emploi. Il lui demande donc si des améliorations sont envisageables tant sur la procédure, qui reste lourde et contraignante, que sur la durée d'obtention du permis de conduire.

Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques des établissements médico-sociaux autonomes

655. – 4 mai 2023. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation du secteur. Cependant, le personnel dans les filières administratives, logistiques et techniques (comme les agents de services hospitaliers) dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Le champ d'application du complément de traitement indiciaire (CTI) a été étendu avec le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, ce qui a permis à certains agents publics exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux d'en bénéficier. Toutefois, il reste, en France, encore 3 000 agents de la fonction publique hospitalière privés de ce CTI. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence de traitement entre les personnels des filières administratives et logistiques des maisons d'accueil spécialisées publiques non rattachées, qui ne bénéficient pas du CTI, et les agents de même grade et qui exercent les mêmes fonctions dans un EHPAD non rattaché, qui bénéficient de cette revalorisation. De plus, il souhaite savoir si cette situation sera régularisée et selon quels motifs les professionnels concernés n'ont pas été revalorisés au même titre que les autres agents de la fonction publique hospitalière.

2870

Panthéonisation de Missak Manouchian

656. – 4 mai 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la panthéonisation de Missak Manouchian. Missak Manouchian a immigré en France, son « pays de préférence », en 1925, sa famille ayant été exterminée lors du génocide des Arméniens. Il s'engagera dans la Résistance dès 1941 et deviendra une des figures de celle-ci. Missak Manouchian sera arrêté en 1943, torturé puis livré aux Allemands. Le 21 février 1944, il a été exécuté en même temps que ses 22 compagnons de combat. Les membres de son réseau de résistance sont étrangers, à l'exception de deux Français. La seule femme, Olga Bancic, sera transférée en Allemagne et décapitée le 10 mai 1944. Tous ont donné leur vie pour nous, pour nos valeurs et notre liberté. Comme le disait Aragon : « Ils étaient vingt et trois quand les fusils fleurirent. Vingt et trois qui donnaient leur coeur avant le temps. Vingt et trois étrangers et nos frères pourtant. Vingt et trois amoureux de vivre a en mourir. Vingt et trois qui criaient la France en s'abattant. » L'entrée au Panthéon de Missak Manouchian serait un hommage que nous rendrions à tous ces étrangers morts pour la France. Et un symbole fort au moment où l'intolérance grandit en France. Nous célébrerions, à travers lui, l'engagement de milliers d'étrangers dans la Résistance parce qu'ils admiraient la France et les valeurs démocratiques qu'elle incarne. Elle lui demande si elle peut confirmer la panthéonisation à venir de Missak Manouchian et en donner la date ?

Accompagnement des commerçants rennais

657. – 4 mai 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement des commerçants rennais. En effet, les commerçants rennais situés en centre-ville ont subi d'importants dégâts liés à la violence de casseurs qui, il est primordial de le souligner, ne doit pas être amalgamée avec les 12 manifestations pacifiques organisées par les syndicats contre la réforme des retraites. Comme en 2016, le centre-ville de Rennes a été victime de nombreuses dégradations. Le mobilier urbain, pourtant bien public, a été endommagé voire détruit ; quant aux commerçants, le montant total de leur préjudice est très élevé. C'est pourquoi, au regard de la situation spécifique de Rennes et du lourd tribut payé par la ville et ses commerçants, un dispositif d'accompagnement, similaire à celui mis en oeuvre en 2016, s'impose. Il pourrait comprendre d'une part une prise en charge par l'État des franchises

d'assurance des commerçants victimes de dégradations ; d'autre part, la mise en oeuvre d'un fonds spécial qui compenserait les pertes d'exploitation subies par les commerçants, ce qui leur permettrait de sauver leur activité et de préserver les emplois. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande et agir rapidement pour venir en aide aux commerçants rennais et sauvegarder l'activité en centre-ville.

Renouvellement des conventions France services

658. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le renouvellement des conventions France services. La mise en place du réseau « France services » vise à rapprocher le service public des usagers et à proposer à ces derniers une offre élargie de services au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de 2 379 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations. Les financements d'État pour les maisons France services vont se poursuivre à la fin de la convention les liant à la commune ou à l'intercommunalité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer à quelle hauteur ils vont être renouvelés.

Situation des infirmiers libéraux

659. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser la profession d'infirmier libéral. Les infirmiers sont des professionnels de proximité dont l'activité est à la fois caractérisée par le soin technique et le soin relationnel nécessaire à la prise en charge du patient. Présents 7 jours sur 7, 365 jours par an, au chevet des patients sur l'ensemble du territoire, les infirmiers libéraux pallient le manque de soins dans les territoires sous-dotés. Ils souffrent aujourd'hui du manque de reconnaissance de leur mission et de leur travail, alors qu'ils constituent un maillon essentiel pour la continuité des soins. Actuellement, les infirmiers répondent aux besoins des patients dans des conditions qui se dégradent peu à peu. En première ligne malgré les crises et les pandémies, ces soignants n'ont bénéficié ni de la prime Covid, ni de celle élaborée dans le cadre du Ségur de la santé. Concernant leurs déplacements, leurs indemnités kilométriques n'ont pas connu de revalorisations malgré la flambée des prix du carburant, si ce n'est une mesure dérogatoire d'augmentation de 4 centimes de l'indemnité forfaitaire de déplacement qui a pris fin le 31 décembre 2022. Enfin, la forfaitisation des soins pour les personnes dépendantes pose un réel problème de prise en charge. Aussi, il souhaite savoir si une revalorisation des lettres clés de la nomenclature des infirmiers, gelées depuis 2012, ainsi qu'une hausse de compensation pérenne des prix du carburant, peuvent être envisagées. De façon plus générale, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin d'améliorer rapidement la situation des infirmiers libéraux et de revaloriser le travail de ces femmes et de ces hommes qui oeuvrent inlassablement pour la santé des concitoyens.

Manque de protection sociale des enfants issus de la communauté Rom

660. – 4 mai 2023. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le manque de protection sociale des enfants issus de la communauté des Roms. Contrairement à la tendance européenne, en France, le nombre de personnes appartenant à la communauté Rom et vivant dans des bidonvilles ne diminue plus. Ils seraient environ 15 000 sur l'ensemble du territoire français, dont la moitié sont des mineurs. Les mauvaises conditions sanitaires de leurs lieux de vie mettent leur santé en danger. De plus, ils accèdent difficilement aux soins, même les plus élémentaires. Peu d'entre eux disposent d'une couverture vaccinale suffisante. On l'estime à 8 % de cette population. S'il y a eu des améliorations quant à la scolarisation de ces enfants, ils restent encore trop nombreux à ne pas pouvoir suivre un cursus scolaire normal. Certains de ces enfants sont contraints à la mendicité, seuls ou accompagnant un parent ou un proche, et âgés parfois de seulement quelques semaines. Des cas de proxénétisme de mineurs ont aussi été recensés par les forces de l'ordre et la justice. La place d'un enfant n'est pas dans la rue mais dans son foyer ou à l'école. Ces conditions de vie difficiles ne favorisent pas une intégration au sein de la société et présentent le risque d'une transmission de ces problématiques aux générations futures si rien n'est fait pour ces familles et pour ces enfants. La France ne semble pas suffisamment en mesure de protéger ces enfants. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour venir en aide à ces enfants en danger.

Nombre de conseillers municipaux

661. – 4 mai 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les élections municipales qui auront lieu en France au cours de l'année 2026. Pour une commune dont la population dépasse le seuil de 2 499 habitants, comme Le Russey dans le département du Doubs, le nombre d'élus obligatoire est de 23 conseillers. Pour cette strate, il est donc nécessaire de réunir 0,76 % de la population afin de composer un conseil municipal au complet, soit 1 élu pour 131 habitants. À titre de comparaison, une ville de 117 000 habitants comme Besançon comporte 54 conseillers municipaux. Cela représente 0,046 % de la population, soit 1 élu pour 2 166 habitants. Il est donc plus aisé de constituer une équipe municipale dans une grande ville que dans une petite ville rurale de moins de 5 000 habitants. Or, c'est un fait regrettable, de moins en moins de personnes souhaitent s'engager pendant une durée de 6 ans au service de leur commune. Le nombre important imposé à une petite commune amène ainsi à recruter des personnes plus ou moins intéressées et motivées, d'où des démissions ou un absentéisme non négligeable après 1 ou 2 années de fonctionnement. D'autant plus que la logique des listes est imposée, à partir de 1000 habitants, avec l'obligation de parité qui vient complexifier un recrutement délicat de candidates et de candidats. Ainsi, il semblerait opportun de réduire le nombre d'élus dans les petites communes, en particulier le nombre d'élus qui s'impliquent durablement dans le cadre d'un mandat (c'est-à-dire ceux qui participent à des commissions, qui prennent en charge des projets, au-delà de leur stricte participation aux réunions de conseil municipal). En parallèle, une formation effective des élus locaux, permettrait un accroissement des compétences disponibles au sein des équipes d'élus. La baisse serait ainsi compensée par une meilleure efficacité des membres et le niveau de qualité de la vie démocratique des communes serait préservé. Quant à la représentativité des citoyens de la commune, par-delà le nombre, les relais de communications favorisent effectivement que les élus puissent prendre en compte leurs besoins. Aujourd'hui, les outils digitaux (plateforme, site, etc.) donnent lieu à une collaboration effective entre citoyens, élus et forces vives de la commune, avec un nombre restreints d'élus. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures une diminution du nombre des conseillers municipaux dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants est envisageable en vue des élections municipales de 2026.

2872

Soutien aux projets et unités de méthanisation agricoles

662. – 4 mai 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de soutenir les projets et les unités de méthanisation agricoles. La France subit une grave crise énergétique amorcée depuis 2021 et accélérée depuis l'invasion russe en Ukraine. Cette crise impacte toute notre économie, des artisans aux petites et moyennes entreprises (PME), des agriculteurs à l'industrie, dont la compétitivité ne peut résister à une situation de dépendance énergétique aussi forte. Elle se fait sentir au plus profond de nos territoires et s'est accélérée avec l'arrivée du gaz liquéfié en provenance des gisements de gaz de schiste américains. Depuis plus d'un an, aucun nouveau projet de méthanisation n'est lancé à cause de l'explosion des coûts de construction, l'envolée du prix de l'électricité et la remontée des taux d'intérêt. En outre les dossiers de méthanisation agricole sont très inégalement soutenus selon les régions, qui accompagnent de 0 à 30 % de l'investissement constaté. Pourtant, les projets de méthaniseurs, portés par des agriculteurs soucieux de participer à la transition énergétique, à l'adaptation de leurs exploitations face au changement climatique et à l'évolution de leurs pratiques, ont besoin d'être soutenus car ils s'inscrivent dans une logique de reconquête de l'indépendance énergétique, primordiale pour notre pays. Pour ce faire deux conditions sont nécessaires : que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le Fonds vert accompagnent les projets de méthanisation agricoles quels qu'ils soient, en déchets issus des ateliers animaux mais également en cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVES) ; que le prix d'achat du Nm³ soit revalorisé de 15 % afin que les projets puissent être lancés sans mettre en péril les exploitations concernées, sans exclure de future revalorisation liée à l'indexation. Ces deux mesures doivent être mises en place avant l'été, pour les projets dont les permis de construire et dossiers installations classées protection de l'environnement (ICPE) sont validés et en attente de lancement, comme pour les dossiers en cours d'instruction et à venir. Enfin, le Fonds vert doit aussi être mobilisé et accessible pour les unités agricoles en activité afin qu'elles puissent moderniser leurs unités, devenir plus autonomes en électricité et ainsi ne pas perdre en compétitivité. Elle lui demande une mise en oeuvre rapide de ces dispositions afin de protéger la méthanisation agricole et soutenir les agriculteurs prêts à relever le défi du gaz vert renouvelable produit en France.

Routes nationales dans le Gers

663. – 4 mai 2023. – M. Alain Duffourg interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les routes nationales dans le Gers et les perspectives de développement. Traversé d'est en ouest par la route nationale 124 (RN 124) et du nord au sud par la route nationale 21 (RN 21), le Gers est un département enclavé, dont le développement des infrastructures passe par ses axes routiers. Il est le seul département en Occitanie dont le chef-lieu n'est pas relié par une voie rapide à la capitale régionale. Actuellement, la seule partie de 2x2 voies existant dans le département entre Auch et Toulouse n'est toujours pas achevée. En mai 2021, le protocole État-région-département finalisant le doublement de l'axe Gimont-L'Isle-Jourdain a été signé en présence du Premier ministre, prévoyant une livraison en 2027. La RN 21, axe historique de Paris à Barèges, fait l'objet d'études dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER). Le comité de pilotage tenu à la préfecture en février 2023 a décidé des orientations avec les partenaires, notamment concernant les aménagements de l'agglomération. De plus, de nouvelles responsabilités sont conférées aux départements par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) sur l'entretien des routes nationales. Pour le Gers, ce sont quatre routes nationales. Par ailleurs, de nouveaux projets territoriaux se dessinent, en particulier la construction d'un nouvel hôpital à Auch. Son emplacement est actuellement au coeur des échanges et nécessitera une accessibilité optimale. Il souhaite également l'interroger sur la possibilité d'un prolongement de la mise à 2x2 voies d'Auch vers Aire sur l'Adour, afin de relier la partie ouest du département à l'autoroute A65 Bordeaux-Pau à Auch et au-delà, à Toulouse. Le contrat de plan État-région 2021-2027 prévoit les travaux au sein de la grande région Occitanie, pour de nombreux accès routiers. Il lui demande les perspectives pour le Gers, compte tenu de nouveaux enjeux territoriaux, et les mesures que l'État compte investir afin de contribuer au développement du département et de ses mobilités.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 6616 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Violations de la Charte sociale européenne et droits des personnes en situation de handicap* (p. 2904).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6594 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe* (p. 2897).

Belin (Bruno) :

- 6581 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay.* (p. 2897).

Bigot (Joël) :

- 6632 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2908).

Billon (Annick) :

- 6578 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Financement de l'apprentissage* (p. 2896).
- 6579 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2904).
- 6580 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2905).

Bonneau (François) :

- 6590 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur* (p. 2912).

Bourgi (Hussein) :

- 6627 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance* (p. 2906).
- 6628 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français* (p. 2907).
- 6629 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplication des actes malveillants et des dégradations perpétrés contre les centres LGBT en France* (p. 2900).

Briquet (Isabelle) :

- 6589 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2891).

Brisson (Max) :

- 6633 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessaire révision du vademecum sur le recours à l'instruction en famille* (p. 2895).

C**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 6602 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès au master et droit à la poursuite d'étude* (p. 2897).
- 6604 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du statut d'infirmiers en catégorie B de la fonction publique hospitalière* (p. 2905).

Cazebonne (Samantha) :

- 6601 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 2890).

Cohen (Laurence) :

- 6586 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des vols secs en cas de liquidation judiciaire d'une compagnie aérienne* (p. 2892).

2875

Courtial (Édouard) :

- 6587 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Utilisation de l'indice de position sociale dans la prise de décision de fermeture d'une classe* (p. 2895).
- 6588 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales* (p. 2889).
- 6595 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Qualité de l'eau* (p. 2889).

Cukierman (Cécile) :

- 6598 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la non-intégration des fonderies d'acier dans la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 2899).

D**Détraigne (Yves) :**

- 6591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mieux protéger les consommateurs* (p. 2893).
- 6592 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Consignation des bouteilles en plastique* (p. 2910).
- 6593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Soutien des très petites entreprises* (p. 2893).

Duplomb (Laurent) :

- 6617 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2906).
- 6618 Justice. **Justice.** *Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 2903).

F**Favreau (Gilbert) :**

- 6597 Écologie. **Environnement.** *Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains* (p. 2891).

Féret (Corinne) :

- 6635 Écologie. **Environnement.** *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2891).

Folliot (Philippe) :

- 6577 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermeture de piscines municipales publiques du fait de la hausse du prix de l'énergie* (p. 2895).
- 6583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Méthode de recensement des services de l'État dommageable pour les petites communes* (p. 2892).
- 6584 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Impossibilité d'assurer le service minimal dans les écoles en cas de grève du personnel et des enseignants* (p. 2895).

G**Guillot (Véronique) :**

- 6634 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Dotations attribuées au fonds vert pour 2023* (p. 2911).

H**Hervé (Loïc) :**

- 6630 Transports. **Transports.** *Entretien et remise à niveau des infrastructures aéroportuaires françaises* (p. 2913).

Herzog (Christine) :

- 6576 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 2888).
- 6645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de la commune pour les élèves résidents* (p. 2896).
- 6650 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 2912).
- 6651 Transition écologique et cohésion des territoires. **Travail.** *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 2912).
- 6652 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 2890).
- 6653 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 2896).

- 6654 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire* (p. 2912).
- 6655 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 2890).
- 6656 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2888).
- 6657 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2888).
- 6658 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 2896).

J

Joyandet (Alain) :

- 6620 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement des agences départementales d'information sur le logement* (p. 2914).

K

Kerrouche (Éric) :

- 6596 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application relatif au cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction électorale locale* (p. 2904).

L

Laurent (Pierre) :

- 6625 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers* (p. 2898).

Lefèvre (Antoine) :

- 6614 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès* (p. 2910).

Le Gleut (Ronan) :

- 6615 Justice. **Justice.** *Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022* (p. 2902).

Le Houerou (Annie) :

- 6585 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Congés de transition professionnelle* (p. 2909).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 6609 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs* (p. 2889).
- 6610 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des assistants de vie aux familles* (p. 2907).
- 6611 Justice. **Justice.** *Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger* (p. 2901).

- 6612 Justice. **Justice.** *Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 2902).

Longeot (Jean-François) :

- 6574 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes à une assurance chômage* (p. 2909).
- 6636 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 2913).

Lubin (Monique) :

- 6603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 2893).
- 6605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités* (p. 2894).
- 6619 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Projet du Gouvernement visant à accorder une place prépondérante à une intelligence artificielle faible au sein du service public de l'emploi.* (p. 2913).

M

Marc (Alain) :

- 6621 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 2908).
- 6622 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 2900).
- 6623 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 2900).
- 6624 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Atteinte aux lieux de culte* (p. 2900).

Masson (Jean Louis) :

- 6575 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 2888).
- 6637 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle* (p. 2900).
- 6638 Justice. **Justice.** *Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 2903).
- 6639 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 2905).
- 6640 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle* (p. 2891).
- 6641 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction* (p. 2890).
- 6642 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Caisse de retraite des religieux* (p. 2909).
- 6643 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Travaux de mise en conformité* (p. 2901).
- 6644 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 2901).

- 6646 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des contentieux par une communauté de communes* (p. 2901).
- 6647 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 2915).
- 6648 Transition énergétique. **Entreprises.** *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 2912).
- 6649 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2914).

Maurey (Hervé) :

- 6582 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 2899).
- 6659 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 2901).
- 6660 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 2901).
- 6661 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 2907).
- 6662 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 2901).
- 6663 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 2913).

Mercier (Marie) :

- 6599 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution du métier de sage-femme* (p. 2905).
- 6600 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Violences sexuelles dans le sport* (p. 2909).
- 6608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 2906).
- 6626 Ville et logement. **Énergie.** *Inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie* (p. 2914).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 6606 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme* (p. 2898).

Robert (Sylvie) :

- 6613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté économique européenne et commande publique* (p. 2894).

S**Saury (Hugues) :**

- 6631 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Accompagnement des communes dans l'examen des demandes d'installation d'unités de méthanisation* (p. 2911).

Sido (Bruno) :

6607 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière* (p. 2910).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6594 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe* (p. 2897).

Belin (Bruno) :

6581 Europe et affaires étrangères. *Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay*. (p. 2897).

Cazebonne (Samantha) :

6601 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 2890).

Laurent (Pierre) :

6625 Europe et affaires étrangères. *Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers* (p. 2898).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6606 Europe et affaires étrangères. *Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme* (p. 2898).

2881

Agriculture et pêche

Herzog (Christine) :

6657 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2888).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

6663 Transports. *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 2913).

B

Budget

Guillot (Véronique) :

6634 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dotation attribuée au fonds vert pour 2023* (p. 2911).

C

Collectivités territoriales

Briquet (Isabelle) :

6589 Comptes publics. *Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2891).

Courtial (Édouard) :

- 6588 Collectivités territoriales et ruralité. *Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales* (p. 2889).

Folliot (Philippe) :

- 6583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Méthode de recensement des services de l'État domageable pour les petites communes* (p. 2892).

Herzog (Christine) :

- 6576 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 2888).
- 6652 Collectivités territoriales et ruralité. *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 2890).
- 6655 Collectivités territoriales et ruralité. *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 2890).
- 6658 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 2896).

Longeot (Jean-François) :

- 6574 Transformation et fonction publiques. *Adhésion des communes à une assurance chômage* (p. 2909).

Lubin (Monique) :

- 6605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités* (p. 2894).

Masson (Jean Louis) :

- 6575 Première ministre. *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 2888).
- 6646 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des contentieux par une communauté de communes* (p. 2901).

Maurey (Hervé) :

- 6659 Intérieur et outre-mer. *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 2901).

E**Économie et finances, fiscalité****Bonneau (François) :**

- 6590 Transition numérique et télécommunications. *Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur* (p. 2912).

Cohen (Laurence) :

- 6586 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des vols secs en cas de liquidation judiciaire d'une compagnie aérienne* (p. 2892).

Cukierman (Cécile) :

- 6598 Industrie. *Impact de la non-intégration des fonderies d'acier dans la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 2899).

Détraigne (Yves) :

- 6591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mieux protéger les consommateurs* (p. 2893).

Lubin (Monique) :

6603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 2893).

Marc (Alain) :

6621 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 2908).

Masson (Jean Louis) :

6640 Comptes publics. *Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle* (p. 2891).

Robert (Sylvie) :

6613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Souveraineté économique européenne et commande publique* (p. 2894).

Éducation

Brisson (Max) :

6633 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessaire révision du vademecum sur le recours à l'instruction en famille* (p. 2895).

Carlotti (Marie-Arlette) :

6602 Enseignement supérieur et recherche. *Accès au master et droit à la poursuite d'étude* (p. 2897).

Courtial (Édouard) :

6587 Éducation nationale et jeunesse. *Utilisation de l'indice de position sociale dans la prise de décision de fermeture d'une classe* (p. 2895).

Folliot (Philippe) :

6577 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture de piscines municipales publiques du fait de la hausse du prix de l'énergie* (p. 2895).

6584 Éducation nationale et jeunesse. *Impossibilité d'assurer le service minimal dans les écoles en cas de grève du personnel et des enseignants* (p. 2895).

Herzog (Christine) :

6645 Éducation nationale et jeunesse. *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 2896).

6653 Éducation nationale et jeunesse. *Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique* (p. 2896).

Énergie

Herzog (Christine) :

6654 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire* (p. 2912).

Mercier (Marie) :

6626 Ville et logement. *Inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie* (p. 2914).

Saury (Hugues) :

6631 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accompagnement des communes dans l'examen des demandes d'installation d'unités de méthanisation* (p. 2911).

Entreprises

Détraigne (Yves) :

6593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien des très petites entreprises* (p. 2893).

Masson (Jean Louis) :

6648 Transition énergétique. *Dossiers « prime énergie EDF »* (p. 2912).

Environnement

Courtial (Édouard) :

6595 Collectivités territoriales et ruralité. *Qualité de l'eau* (p. 2889).

Détraigne (Yves) :

6592 Transition écologique et cohésion des territoires. *Consignation des bouteilles en plastique* (p. 2910).

Favreau (Gilbert) :

6597 Écologie. *Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains* (p. 2891).

Féret (Corinne) :

6635 Écologie. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2891).

Herzog (Christine) :

6650 Transition écologique et cohésion des territoires. *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 2912).

Sido (Bruno) :

6607 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière* (p. 2910).

2884

F

Fonction publique

Lefèvre (Antoine) :

6614 Transformation et fonction publiques. *Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès* (p. 2910).

Le Houerou (Annie) :

6585 Transformation et fonction publiques. *Congés de transition professionnelle* (p. 2909).

J

Justice

Bigot (Joël) :

6632 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2908).

Duplomb (Laurent) :

6618 Justice. *Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 2903).

Le Gleut (Ronan) :

6615 Justice. *Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022* (p. 2902).

Le Rudulier (Stéphane) :

6611 Justice. *Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger* (p. 2901).

6612 Justice. *Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 2902).

Masson (Jean Louis) :

6638 Justice. *Dépaysement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 2903).

L

Logement et urbanisme

Joyandet (Alain) :

6620 Ville et logement. *Financement des agences départementales d'information sur le logement* (p. 2914).

Le Rudulier (Stéphane) :

6609 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs* (p. 2889).

Masson (Jean Louis) :

6637 Intérieur et outre-mer. *Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle* (p. 2900).

6641 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction* (p. 2890).

6643 Intérieur et outre-mer. *Travaux de mise en conformité* (p. 2901).

6647 Ville et logement. *Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction* (p. 2915).

2885

P

Police et sécurité

Bourgi (Hussein) :

6629 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des actes malveillants et des dégradations perpétrés contre les centres LGBT en France* (p. 2900).

Herzog (Christine) :

6656 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2888).

Marc (Alain) :

6622 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 2900).

6623 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 2900).

6624 Intérieur et outre-mer. *Atteinte aux lieux de culte* (p. 2900).

Masson (Jean Louis) :

6644 Intérieur et outre-mer. *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 2901).

Maurey (Hervé) :

6582 Intérieur et outre-mer. *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 2899).

6660 Intérieur et outre-mer. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 2901).

6662 Intérieur et outre-mer. *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 2901).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

6616 Personnes handicapées. *Violations de la Charte sociale européenne et droits des personnes en situation de handicap* (p. 2904).

Billon (Annick) :

6579 Personnes handicapées. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2904).

6580 Santé et prévention. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2905).

Bourgi (Hussein) :

6627 Santé et prévention. *Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance* (p. 2906).

6628 Santé et prévention. *Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français* (p. 2907).

Carlotti (Marie-Arlette) :

6604 Santé et prévention. *Revalorisation du statut d'infirmiers en catégorie B de la fonction publique hospitalière* (p. 2905).

Duplomb (Laurent) :

6617 Santé et prévention. *Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2906).

Kerrouche (Éric) :

6596 Personnes handicapées. *Décret d'application relatif au cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective locale* (p. 2904).

Le Rudulier (Stéphane) :

6610 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Statut des assistants de vie aux familles* (p. 2907).

Masson (Jean Louis) :

6639 Personnes handicapées. *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 2905).

Mercier (Marie) :

6599 Santé et prévention. *Évolution du métier de sage-femme* (p. 2905).

6608 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 2906).

S

Sécurité sociale

Longeot (Jean-François) :

6636 Travail, plein emploi et insertion. *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 2913).

Masson (Jean Louis) :

6649 Travail, plein emploi et insertion. *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2914).

Maurey (Hervé) :

6661 Santé et prévention. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 2907).

Société

Masson (Jean Louis) :

6642 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Caisse de retraite des religieux* (p. 2909).

Sports

Mercier (Marie) :

6600 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Violences sexuelles dans le sport* (p. 2909).

T

Transports

Hervé (Loïc) :

6630 Transports. *Entretien et remise à niveau des infrastructures aéroportuaires françaises* (p. 2913).

Travail

Billon (Annick) :

6578 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage* (p. 2896).

Herzog (Christine) :

6651 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 2912).

Lubin (Monique) :

6619 Travail, plein emploi et insertion. *Projet du Gouvernement visant à accorder une place prépondérante à une intelligence artificielle faible au sein du service public de l'emploi.* (p. 2913).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Sortie de l'Alsace de la région Grand Est

6575. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la Première ministre sur les déclarations du président de la République lors de son déplacement en Alsace le 19 avril 2023. Celles-ci sont pour le moins en contradiction avec les orientations qui avaient été évoquées lors de la campagne des élections présidentielles. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement concernant la demande de la collectivité européenne d'Alsace, approuvée par une écrasante majorité des Alsaciens, pour que l'Alsace puisse sortir de la région Grand Est et devenir une collectivité à statut spécifique.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois

6576. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) de la filière bois. La CVO est considérée comme une taxe mal nommée car elle est présentée comme « volontaire obligatoire », ce qui est contradictoire et elle devrait donc être facultative. Cependant, elle est imposée de « force » en tant que décision interprofessionnelle, conformément aux articles L. 632-1 et L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 décembre 2016. Le montant de la CVO est important (0,50 % du chiffre d'affaires hors taxes de presque toutes les transactions de la filière bois), et elle collecte des fonds et subventions considérables. Elle pourrait être utile si l'objet des statuts, mis à jour plusieurs fois depuis 2004 et les derniers statuts du 10 décembre 2015, proposait un véritable service aux cotisants. Cependant, l'objet de France Bois Forêt se compose de vœux pieux, comme une vitrine marketing, mais n'impliquant pas un véritable service d'assistance aux cotisants. Les petites communes forestières du Grand Est, notamment de Moselle, tout comme les propriétaires de forêts privées, sont confrontés quotidiennement à des maladies sanitaires, des incendies, des sécheresses, des tempêtes de verglas, des infestations d'insectes de leurs forêts, ainsi que des vols de coupes de bois opérés, en toute impunité, par des bucherons venus de l'Est de l'Europe, des prix surfacturés par les intermédiaires de bois en partance vers l'Extrême-Orient et autres contrées avides de bois de qualité, ou encore des enchères perdues par nos scieries, mettant à l'arrêt leur activité. Tous ces aléas, souvent en même temps, mettent cette filière en grande difficulté, et ses responsables se tournent vers les élus pour obtenir de l'aide. Par conséquent, elle lui demande pourquoi France Bois Forêt ne propose pas de services d'assistance sanitaires, météorologiques et juridiques gratuits pour soutenir les maires et les propriétaires. Un mode d'emploi sur ce qu'il convient de faire, avec remontées immédiates à l'association, un numéro vert relié aux gendarmeries pour faire constater les infractions et dégradations, un service indicatif de mise en ligne d'enchères et des préventes garanties pour l'approvisionnement des scieries françaises devraient être proposés au minimum.

Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle

6656. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05408 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé

6657. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05309 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales

6588. – 4 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales. En effet, un nouvel indice officiel et particulièrement insidieux serait apparu pour moduler les dotations aux communes. Celui-ci est défini en fonction d'un certain nombre de critères, notamment le niveau d'endettement de la commune, ou encore les efforts financiers dans la gestion de ses ressources. Ainsi, plus la commune est vertueuse, plus sa dotation baisse d'autant. Une double peine donc pour les communes vertueuses et rigoureuses, qui loin d'être récompensées sont déclassées. À l'inverse, prime est donc donnée aux communes qui ne font pas d'efforts puisqu'elles sont certaines que leur dotation ne baissera pas. Pire, en cas de difficultés conseil est donné par les services de l'État d'augmenter les impôts dans une certaine limite pour ne pas voir les dotations baisser, plutôt que de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dépenses. Cet indice honteux, flou et pernicieux est donc une prime à la non-réforme, ce qui apparaît complètement paradoxal et aberrant compte tenu de l'esprit de responsabilité qui doit animer tous ceux qui ont la charge d'utiliser les deniers publics, qui ne sont pas de l'argent gratuit mais le fruit du travail des Français. Aussi, il lui demande de lui justifier l'utilisation de ce nouveau critère.

Qualité de l'eau

6595. – 4 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la qualité de l'eau potable, dans la continuité de sa question orale sans débat du 23 mars 2023. En effet, non limités à la quantité d'eau, les défis dans la gestion de cette ressource s'attachent également à sa qualité et à la sécurité de sa consommation par nos concitoyens. Or, de récentes analyses dans l'Oise ont montré la présence dans l'eau de certaines communes de molécules rendant l'eau impropre à la consommation. Chloridazone, nitrate, atrazine, métabolite de chlorothalonil et autres résidus de pesticides ont été relevés. Ainsi, en réponse, plusieurs communes ont dû interdire la consommation de l'eau de leur réseau et cela pendant plusieurs mois. D'autres ont entrepris des travaux afin de sécuriser leur approvisionnement à l'avenir, notamment par un filtrage au charbon actif. Aussi, il lui demande comment il entend assurer la qualité de l'eau potable du réseau et soutenir les actions des collectivités locales agissant dans cet objectif.

Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs

6609. – 4 mai 2023. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés pour un agriculteur de résider sur son exploitation. Il convient de souligner qu'il existe aujourd'hui trois régimes en matière de création d'habitation en zones agricoles. Le premier régime, en vertu du 2° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, permet via le plan local d'urbanisme (PLUI et PLUi) de désigner, en zones agricoles, naturelles ou forestières (ANF), des bâtiments à destination agricole qui pourront faire l'objet d'un changement de destination pour devenir des habitations, et cela, à deux conditions : l'activité agricole ne doit pas être compromise et la qualité paysagère du site ne doit pas être dégradée. Le deuxième régime, en vertu de l'article L. 151-12 du même code, permet de faire une extension, ou une annexe, à un bâtiment d'habitation déjà existant en zones ANF, sous réserve, une fois encore, que les deux mêmes conditions susmentionnées soient respectées. Le PLU posant des conditions pour assurer l'insertion des modifications dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Une combinaison des deux premiers régimes permet ainsi, par exemple, de modifier et d'agrandir une ancienne grange pour la transformer en habitation viable. Le troisième régime, moins fondé directement sur des dispositions législatives, se base sur l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme qui pose quatre dérogations au principe d'inconstructibilité des espaces qui ne sont pas urbanisés. L'une d'elles étant « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». La loi n'étant pas plus bavarde à ce sujet, le juge administratif est venu préciser les modalités d'une telle dérogation. Ainsi, la jurisprudence admet que la construction d'un logement pour un agriculteur constitue, sous certaines conditions, un besoin nécessaire à l'exploitation agricole. Or, ces conditions sont extrêmement restrictives et s'articulent

autour de trois principaux critères : la réalité de l'activité agricole déclarée ; la nécessité d'une présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation ; l'adéquation et la proportionnalité du projet de logement avec l'exploitation agricole. Dans les faits, les deux premiers régimes ne présentent pas de grandes difficultés. Le troisième en revanche, très restrictif, soulève plusieurs problématiques puisqu'il s'explique par une volonté du juge de ne porter atteinte au principe d'inconstructibilité des zones ANF que de manière très limitée, a fortiori pour un cas qui n'est pas explicitement visé par la loi aujourd'hui. En réalité, c'est essentiellement le deuxième critère jurisprudentiel qui empêche presque la totalité des activités agricoles d'entrer dans le champ des exploitations nécessitant l'existence d'un logement sur place pour l'exploitant. Même si les activités d'élevage sont plus susceptibles d'être concernées que les activités de culture, de telles dérogations de constructions demeurent très difficiles à obtenir. Ainsi, les exploitations de safran (épice fragile), ou les élevages de bovins, ont plus de chances de se voir accorder des dérogations quand les vignobles ou les élevages de poules se les voient refuser. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement est favorable à une évolution de la loi en matière de construction de nouvelles habitations pour les agriculteurs, en zones agricoles, naturelles et forestières. Une évolution viendrait assurer à tout agriculteur - chef exploitant - le droit de vivre directement sur son exploitation, et pourrait s'accompagner de garanties, inspirées notamment de la jurisprudence, afin de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée au principe d'inconstructibilité des zones ANF.

Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction

6641. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05384 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Financement du raccordement au réseau électrique d'une maison isolée en cours de construction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

6652. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05445 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

6655. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05442 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France

6601. – 4 mai 2023. – Mme Samantha Cazebonne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les demandes de logements sociaux pour les Français établis hors de France. En effet, selon l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, les Français de l'étranger qui souhaitent faire une demande de logement social en France, n'étant pas résidents fiscaux en France, doivent fournir un justificatif d'indigence, ces derniers étant délivrés par les services consulaires. Elle s'interroge sur le nombre de certificats d'indigence délivrés par les services consulaires et aimerait par ailleurs savoir s'il était possible d'envisager que l'inscription des Français établis hors de France sur les

listes d'obtention des logements sociaux puissent ne pas être corrélés à la délivrance de ces certificats d'indigence ou à la condition de l'établissement d'une résidence fiscale en France, mais puisse prendre en compte des situations de crise que peuvent rencontrer nos compatriotes Français à l'étranger, notamment lorsque leurs ressources sont très faibles.

COMPTES PUBLICS

Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

6589. – 4 mai 2023. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la perte d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la suite de la mise en oeuvre de l'automatisation de son versement pour certains travaux réalisés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, seules les dépenses de travaux imputées sur les comptes d'actif 21 et 23 ouvrent droit à l'attribution du FCTVA. Celles imputées sur le compte 458 n'y ouvrent plus droit. Les communes et EPCI se voient ainsi privés du FCTVA légitimement attendu sur toutes les dépenses faisant l'objet d'un cofinancement départemental imputé au compte 458. Ces communes et EPCI sont pourtant bien à l'initiative des travaux réalisés pour partie sur le domaine départemental. Ils devraient donc pouvoir percevoir le FCTVA correspondant comme c'est le cas pour les travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État avec subvention de l'État. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles solutions techniques peuvent être mises en oeuvre pour permettre aux communes et aux EPCI concernés de récupérer le FCTVA qui leur est dû.

Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle

6640. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 05301 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCOLOGIE

Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains

6597. – 4 mai 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les incidences de la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) pour les entreprises et plus particulièrement pour les professionnels forains. Les représentants de la profession foraine craignent que ces professionnels ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour changer leurs véhicules destinés au transport de leurs manèges et de leurs stands. En effet, pour pouvoir circuler au sein des ZFE, ils vont devoir acquérir des véhicules immatriculés avant 2014 ou plus récents qui sont fort onéreux. Faute de disposer de ces véhicules, l'accès aux métropoles leur sera interdit ou ils se verront infligés une amende en raison de la présence de radars automatiques. Il est à craindre qu'un grand nombre de ces derniers comme beaucoup de petites entreprises (PME et TPE) ne se voient dans l'obligation de cesser leur activité, faute de disposer d'un véhicule aux normes. Par conséquent, les représentants de la profession foraine demandent que, sur le modèle de la dérogation mise en place pour les véhicules de collection, les véhicules servant à déplacer les manèges et stands bénéficient également d'une dérogation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession.

Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

6635. – 4 mai 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Alors que la concertation nationale autour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, se poursuit, les associations de collectivités ont réaffirmé collectivement leur opposition ferme à un projet dont les conséquences seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. À quelques semaines de la décision finale prévue en juin, elles

font front uni contre ce projet de « fausse consigne », qui serait non pas pour réemploi mais pour recyclage, et ont travaillé sur des propositions alternatives pour lutter contre la pollution des emballages plastiques. Tout d'abord, alors que tous les emballages peuvent être jetés dans les poubelles jaunes depuis le 1^{er} janvier 2023, il est à craindre que l'introduction d'une consigne ne crée de la confusion dans l'esprit de nos concitoyens. En complexifiant le système et donc en modifiant les habitudes prises, il ne faudrait pas que cela dissuade certains de trier leurs déchets. Aussi, contrairement aux autres emballages en plastique, dont beaucoup sont encore orphelins de solutions de recyclage, les bouteilles se recyclent aisément ce qui leur accorde une valeur marchande importante. Elles constituent l'un des emballages les plus rémunérateurs, alors que les barquettes et autres plastiques ne le sont pas. Or, dans le Calvados comme partout en France, si cette consigne se met en place, les recettes tirées jusqu'à présent de la vente des bouteilles ne seraient plus perçues et, par ailleurs, pas compensées pour les collectivités. Celles-ci perdraient alors une source de rémunération du service public de collecte et de traitement des déchets, qu'elles ne pourraient compenser qu'en augmentant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée par les habitants. Au final, la consignation des bouteilles en plastique aurait pour effet d'extraire du service public les produits rémunérateurs, ceux qui rapportent, tandis que ceux qui lui coûtent seraient laissés à sa charge. Personne ne comprendrait que l'on crée ainsi une manne financière pour certains industriels au détriment des collectivités, qui ont tant investi ces dernières années pour répondre aux objectifs de gestion durable des déchets. Rappelons que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite AGEC) a fixé à 77 % l'objectif de recyclage des bouteilles en plastique d'ici 2025, puis 90 % à l'horizon 2030. Selon une note du Cercle national du recyclage de juillet 2020, les collectivités atteignent déjà une performance de 73 % sur la collecte et le recyclage des bouteilles, en l'espèce déchets générés par la consommation des habitants dans leur foyer. L'objectif de 77 %, puis de 90 %, paraît donc tout à fait atteignable dans le cadre du système de collecte public géré par les collectivités. À l'inverse, la même note indique que la collecte hors foyer, qui ne concerne pas le service géré par les collectivités, atteint une performance très faible plombant le résultat d'ensemble. Plutôt que de créer une « fausse consigne » et de mettre à mal une organisation qui fonctionne bien, il semblerait plus judicieux de focaliser les efforts sur ces gisements générés et jetés hors des foyers, aujourd'hui non récupérés, ou encore d'encourager la conception d'emballages moins polluants. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend tenir compte de l'opposition des collectivités territoriales et de leurs représentants au projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique et donner suite à leurs propositions.

2892

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Méthode de recensement des services de l'État dommageable pour les petites communes

6583. – 4 mai 2023. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la méthode de comptage effectuée par les services de l'État et l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les communes. En effet, des communes peuvent noter des pertes d'habitants très importantes entre deux recensements malgré l'arrivée constatée de nouveaux habitants et de faibles départs réels. Cela est d'autant plus visible qu'il est particulièrement facile pour les maires de le voir dans les communes avec peu d'habitants. De plus, le recensement de la population dans les plus petites communes, qui aurait lieu tous les cinq ans, peut s'avérer très dommageable pour certaines municipalités qui préparent des projets communaux en considérant les subventions qui peuvent leur être accordées, et qui sont corrélées au nombre d'habitants. Il souhaiterait donc connaître l'avis du ministre sur la question du lissage de la baisse des subventions en fonction de l'espacement entre les années de recensement.

Remboursement des vols secs en cas de liquidation judiciaire d'une compagnie aérienne

6586. – 4 mai 2023. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-remboursement des vols secs en cas de liquidation judiciaire d'une compagnie aérienne. Les consommateurs sont victimes d'une injustice qui les pénalise financièrement et les oblige à supporter des procédures complexes, chronophages et coûteuses pour obtenir le remboursement auquel ils et elles ont droit. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les banques et les assurances, qui pourraient aider à résoudre ce problème, sont peu claires et peu transparentes sur leurs responsabilités dans ces situations. La procédure de rétro-facturation apparaît souvent inefficace dans ces situations, l'article L. 133-17 du code monétaire et financier limitant la possibilité d'obtenir un remboursement aux situations où le débiteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. Cette situation met en lumière la responsabilité des banques et des organismes de cartes de crédit dans la protection des consommateurs.

En effet, ils et elles doivent vérifier rapidement auprès de leur banque ou de l'organisme de carte de crédit les conditions d'une éventuelle opposition de leur part et d'un remboursement. Cependant, cette vérification peut s'avérer difficile, car les informations pertinentes peuvent ne pas être facilement accessibles. Il convient également de souligner que les assureurs ont aussi leur part de responsabilité dans cette problématique. En effet, force est de constater que ces derniers ne sont pas toujours transparents sur les situations d'annulation de vol à la suite de la liquidation d'une compagnie aérienne. Pour preuve, en consultant plusieurs sites d'assurances annulation pour billet d'avion, aucun ne faisait mention explicite de cette situation, laissant ainsi leurs clients sans réponse claire quant à la prise en charge de leurs frais. En outre, le centre européen des consommateurs France a alerté les autorités françaises et européennes sur cette problématique et propose de mettre en place un dispositif efficace pour protéger les passagers aériens en cas de faillite. Le fonds de garantie instauré au Danemark peut être une solution envisageable, permettant aux passagers de contacter ce fonds pour obtenir un dédommagement. Cette approche a notamment été utilisée lors de la liquidation de Primera Air en 2018. Elle rappelle l'importance de protéger les droits des passagers aériens dans de telles situations et lui demande s'il est prêt à prendre des mesures pour protéger les consommateurs face à ces difficultés.

Mieux protéger les consommateurs

6591. – 4 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'alerte lancée par l'association Foodwatch concernant les « formats spéciaux » dans les grandes et moyennes surfaces. En effet, avec l'inflation, de nombreuses personnes souhaitant faire des économies se tournent en effet vers ces « bonnes » affaires, pensant à juste titre que ces formats vendus en plus grande taille sont plus économiques et moins chers au kilo ou au litre. Or, une récente enquête de l'association démontre que beaucoup de supermarchés vendent ces formats spéciaux - maxi, familial ou en lot - plus chers au litre ou au kilo que leur format classique, avec des écarts de prix au kilo ou au litre entre format standard et format spécial allant jusqu'à 28 %. En concernant des produits de grande consommation, cette pratique pénalise les consommateurs et consommatrices à la recherche de réductions, car souvent ces formats spéciaux reprennent les codes visuels des promotions, ce qui peut induire en erreur les clients... Il convient donc d'interdire cette pratique ou de l'encadrer strictement comme le sont les promotions afin de s'assurer que chaque format spécial vendu soit moins cher au litre ou au kilo que son format classique. Rappelant que ses différentes interpellations concernant le « recours à la shrinkflation » restent également sans réponse depuis février 2022, il lui demande de renforcer la réglementation existante sur les promotions afin de protéger le pouvoir d'achat des Français.

2893

Soutien des très petites entreprises

6593. – 4 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises (TPE). Dans le cadre de la hausse des défaillances d'entreprises, les très petites entreprises (TPE) sont fragilisées. Elles ont ainsi enregistré 52 % de hausse du nombre de procédures collectives en 2022 par rapport à 2021. Plus d'une TPE sur 2 (soit 190 000 entreprises) ont cessé volontairement leur activité en 2022 faute de perspectives. De même, de nombreuses entreprises titulaires d'un PGE sont en grande fragilité après deux années de lutte et une crise énergétique sans précédent. Le PGE, qui devait soutenir les entreprises, s'avère au final être une dette insurmontable pour de nombreuses TPE. Cette somme représente jusqu'à une année de revenu moyen de 2019 pour un artisan ou un commerçant. Aussi serait-il souhaitable de réfléchir à un réaménagement des PGE pour les artisans, commerçants et dirigeants de TPE, voire à un prolongement de droit de 2 ans de la durée de remboursement sur demande du chef d'entreprise. Considérant que la France compte environ 3 millions de TPE et qu'elles sont un élément important du paysage économique français, il lui demande de quelle manière il entend les soutenir.

Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés

6603. – 4 mai 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des fraudes à l'URSSAF mises en oeuvre par des sociétés européennes exploitant le dispositif des travailleurs détachés pour mettre à disposition d'éventuels employeurs une main-d'oeuvre corvéable à merci dont ces sociétés piétinent les droits. En juin 2022, une société d'intérim espagnol, Terra Fecundis, a été condamnée à verser 80 millions d'euros à l'URSSAF pour fraude. S'acquittant de ses cotisations en Espagne où elles sont plus faibles qu'en France - la différence avoisinant les 40 %

-, cette entreprise faisait travailler des ouvriers agricoles au sein d'exploitations agricoles. Les conditions dans lesquelles ils se voyaient contraints d'exercer leur profession étaient attentatoires à leur dignité en même temps que leurs droits se voyaient niés. Selon une enquête récente dans la région française où Terra Fecundis a plus particulièrement oeuvré, d'autres entreprises pourraient continuer à fournir ce genre de « services » à des exploitations locales. Indépendamment de la fraude au détriment de l'État français que ce type de pratiques entraînent ainsi que du mépris des droits des travailleurs auxquels il est fait appel, elles entraînent également une concurrence inéquitable entre les exploitations ayant recours à ces services et celles qui s'en tiennent éloignées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce qu'il en est d'éventuelles sociétés dont la démarche s'inscrirait dans la lignée de l'entreprise Terra Fecundis, et le cas échéant, quels sont les moyens mis en oeuvre plus spécifiquement pour les combattre et ou en prévenir l'activité sur le territoire français.

Nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités

6605. – 4 mai 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de ne pas imposer une contractualisation dans le cadre de la gestion des finances publiques et des dépenses de fonctionnement des collectivités, ainsi que sur leur souhait de voir le Gouvernement s'impliquer en la matière dans des démarches de concertation et de co-construction. C'est d'autant plus important que les collectivités locales se trouvent confrontées à contraintes financières qui fragilisent leurs finances. C'est le cas par exemple des départements confrontés à la nécessité de prendre en charge des dépenses sociales insuffisamment compensées par l'État. Or, lors de la présentation de la nouvelle feuille de route des finances publiques pour les années à venir le 21 avril 2023, le ministère de l'Économie a fait savoir qu'il comptait mettre à contribution les collectivités, l'objectif étant d'« accélérer le désendettement de la France » et de réduire le déficit public à horizon 2027. Pour ce faire, il a été prévu que « la dépense publique de l'État et des collectivités locales augmentera moins vite que l'inflation », avec, pour l'État, « un ralentissement [qui] sera plus prononcé qu'auparavant de 0,8 % en moyenne en volume par an », quand « celui des collectivités locales sera de 0,5 % en moyenne en volume par an ». Ces annonces suscitent l'inquiétude des élus locaux car si les modalités des mise en oeuvre de ce « refroidissement » n'ont pas été énoncées, la trajectoire annoncée évoque celle des « contrats de confiance » dérivés des contrats de Cahors. Abandonnés l'an passé, les « contrats de confiance » dessinaient une évolution des dépenses de fonctionnement « à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation » durant les cinq prochaines années. C'est pourquoi elle lui demande de préciser dans quel type de démarche le ministère envisage de s'engager avec les élus locaux pour atteindre ces objectifs alors que ces mêmes élus locaux rejettent la logique de la contractualisation et aspirent à voir le Gouvernement travailler dans la concertation et la co-construction avec eux.

2894

Souveraineté économique européenne et commande publique

6613. – 4 mai 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté. » Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermeture de piscines municipales publiques du fait de la hausse du prix de l'énergie

6577. – 4 mai 2023. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des piscines municipales publiques faisant face à la hausse du prix de l'énergie. En effet, nous constatons une augmentation du prix de l'électricité conduisant un nombre important d'entreprises et d'organismes publics à réduire leur activité. Cela conduit par exemple certaines piscines municipales à réduire les jours d'ouverture au public et à contraindre les plages horaires. Or, cela va parfois à l'encontre de l'obligation de formation et d'apprentissage des élèves inscrits dans le socle commun de connaissances et de compétences. En ce sens, la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 précise que cet apprentissage commence à l'école primaire et que la fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. De plus, cela peut aboutir à des inégalités entre les élèves en fonction de leur situation géographique. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette situation et les mesures prises en ce sens.

Impossibilité d'assurer le service minimal dans les écoles en cas de grève du personnel et des enseignants

6584. – 4 mai 2023. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le service minimal institué dans les écoles en cas de grève du personnel et des enseignants. Au titre de l'article L. 133-3 du code de l'éducation, les élèves des écoles maternelles et élémentaires bénéficient gratuitement d'un service d'accueil organisé par l'État, sauf lorsque le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % des effectifs d'enseignants. Dans ce dernier cas, la commune a la charge du service d'accueil. Or, l'autorité administrative doit informer le maire « sans délai » du nombre de personnes ayant rejoint le préavis de grève, celles-ci pouvant le faire jusqu'à quarante-huit heures avant le jour de grève. Face à cela, les plus petites communes, qui peinent déjà à maintenir les écoles sur leur territoire, se retrouvent parfois dans l'incapacité d'assurer, avec un préavis si faible, les conditions d'accueil des écoliers. Il souhaite donc connaître sa position sur la possibilité d'une transmission immédiate et automatique du nombre de personnes ayant rejoint les préavis de grève sans avoir à attendre la communication de l'autorité administrative et sur la question de la charge que cela fait peser sur les communes rurales.

Utilisation de l'indice de position sociale dans la prise de décision de fermeture d'une classe

6587. – 4 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation de l'indice de position sociale (IPS) dans la prise de décision de fermeture d'une classe. En effet, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a mis au point un tel indice, attribué à chaque établissement. Il est déterminé pour chaque élève à partir de variables sociales, économiques et culturelles telles que le diplôme et les revenus des parents de l'élève, le nombre de pièces dont dispose le logement familial, l'accès de l'élève à un ordinateur, à un réseau internet ou à des livres, la pratique d'activités sportives ou culturelles comme le théâtre, le cinéma ou la fréquentation des musées. L'IPS de chaque établissement est donc la moyenne des IPS de tous les élèves qui le composent. Or, il apparaît que cet indice n'est pas seulement utilisé à de simples fins de mesures statistiques mais, comme l'ont confirmé le tribunal administratif de Paris ainsi que des élus sur le terrain, également afin de répartir les moyens financiers en fonction de l'IPS attribué à un établissement. L'IPS serait donc devenu un critère déterminant dans l'établissement des cartes scolaires. Ainsi, à effectif égale, un établissement avec un IPS élevé se verrait bien plus sujet à des fermetures de classes qu'un établissement à l'IPS inférieur. Cette utilisation inacceptable de l'IPS serait une nouvelle preuve de la politique de nivellement par le bas forcée de l'éducation et surtout un détournement scandaleux de cet indice, au mépris de ce qui est indiqué aux élus et aux acteurs locaux pour justifier les fermetures de classes. Le détournement de ressources d'établissements performants au bénéfice d'autres établissements sous prétexte que les établissements performants ont un IPS trop supérieur à la moyenne serait une faute et une pénalisation inutile de nombreux élèves et parents pour justifier une politique du chiffre. Cet indice ne doit en aucun cas constituer la principale motivation des décisions de fermeture et servir à masquer les difficultés de recrutement de professeurs en raison d'un manque cruel d'attractivité du métier. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de s'expliquer sur l'utilisation de cet indice.

Nécessaire révision du vademecum sur le recours à l'instruction en famille

6633. – 4 mai 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la nécessaire révision du vademecum disposant les modalités du recours à l'instruction en famille (IEF). À l'occasion des débats tenus au Sénat lors de l'examen de la loi pour une école de la liberté, le

ministre de l'éducation nationale a indiqué que 90 % des demandes d'autorisation avaient été accordées, sans préciser s'il s'agissait pour l'essentiel de renouvellements ou de nouvelles demandes. En prenant les chiffres, il est aisé de préciser ce propos. Si 90 % des demandes de renouvellement sont accordées, 4 demandes nouvelles sur 10 sont quant à elles refusées pour des motifs variables, avec de considérables disparités entre les académies, à l'instar de Toulouse qui présente un ratio de 100 % de refus, chose que le ministre a d'ailleurs reconnu. Ces disparités territoriales posent un réel problème et interrogent directement sur la clarté des modalités fixées pour instruire en famille. Ainsi, sur ce point, force est de constater que le vademecum qui fixe les modalités d'accès à l'IEF n'a pas été modifié depuis le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation. À propos du second contrôle à diligent, notamment, il indique qu'il peut paraître opportun que celui-ci soit réalisé par un autre fonctionnaire que celui qui a diligenté le premier, sans pour autant rendre cette condition obligatoire. Cela laisse un flou juridique important, permettant aux rectorats de respecter ou non cette simple opportunité, laissée à leur libre interprétation. Pourtant, dans les débats précités, il avait bien précisé qu'il était nécessaire que ce second contrôle soit opéré par un fonctionnaire différent, afin d'assurer l'objectivité de l'inspection et, par conséquent, du traitement de la demande formulée par la famille. Aussi, pour répondre à ce point de flou juridique, il lui demande s'il envisage la rédaction d'un nouveau vademecum précisant les modalités d'autorisation du recours à l'IEF, à la fois pour réduire les disparités territoriales, éviter toute interprétation abusive et amoindrir les restrictions sur le recours à l'instruction en famille.

Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents

6645. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05467 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique

6653. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05444 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire en classe unique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil

6658. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05441 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Financement de l'apprentissage

6578. – 4 mai 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur le financement de l'apprentissage. Si la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis une forte croissance du nombre d'apprentis et du nombre de centres de formation d'apprentis (CFA), cette réforme a contraint les organismes de formation à un changement de modèle économique qui n'est pas sans conséquence sur leur rentabilité (viabilité). Après avoir dépendu des régions, l'apprentissage est désormais financé par les branches professionnelles et France compétences. Or, pour une même formation, le financement de la formation et les aides aux apprentis peuvent être différents selon les opérateurs de compétences (OPCO). En conséquence, un organisme de formation peut être tenté de sélectionner les élèves en fonction de leur OPCO afin de maximiser la prise en charge de la formation. De plus, les formalités administratives varient en fonction des OPCO. Il n'existe aucune

uniformisation et cela contraint souvent les organismes de formation à recruter du personnel pour la seule gestion des tâches administratives (conventionnement, facturation, recouvrement). Avec l'accompagnement des employeurs, via le plan de relance, nous assistons à la hausse croissante des apprentis ayant déjà une expérience ou un diplôme plus élevé, ce qui va à l'encontre de l'objectif initial qui vise à former prioritairement les jeunes infra bac. Enfin, le financement de la réforme semble ne pas avoir été prévu, les CFA subissant des baisses récurrentes des niveaux de prise en charge imposés par France compétences. L'ensemble de ces constats inquiète la Fédération nationale des directeurs de CFA. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour octroyer les moyens nécessaires aux CFA et organismes de formation par apprentissage.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Accès au master et droit à la poursuite d'étude

6602. – 4 mai 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le non-respect du droit à la poursuite d'étude dans le cadre de candidatures en première année de master. Lors de la réforme issue de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, le Gouvernement a instauré, sur le plan légal, une sélection à l'entrée en master 1. En contrepartie, celle entre le master 1 et le master 2 a disparu. Un droit à la poursuite d'étude a aussi été consacré à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Cet article accorde le droit aux étudiants titulaires d'un diplôme national de licence et non-admis en première année de deuxième cycle, de se voir proposer l'inscription dans une formation en tenant compte de leur projet professionnel. Pour cela, les étudiants concernés doivent formuler un recours auprès du recteur de l'académie à laquelle ils sont rattachés. Cet article précise aussi que le recteur de l'académie présente à l'étudiant au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ce droit n'est pourtant pas respecté en pratique. Sur près de 12 000 saisines en 2020, dont plus de 7000 ont été déclarées recevables, seuls 524 étudiants se sont vus proposer une à trois propositions de formation. Pourtant le nombre de saisine pour le droit à la poursuite d'études en master ne cesse d'augmenter (129 % entre 2019 et 2020) et certaines disciplines sont plus touchées que d'autres. C'est notamment le cas du droit et de la science politique qui représentent un tiers des saisines. La détresse des étudiants n'ayant pas obtenu de formation est chaque année médiatisée et le Gouvernement a connaissance des problématiques liées à cette sélection. Cette année, une plateforme a été créée afin de faciliter le processus de candidatures et d'inscription en master 1. Elle lui demande si elle pense qu'à travers la mise en place de la plateforme « Mon Master », le droit à la poursuite d'étude de chaque étudiant sera enfin respecté et si dans le cas contraire, elle compte prendre les mesures nécessaires et quand.

2897

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay.

6581. – 4 mai 2023. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la négociation d'un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire avec l'Uruguay. Il note qu'il fut un temps où les permis de conduire issus de France et d'Uruguay étaient reconnus dans les deux pays automatiquement et échangés par des permis nationaux. Il constate que cette reconnaissance perdue pour les Français expatriés en Uruguay. Cependant la réciproque n'est plus appliquée. Il prend en compte la condition française de la mise en oeuvre d'un permis à points et de son évaluation pour une durée de trois ans dans le pays ressortissant. Il tient à souligner l'engagement tenu par l'Uruguay au travers de sa feuille de route franco-uruguayenne, en mars dernier, prônant la poursuite de l'évaluation du permis à points uruguayen. Il soulève que l'État uruguayen suit rigoureusement cette feuille de route. Pour des raisons de praticité pour les ressortissants uruguayens en France, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une possible accélération des négociations pour aboutir prochainement à un accord bilatéral de réciprocité sur les permis de conduire.

Accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe

6594. – 4 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accompagnement des Français de l'étranger de retour en France à la suite d'une catastrophe. Ces dernières années les crises politiques, géopolitiques, sanitaires ou environnementales se sont multipliées. Elles ont

parfois contraint les Français résidant dans les pays concernés à les quitter en urgence. Ce fut le cas lors de la pandémie du Covid-19, du conflit russo-ukrainien, du récent séisme en Turquie ou bien encore des récents affrontements armés au Soudan. Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en charge de réagir aux événements menaçant la sécurité de nos compatriotes établis à l'étranger, ainsi que de mettre en oeuvre une action humanitaire d'urgence en leur faveur. Toutefois, lors de leur retour en France, il n'existe aucune assistance pour les guider dans leurs démarches et ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes ou la solidarité familiale, si tant est qu'ils aient encore de la famille en France. Dans la perspective d'une meilleure appréciation de la sécurité des communautés françaises à l'étranger, il souhaiterait que la motion d'urgence adoptée à l'unanimité par l'assemblée des Français de l'étranger lors de sa 38^{ème} session - à l'initiative du groupe « Solidaires & Indépendants » - trouve à s'appliquer. Le texte voté prévoit le renforcement du dispositif de rapatriement existant et la promotion d'un plan global de prise en charge des Français établis hors de France en cas de catastrophe : aides d'urgence, promotion permanente de l'inscription au registre, vérification régulière du maillage des ilotiers, mise à disposition de logements d'urgence en France, facilitation des relations avec les administrations françaises. Il lui demande quelles suites elle entend donner à cette démarche et si son ministère considère l'élaboration d'un dispositif global de prise en charge de ces Français, comprenant aussi bien les aspects liés à l'étranger qu'aux conséquences d'un retour en France.

Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme

6606. – 4 mai 2023. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme. Le protocole communiqué par le ministère est similaire pour tous les postes. Or la topographie des pays et l'état du bâti diffèrent fortement selon les régions du monde. En Turquie par exemple, les bâtiments (immeubles d'habitation, édifices publics, etc...) n'étant pas toujours construits en conformité avec les normes antisismiques, il convient pour la sécurité de tous de privilégier la méthode dite du « triangle de vie », les effondrements de murs et de plafonds y étant fréquents lors des secousses. Or les consignes de sécurité transmises par le ministère aux consulats d'Ankara et d'Istanbul ne prennent pas en compte cette réalité de terrain, mettant de fait en danger ceux qui les suivraient. Cette particularité turque a été signalée lors de la réunion annuelle dédiée à la sécurité. Elle demande dans quelle mesure les spécificités locales sont prises en considération dans l'élaboration des protocoles. Elle voudrait savoir si dorénavant ces consignes peuvent être adaptées en fonction des pays, et ceci de façon urgente en ce qui concerne la Turquie.

2898

Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers

6625. – 4 mai 2023. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évacuation du Soudan des ressortissants étrangers en général ainsi que des Français et des ressortissants de l'Union européenne (UE), en particulier. Les opérations d'évacuation des ressortissants se fondent sur les devoirs de protection des États vis-à-vis de leurs citoyens. Au Soudan la situation s'est dramatiquement dégradée avec des centaines de morts et des milliers de blessés résultant d'un conflit entre factions militaires. Ce conflit est très dommageable pour l'évolution démocratique de ce grand pays d'Afrique. L'opération « Sagittaire » y a été déclenchée par la France. Celle-ci a utilisé des moyens humains et matériels de la base militaire française à Djibouti pour évacuer 538 personnes de 40 nationalités dont 209 Français. Nonobstant le fait que les opérations d'évacuation de ressortissants sont par nature étatiques, le journal Ouest-France du 24 avril 2023 révèle que des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dirigés par des Français comme Comya Group, Algiz Security et Lafayette Praetorian sont également à l'oeuvre au Soudan pour participer à l'évacuation de clients de leurs prestations. Ces EMSP sont spécialisées dans la sécurité rapprochée et les services de protection privée pour les entreprises. Il est à noter vient que selon cet article Comya Group vient de renforcer son équipe en envoyant deux anciens officiers de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) pour superviser les opérations d'évacuation demandées par des clients privés. Il est également à noter que l'autre société évoquée dans l'article, Algiz Security a été fondée en 2015 par un ancien légionnaire et « a déployé ses équipes en Ukraine lors du début de la guerre, d'Odessa à Marioupol, en passant par le Donbass. » Tout cela reflète le fait que depuis la fin de la guerre froide le recours aux EMSP a explosé. Tout cela reflète aussi que face à la dégradation importante des relations internationales le recours et l'opportunité du recours aux EMSP apparaissent de plus en plus problématiques notamment du fait qu'il s'agit d'une privatisation de missions habituellement propres à l'État comme les évacuations de ressortissants par exemple. Il l'avait souligné lors de sa question écrite n° 00036 du

7 juillet 2022. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères dans sa réponse du 20 octobre 2022 lui avait assuré notamment que « les entreprises de sécurité privées françaises ne peuvent être autorisées à assurer des missions régaliennes. » Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si l'action évoquée plus haut des EMSP précitées n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la doctrine des opérations d'évacuation des ressortissants et avec la réponse à la question écrite n° 00036. Il lui demande combien de ressortissants français et de ressortissants de l'UE résidant au Soudan ont été concernés par des actions d'EMSP, dont celles précitées. Il lui demande enfin quelles sont les missions de ces EMSP au Soudan et quelles sont leurs interactions avec l'État français.

INDUSTRIE

Impact de la non-intégration des fonderies d'acier dans la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone

6598. – 4 mai 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, concernant l'impact de la non-intégration des fonderies d'acier (code de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne - NACE - 2452) à la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. La directive 2003/87/CE, complétée par la décision 2011/278/UE de la Commission européenne, avait pour but d'allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Si le but louable était de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union européenne, il a créé une concurrence déloyale avec les entreprises du secteur de pays tiers n'ayant pas la même législation. De plus, alors que le secteur des fonderies d'acier était à l'origine intégré dans cette liste, celui-ci en a été retiré lors de changement de réglementation en 2012. Cette situation est incompréhensible puisque la sidérurgie (2410) et les autres secteurs de la transformation des métaux y apparaissent toujours. Aussi, dans la communication de la Commission européenne (2020/C317/04 Annexe I - Ligne 12) le secteur de la fonderie de fonte (2451) apparaît comme secteur exposé à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, contrairement au secteur de la fonderie d'acier (2452) alors même que les process et les expositions au risque de fuite de carbone sont identiques. Cette non-intégration à la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone est préjudiciable pour de nombreuses fonderies comme la fonderie Safe Métal de Feurs dans la Loire et fragilise à terme les emplois. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre l'intégration à la liste précitée des fonderies d'acier code NACE 2452.

2899

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Maladies incompatibles avec la conduite

6582. – 4 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les maladies incompatibles avec la conduite. Un arrêté pris le 28 mars 2022 a révisé la liste des affections médicales incompatibles pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. Cet arrêté pose une incompatibilité entre toute maladie neuro-évolutive comme la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée et la conduite dès lors qu'un trouble cognitif léger apparaît. Pour d'autres troubles neurologiques comme la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson, un avis médical spécialisé rendu par une équipe pluridisciplinaire est requis pour autoriser ou non la conduite. Plusieurs associations représentant les malades atteints de ces maladies indiquent ne pas avoir été consultées dans le cadre de l'élaboration de cet arrêté. Elles regrettent qu'aucune mesure d'accompagnement des malades, et des aidants, concernés par ces incompatibilités pour, par exemple, assurer la mobilité de ces personnes n'ait été prévue. Elles pointent également un manque d'information des personnes concernées en amont et lors de la publication de cet arrêté. Ces associations soulignent par ailleurs le manque de clarté du cadre prévu par cet arrêté notamment s'agissant du contrôle médical (délai, modalités de réalisation, personnes en charge de sa réalisation). L'arrêté ne prévoit aucune voie de recours pour contester l'avis médical. Enfin, ces associations, sans remettre en question la nécessité d'améliorer l'encadrement en la matière, estiment que certaines maladies visées (Parkinson par exemple) à un stade peu avancé peuvent être compatibles avec la conduite et qu'il conviendrait de mieux prendre en compte les atteintes réelles occasionnées par ces maladies sur les capacités de conduite. Aussi, il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre et si, en effet, certaines des incompatibilités prévues pourraient être atténuées comme l'indiquent ces associations.

Lutte contre la cybercriminalité

6622. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inflation exponentielle d'envois de courriers électroniques ou de SMS malveillants, déjà constatée depuis quelques années. Ces messages frauduleux envoyés par des personnes mal intentionnées constituent un fléau grandissant au sein de la population, qui se retrouve désemparée face à ces arnaques de plus en plus fréquentes et réalistes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces escroqueries incessantes.

Lutte contre la conduite sans permis

6623. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication du nombre de conducteurs sans permis. Selon les chiffres communiqués par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), le nombre de conducteurs sans permis aurait augmenté de 54 % entre 2011 et 2019, passant de 500 000 à 770 000. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la lutte contre les conducteurs sans permis.

Atteinte aux lieux de culte

6624. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les atteintes aux édifices religieux et aux sépultures perpétrées à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane. Il le remercie de lui indiquer le nombre de ces exactions, religion par religion, année par année, depuis 2010, sous forme de tableau.

Multipliation des actes malveillants et des dégradations perpétrés contre les centres LGBT en France

6629. – 4 mai 2023. – M. Hussein Bourgi interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des actes malveillants et des dégradations perpétrés contre les Centres LGBT en France. Dans la nuit du 22 avril 2023, pour la quatrième fois en l'espace de deux mois, la devanture du centre LGBT de Tours a été la cible de dégradations profondes. Ces faits de vandalisme se produisent partout en France. Le 21 février 2023, c'était le centre LGBT OriZon, de Saint-Denis de la Réunion qui avait été incendié. Et des faits similaires ont été à déplorer par de nombreux centres LGBT, comme à Arras ou Nantes, par exemple. Destructures ou incendies des locaux, crachats et jets d'urine sur les devantures des centres, tags haineux et collages de stickers à caractère homophobe, actes de vandalisme visant à empêcher l'accès aux centres, parfois même agressions des bénévoles associatifs... Ces violences à la fois physiques, matérielles et symboliques sont graves. Loin d'être des faits divers isolés, ces actes s'inscrivent dans un contexte d'homophobie accrue sur l'ensemble du territoire de la République. Les centres LGBT sont des composantes essentielles du monde associatif. Ils constituent des lieux d'accueil et d'information pour les personnes LGBT, leurs proches, et toutes celles et ceux qui souhaiteraient s'informer sur cette thématique. Il est à craindre que face à la multiplication de ces violences, ces centres ne soient plus en mesure de prodiguer une aide efficace à leur public habituel. En effet, si ces intimidations se perpétuaient et à gagnaient en intensité, les bénévoles des associations pourraient renoncer à ces activités, laissant sans solution les personnes LGBT dans le besoin. Lorsque ces dégradations sont commises, plusieurs responsables associatifs ont par ailleurs témoigné de leurs difficultés à porter plainte et à obtenir la qualification des faits avec la circonstance aggravante liée à l'orientation sexuelle. Cela contribue à banaliser ces dégradations et à invisibiliser les plaintes, lorsqu'elles sont déposées. Aussi, il entend connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, qui affecte non seulement les personnes LGBT, mais également les lieux associatifs qui leurs sont dédiés. Il souhaite ainsi connaître les dispositions pouvant être envisagées afin de garantir la sécurité et la pérennité des centres LGBT du territoire français. Il demande enfin quelles dispositions comptent être prises à destination des forces de l'ordre, afin que celles-ci garantissent un accueil approprié aux dépôts de plainte des personnes LGBT.

Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle

6637. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05245 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux de mise en conformité

6643. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05461 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Travaux de mise en conformité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle

6644. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05440 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en charge des contentieux par une communauté de communes

6646. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05462 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Prise en charge des contentieux par une communauté de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée

6659. – 4 mai 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05551 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des services d'incendie et de secours

6660. – 4 mai 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05561 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Financement des services d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus

6662. – 4 mai 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05620 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger

6611. – 4 mai 2023. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les procédures judiciaires qui entourent les jeunes mineurs en danger. En application des articles 375 et suivants du code civil, un mineur qui serait en danger, du fait notamment d'au moins l'un de ses parents, bénéficie d'un ensemble de procédures administratives et judiciaires qui visent à le protéger. Par conséquent, police ou gendarmerie, citoyen ou membre de la famille élargie, écoles, hôpitaux, médecins ou divers services sociaux, ou encore le cas échéant l'aide sociale à l'enfance, peuvent saisir le procureur de la République afin que ce dernier saisisse à son tour le juge des enfants, celui-ci pouvant également se saisir d'office de manière exceptionnelle. Tout comme le mineur, l'un des parents ou le tuteur gardien peuvent également directement saisir le juge. Ainsi, le fait est que manifestement les recours de saisine sont extrêmement larges en la matière. En termes de procédure, la phase provisoire permet au juge, au terme d'une première audience, de mener des mesures d'investigations (enquête sociale, investigation d'orientation éducative, expertise), de décider également d'un placement conservatoire en urgence, ou encore de prendre des mesures provisoires au fond (action éducative en milieu ouvert - AEMO, placement). Le juge pouvant in fine, au terme de nouvelles audiences lors des phases de jugement, décider de prendre définitivement des mesures au fond (AEMO et/ou placement). Ainsi, le panel d'outils à disposition du juge est extrêmement divers. Malgré ce cadre judiciaire, des inquiétudes du terrain demeurent et nécessitent quelques éclaircissements. En effet, d'une part certains s'inquiètent au sujet des délais de

procédures, partant de la saisine du juge jusqu'à la dernière phase de jugement. D'autre part, il remonte des juridictions un certain tabou, un défendu, en matière de retrait de l'autorité parentale. Certains estiment en effet qu'il faudrait davantage avoir recours au retrait de l'autorité parentale et ce, parfois, de manière totale, alors même que les juges auraient de manière générale la main hésitante quand il s'agit de prononcer de telles décisions. Considérant tout ce qui précède, il lui demande si le ministère dispose de chiffres en ce qui concerne les délais réels des procédures judiciaires en matière de mineurs en danger, outre les délais imposés par le droit. Il souhaiterait également connaître sa position sur le faible recours au retrait de l'autorité parentale, ainsi que sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises pour encourager de telles mesures judiciaires, et le cas échéant, connaître également la politique à venir du Gouvernement en matière de mineur en danger.

Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

6612. – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impérieuse nécessité de légiférer afin de clarifier l'usage de pièges photographiques et caméras de chasse, notamment dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Le cadre en matière pénale pour lutter contre les dépôts sauvages semble complet avec quatre contraventions inscrites dans le code pénal (articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2) et un délit inscrit dans le code de l'environnement (article L. 541-46). Chacune de ces infractions permet de couvrir la totalité des cas d'abandon de déchets, selon qu'un véhicule ait été utilisé ou non, que la voie publique ait été entravée ou non, et selon le type de producteur ou détenteur de déchet. Ce cadre pénal est également complété par un régime administratif qui permet à l'autorité locale de prendre rapidement des dispositions afin de remédier à la situation de gêne, de pollution, voire de mise en danger des personnes ou d'atteinte à l'environnement. L'autorité administrative peut donc prendre jusqu'à cinq mesures administratives cumulatives, allant de l'astreinte jusqu'à la suspension et une amende (article L. 541-3 du code de l'environnement). Des initiatives ont été prises ces dernières années pour améliorer l'application de ce double cadre légal. La dernière réforme en la matière, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « anti-gaspillage », a permis, par exemple, un transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président du groupement de collectivités et une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale. Néanmoins, un rapport d'information sénatorial du 22 février 2022 est venu pointer de nouvelles pistes d'amélioration dans la lutte contre les « décharges sauvages ». La première piste étant le besoin de légiférer pour clarifier l'usage de pièges photographiques et caméras de chasse, car la législation sur ce sujet reste relativement vague et imprécise. En matière de vidéosurveillance, le code de la sécurité intérieure précise en son article L. 251-2 que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer [...] la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». L'un des problèmes étant que les notions de voie publique et de lieu ouvert sont très peu qualifiées juridiquement en dehors des appréciations jurisprudentielles, qui peuvent d'ailleurs varier selon le domaine de la loi visé (urbanisme, sécurité intérieure, route, etc.). En outre, alors que les zones rurales sont les plus touchées par les dépôts sauvages et qu'elles sont marquées par une coexistence de différents domaines privés et publics, il est devenu impérieux de se doter d'un cadre légal clair et précis en matière de captation d'images dans les zones agricoles, naturelles et forestières. Ce cadre doit pouvoir prendre en compte une surveillance des terrains publics comme privés, ce qui ne devrait pas porter atteinte au respect de la vie privée dans la mesure où les espaces concernés ne sont pas des bâtiments d'habitation. Des pistes de partenariats avec des organisations de chasseurs sont envisageables. Plusieurs essais dans la Drôme et dans les Pyrénées-Orientales ont été entrepris, mais au regard des exigences des procédures administratives et pénales, les autorités locales et judiciaires doivent pouvoir se reposer sur un régime législatif solide. Par conséquent, il lui demande la position du Gouvernement sur ce délicat sujet qui préoccupe les élus locaux. Des élus qui appellent de leurs vœux des moyens supplémentaires pour prendre en flagrance les infractions susmentionnées et les porter à la connaissance de la justice de manière plus efficiente.

Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022

6615. – 4 mai 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation kafkaïenne que vivent les Français nés et établis hors de France quand ils sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Pourtant, répondant à sa question sur le délai d'obtention inadmissible et

discriminatoire de ce document pour les Français nés et établis hors de France, l'ancienne garde des sceaux, l'avait assuré, le 19 avril 2019, que « des moyens, tant organisationnels qu'humains », avaient été déployés pour résorber le stock de demandes et réduire la durée de leur traitement avec pour objectif impératif de ramener le délai de délivrance du CNF à douze mois. Or l'entrée en vigueur du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, qui avait notamment pour objet l'amélioration du traitement des demandes a, en réalité, pour conséquence l'explosion de leur irrecevabilité par le greffe du tribunal judiciaire de Paris, en charge de la délivrance du CNF. Il semblerait même que, loin d'être étudiées, ces demandes sont parfois, mécaniquement rejetées. Ainsi, par exemple, même si le dossier est complet, il est exigé que le dossier soit refait via le nouveau formulaire, élaboré à la suite du décret de 2022, quand bien même cela est déjà le cas. Par ailleurs, les raisons du refus ne sont pas personnalisées et il est très compliqué pour les demandeurs de comprendre la raison exacte de ces refus : le greffe ne donne pas de raison précise et se contente de surligner en même temps les trois causes possibles de refus - « votre demande : n'est pas accompagnée de pièces justificatives originales / n'est accompagnée que de photocopies / est accompagnée de pièces non conformes à l'article 9 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 » - sans spécifier quel document est concerné ni quelle cause, parmi les trois susmentionnées, a motivé ce refus. Or, les dossiers ne relèvent que très exceptionnellement des trois causes simultanément. Cette méthode permet ainsi au greffe du tribunal judiciaire de Paris de laisser planer, pour les demandeurs, un flou susceptible de les décourager de poursuivre leur démarche. De même, les difficultés inhérentes à la condition de Français résidant hors de France ne sont nullement prises en compte : difficulté à obtenir des rendez-vous pour la délivrance de l'apostille auprès des autorités locales, qui sont elles-mêmes souvent dépassées en cette période post-covid ou difficulté d'acheminement du courrier qui peut largement dépasser trois mois. Ces deux points conjugués suffisent souvent à rendre irrecevables les actes d'état-civil des demandeurs (puisque le délai exigé de moins de trois mois se trouve régulièrement dépassé du fait des services postaux locaux) et les obligent, de facto, à refaire leur dossier de demande de CNF. Récemment, par exemple, la délivrance du CNF a été refusée à un Français, vivant en Israël, qui avait pourtant justifié de sa nationalité française ainsi que de celle de ses parents et grands-parents : l'absence d'explication personnalisée a rendu incompréhensible cette décision de rejet. Ainsi, afin de ne pas rajouter à la difficulté de nos compatriotes, nés et établis hors de France, de constituer leur dossier de demande de CNF, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que, en cas de déclaration d'irrecevabilité de leur demande par le greffe du tribunal judiciaire de Paris, celui-ci soit tenu de signifier expressément la cause exacte du refus ainsi que le ou les documents concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles dispositions le ministre compte prendre pour que le délai de trois mois, entre l'obtention de l'acte d'état-civil et la date d'arrivée du courrier au greffe du tribunal judiciaire de Paris, soit rallongé afin de prendre en compte les aléas postaux.

2903

Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

6618. – 4 mai 2023. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent les mesures de protection d'un adulte vulnérable. Ce sont des professionnels désignés par le juge dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Ils exercent sous différentes modalités : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces derniers subissent une problématique récurrente en matière de rémunération. En 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMi. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, l'exécutif a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe (142,95 euros), devant être revalorisé. Et, depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Et, pendant ce temps, les charges des cabinets ne cessent d'augmenter tout comme l'ensemble des frais. Aussi, il souhaite savoir comment il compte revaloriser la profession et mettre un terme à l'inégalité de traitement constaté entre les MJPM et les MJPMi.

Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus

6638. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05283 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Droits des personnes en situation de handicap

6579. – 4 mai 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les droits des personnes en situation de handicap. En 2018, quatre associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leurs familles, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), APF France handicap, l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) et FNATH Association des accidentés de la vie, ont déposé une réclamation collective pour dénoncer le non-respect par l'État français des droits des personnes en situation de handicap : manque d'accompagnement et pénurie de services de soutien, injustices socio-économiques, difficulté d'accès au logement, à la santé, mais aussi refus de scolarisation. Le 17 avril 2023, Le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne, a reconnu à l'unanimité la violation des articles 15§3, 15§1, 11§1 et 16 de la Charte. La pénurie de services de soutien et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics, font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires et que cela équivaut à un manque de protection de la famille. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes, coordonnées et chiffrées en faveur des personnes en situation de handicap, tel que le requiert la procédure de mise en conformité de l'État français avec ses engagements issus de la Charte sociale européenne et de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Décret d'application relatif au cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective locale

6596. – 4 mai 2023. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'absence de publication du décret d'application de l'article 97 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'indemnité de fonction élective. Il a adressé cette question par courrier au secrétariat d'État en charge des personnes handicapées le 22 janvier 2021. Il lui a été répondu au mois de septembre 2021, qu'un décret était à l'étude. À sa question écrite n° 20475 du 4 février 2021, le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées précisait dans sa réponse publiée le 4 novembre 2021 : « Un projet de décret est à l'étude afin de modifier l'article D. 821-9 CSS qui détaille au niveau réglementaire les modalités de prise en compte des revenus d'activité professionnelle et, implicitement des indemnités de fonction des élus locaux : ces dernières seront désormais mentionnées explicitement, permettant ainsi de sécuriser pleinement le dispositif. » Constatant l'absence de décret d'application, il a expédié un nouveau courrier le 9 mars 2022 qui est resté sans suite. Suite à l'élection présidentielle et à la nomination d'un nouveau gouvernement, faisant toujours le même constat, il a adressé un courrier le 1^{er} mars 2023 à la ministre en charge des personnes handicapées. À ce jour, ce courrier est sans réponse et le décret d'application non publié. L'article de la loi précitée a été créé à la faveur d'une mobilisation importante des sénateurs de tout bord et adopté à l'unanimité. Il constitue une avancée réelle pour les élus locaux en situation de handicap, met fin à une injustice et contribue à la démocratisation des fonctions électives. Plus de trois ans après la promulgation de la loi et au lendemain de la conférence nationale du handicap, il souhaiterait savoir dans quels délais cette loi trouvera enfin à s'appliquer.

Violations de la Charte sociale européenne et droits des personnes en situation de handicap

6616. – 4 mai 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) rendue publique le 17 avril 2023. Dans cette décision, le CEDS conclut à une violation par la France de la Charte sociale européenne en raison du manquement des autorités à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics, et à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées (article 15§3). Le Comité conclut également à une violation de la Charte en raison de l'absence de mesures efficaces pour remédier aux problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires (article 15§1) et à l'accès des personnes handicapées aux services

de santé (article 11§1). Une violation de l'article 16 est par ailleurs constatée au motif que la pénurie de services d'aide et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics, font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, ce qui équivaut à un manque de protection de la famille. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette décision.

Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs

6639. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 05300 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

6580. – 4 mai 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Comme cela lui a été rappelé, notamment par le biais de questions écrites (question écrite n° 05611 de M. Jean-Michel Arnaud, publiée dans le *journal officiel* des questions du Sénat du 2 mars 2023, page 1498), la dernière revalorisation d'acte de masseur-kinésithérapeute date de 2012. Le 16 janvier 2023, à l'issue d'une année de négociations conventionnelles entre l'assurance-maladie et les représentants de la profession de masseur-kinésithérapeute, le rejet de l'avenant n° 7 par deux des trois syndicats a conduit au maintien de la convention actuelle qui demeurera ainsi jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé. En complément à la réponse à la question précitée et face à l'attente légitime d'une profession qui joue un rôle important dans la réponse aux besoins de santé, elle lui demande des précisions sur l'ouverture des négociations et souhaite que celles-ci puissent se dérouler dans un délai raisonnable et acceptable pour la profession.

Évolution du métier de sage-femme

6599. – 4 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution du métier de sage-femme. Au-delà du suivi des femmes enceintes et d'une aide à accoucher, leur rôle est bien plus conséquent et souvent méconnu. Leur champ de compétences n'a en effet cessé de croître ces dernières années et les sages-femmes peuvent agir du début de la vie affective jusqu'à la péri-ménopause. Ainsi, elles peuvent intervenir en éducation à la santé sexuelle mais aussi dans le cadre des violences faites aux femmes tant la période de grossesse peut être à risque. Leur mission d'écoute et de repérage des vulnérabilités représente un atout essentiel pour le corps médical. Nonobstant, cette profession peine aujourd'hui à recruter. Ainsi à la rentrée 2022, près de 20 % des places en deuxième année de maïeutique sont restées vacantes. Le niveau de salaire au regard du nombre d'années d'études n'est plus adapté et le poids des responsabilités qui leur incombe est toujours plus lourd. Le nombre de lits et de postes diminue également régulièrement et la part administrative est de plus en plus importante. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre plus attractif ce métier essentiel.

Revalorisation du statut d'infirmiers en catégorie B de la fonction publique hospitalière

6604. – 4 mai 2023. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation du statut d'infirmiers appartenant aux corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Depuis des années, le personnel soignant se bat pour une reconnaissance de sa fonction et de meilleures conditions de travail, notamment une meilleure rémunération. Or le statut d'infirmiers appartenant aux corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière se dégrade fortement. Lors du « protocole Bachelot » du 2 février 2010, les agents de la FPH ont été scindés en catégories dites des « actifs » (exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles ») et des « sédentaires ». En application de ce protocole, les soignants de catégorie B CII se sont vu proposer un droit d'option entre l'accès au corps de catégorie A en catégorie sédentaire ou le maintien en catégorie B dite active. Beaucoup d'infirmiers ont choisi de rester en catégorie B pour bénéficier d'une retraite anticipée à 57 ans et n'ont donc pas profité de la revalorisation salariale lors de la création de la catégorie A. L'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le

déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit que les agents qui le souhaitent pourraient intégrer la catégorie sédentaire mais en passant un concours sur titre, ce qui équivaut à juger de leurs compétences professionnelles et paraît inapproprié après tant d'années de service. Ils ont également le sentiment d'être discriminés par un écart de salaire qui se creuse entre des collègues exerçant la même fonction. Après une pandémie qui a mis en exergue leur indispensable travail, loué tous les soirs à 20 heures, l'ensemble du personnel hospitalier a reçu une première augmentation de 183 euros nets lors du « Ségur 1 ». Or le « Ségur 2 » consacre dans ces nouvelles grilles salariales une augmentation pour les infirmiers de catégorie A différenciée et en-deçà pour ceux de catégorie B. Pour une même profession et à ancienneté égale, les écarts en matière d'indice brut sont désormais de plus de 100 points. A cela vient s'ajouter la réforme des retraites qui rend caduc leur sacrifice salarial en repoussant l'âge de leur départ à la retraite à 59 ans. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réduire les inégalités salariales qui prévalent entre infirmiers alors que leurs compétences techniques, leur responsabilité, leur charge de travail et leur pénibilité sont les mêmes.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

6608. – 4 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le quotidien des personnes atteintes de fibromyalgie à l'approche de la journée mondiale du 12 mai 2023. On estime aujourd'hui que 2 millions d'entre elles sont touchées par cette maladie chronique et d'intensité variable selon les patients. Difficile à diagnostiquer dès les premiers examens en raison des divers symptômes rattachés, les personnes concernées souffrent de cette errance médicale qui peut détériorer totalement leur qualité de vie. Dans les cas de formes sévères et invalidantes de la maladie, les patients voient leurs facultés diminuer et se trouvent contraints de stopper toute activité professionnelle. Une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale, est alors possible mais soumise à l'évaluation médicale de l'invalidité du médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Le parcours de santé, qui devient celui du combattant, est souvent bien trop long. Les patients sont alors en réelle souffrance et font face à un sentiment d'incompréhension et d'injustice. C'est pourquoi cette maladie mérite dès à présent d'être reconnue comme une affection de longue durée. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures seront prochainement instaurées pour une amélioration de la prise en charge des patients et, au-delà, de la recherche clinique liée à la douleur.

2906

Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6617. – 4 mai 2023. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui continue de se dégrader fortement, du fait d'une grave pénurie en aides-soignants diplômés d'État (ASDE) et notamment de personnel de remplacement. Le personnel titulaire est lourdement impacté et il y a la crainte de ne pas parvenir à assurer les remplacements des congés. En effet, en dépit des augmentations de salaire dont ont bénéficié les personnels soignants depuis le Ségur de la santé, la pénurie en personnel ASDE est tellement grave que, non seulement le recrutement est très difficile mais que s'effondre dramatiquement le nombre des effectifs titulaires. Les raisons de cette situation sont multiples, notamment : le personnel intérimaire est mieux rémunéré que les titulaires (prime de précarité), il choisit ses jours et ses horaires de travail, il bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement ; le manque de moyens humains au chevet de nos aînés s'aggrave, notamment en raison d'une augmentation de la dépendance et de la charge en soins qui rend le métier difficile, ingrat et peu attractif ; la non-reconnaissance de la personne désorientée, avec la non-labellisation des centres d'activités naturelles tirées d'occupations utiles unités (unités CANTOU) et l'absence de moyens spécifiques alloués, pèse lourdement sur l'équilibre financier des EHPAD qui ont fait le choix d'ouvrir et conserver ce type de structures dédiées. Il est urgent de remédier à ces situations par des mesures financières significatives et par un effort massif de formation des nouveaux ASDE. Il en va de la continuité du service dans les EHPAD qui continuera de se dégrader jusqu'à ne plus pouvoir assurer la mission qui leur est confiée. Aussi, il lui demande quelles solutions efficaces et urgentes il mettra en place afin d'apporter des réponses à cette crise du personnel soignant dans les EHPAD.

Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance

6627. – 4 mai 2023. – **M. Hussein Bourgi** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du Ségur de la santé au sein de la fonction publique territoriale, et plus précisément dans les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant la compétence de petite enfance. En effet, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, dans sa version

modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 prévoyait une extension du Ségur de la santé à compter du 1^{er} avril 2022 à certains agents territoriaux exerçant des fonctions dans différentes structures auparavant non concernées par le dispositif. C'est dans le cadre de la loi du 16 août 2022 qu'ont notamment été mentionnés les CCAS et les CIAS, dont les agents sont éligibles à deux conditions : La première nécessite d'exercer ses fonctions dans un des cadres d'emplois suivants : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ; La deuxième condition est remplie si les agents exerçant leurs fonctions dans un des cadres d'emplois précités réalisent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Ces critères cumulatifs viennent créer une inégalité entre les différents agents travaillant au sein des crèches. En effet, en l'état, seuls les éducateurs de jeunes enfants sont éligibles au versement du Ségur de la santé. Les puériculteurs, infirmiers, et auxiliaires de puériculture restent pour l'heure exclus de ce dispositif. Pourtant, il aurait été logique que ces professions puissent également bénéficier de ces mesures, exerçant des métiers paramédicaux et ayant été en première ligne lors de l'épidémie de Covid-19. Aussi, il souhaite savoir s'il entend étendre le dispositif du Ségur de la santé aux professions paramédicales de la petite enfance, exerçant en CCAS et en CIAS, qui en sont exclues pour l'instant. Contribuant quotidiennement à l'éveil et au développement des enfants, ces métiers le méritent amplement.

Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français

6628. – 4 mai 2023. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de pilules abortives que connaissent depuis quelques semaines de nombreuses pharmacies dans plusieurs parties du territoire français. Le 14 avril 2023, la présidente du planning familial et le cofondateur de l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds), dénonçaient l'incapacité de certaines pharmacies à pouvoir fournir aux patientes le requérant des pilules de mifépristone et misoprostol, utilisées dans le cadre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses. Dans une réponse formulée le 19 avril 2023, le ministre de la santé et de la prévention a minimisé la gravité de la situation, estimant que l'accès à une pilule abortive dans certains territoires était effectivement « en tension », mais aucunement en pénurie, puisque les personnes souhaitant en bénéficier pouvaient toujours en trouver dans les centres pratiquants des IVG, lorsqu'elles n'avaient pu en obtenir en pharmacie. Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, 76 % des IVG ont été réalisées par méthode médicamenteuse en 2021, selon les dernières données de la direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques (Drees). Et l'article L. 2211-2 du code de la santé publique énonce clairement qu'il est du devoir de l'État de garantir l'effectivité du droit à l'IVG sur l'intégralité du territoire national. Cela nécessite évidemment un accès aux pilules ad hoc dans toutes les pharmacies de France, ce qui n'était pas le cas ces dernières semaines. Mais plus que l'accès à ces médicaments, cette pénurie doit également nous alerter sur leur mode de production, et particulièrement sur la dépendance de notre système de santé à des multinationales pharmaceutiques privées à capitaux souvent étrangers. En l'espèce, les pilules à base de misoprostol ne sont commercialisées en France que par un unique laboratoire, Nordic Pharma, qui dispose du brevet empêchant le développement de génériques, entravant de fait une mise sur le marché suffisante des pilules idoines. Aussi lui demande-t-il comment il entend garantir un approvisionnement rapide des pharmacies françaises en pilules abortives. Il souhaite également connaître le plan d'action envisagé par l'exécutif afin de redonner à la France son indépendance et sa souveraineté sanitaires, pharmaceutiques et médicamenteuses. Il en va du respect de la loi Veil et du droit de chaque femme à disposer réellement et effectivement de son corps. Cela passe aussi par le droit à la contraception et à l'avortement.

Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé

6661. – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 05622 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Statut des assistants de vie aux familles

6610. – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'aide à domicile et plus spécifiquement sur le statut des

assistantes et assistants de vie aux familles (ADVF). Le problème étant que cette profession souffre d'un grand nombre de difficultés, notamment d'un manque de statut. Aujourd'hui, les ADVF n'existent qu'à travers leur titre professionnel. Presque aucune autre disposition légale ne vient poser un cadre à cette profession si ce n'est une réglementation générale en ce qui concerne les soins et pratiques des aides à domicile. Aucune trace n'apparaît d'un quelconque statut qui viendrait comptabiliser, voire préciser la prise en charge de leur temps de transport, cadrer et prendre en compte les spécificités de la profession ou la valoriser socialement. On est, en réalité, face à une tolérance de la société à la précarité des métiers du lien, et en même temps, à une fierté des salariés à exercer des métiers aussi essentiels, alors qu'ils subissent le manque de reconnaissance institutionnel. Les ADVF ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Pour les personnes âgées, principales bénéficiaires des ADVF, seuls le département, les caisses de retraite ou les mutuelles, peuvent apporter un soutien financier. Les personnes relevant d'un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4 ont droit de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), et les personnes relevant d'un GIR 5 ou 6 peuvent éventuellement - mais sans garantie - bénéficier d'aides de la part de leur caisse de retraite. De même, les mutuelles peuvent également proposer des aides en la matière, mais ce n'est par exemple pas le cas pour la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) qui est pourtant la mutuelle des plus précaires. Ce sont par conséquent les départements qui sont les principaux financeurs des ADVF alors même que nous faisons face à l'asphyxie des finances locales et à un vieillissement de la population, qui entraîne un accroissement des potentiels bénéficiaires de l'APA. Ce cadre de financement cause ainsi de grandes inégalités entre les potentiels bénéficiaires et constitue une des sources de précarité financière en ce qui concerne la rémunération des ADVF. Il s'agit, en effet, de métiers très mal rémunérés, sans véritable progression salariale. Le salaire moyen est très inégalitaire selon que l'on travaille pour une association, à son compte ou pour une entreprise de service à la personne. Les conditions de travail sont également difficiles avec des temps de travail fractionnés et une forte pénibilité physique ou psychique. Ces derniers temps, plusieurs démarches ont été annoncées ou entreprises en matière d'aide à domicile : un rapport d'information de 2020 sur les métiers du lien de messieurs les députés Bruno Bonnell et François Ruffin, une proposition de loi de 2022 visant à protéger le pouvoir d'achat des aides à domicile et à favoriser l'attractivité des métiers, un projet de loi, dit, « grande âge et autonomie », plusieurs fois repoussé et toujours en attente, une proposition de loi de 2022 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, qui est en cours d'examen, mais qui ne fait pas consensus dans majorité présidentielle alors qu'elle prévoit, pour ce qui nous concerne, un rapport sur les aides à domicile et sur divers aspects de la profession à améliorer, la délivrance d'une carte professionnelle pour les aides à domicile et un soutien financier pour les frais de déplacement. Par conséquent, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois, par exemple dans le cadre de l'activité parlementaire, pour enfin venir donner un statut aux aides à domicile et plus spécifiquement aux ADVF, pour aider à leur financement et pour améliorer leurs rémunérations et conditions de travail.

2908

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

6621. – 4 mai 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fraude aux prestations sociales. Le 8 septembre 2020, la Cour des comptes a publié les résultats d'une enquête sur ce sujet et conclu à l'impossibilité de chiffrer précisément le montant de la fraude de manière suffisamment fiable. Elle préconise également de renforcer les effectifs consacrés à la réalisation des contrôles et de sanctionner plus efficacement les fraudes sur le plan financier. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement a pris ou envisage de prendre afin d'établir de manière fiable et transparente le montant de la fraude aux prestations sociales et de renforcer efficacement la lutte contre cette dernière.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6632. – 4 mai 2023. – M. Joël Bigot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) et dépendant des professions libérales. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions, notamment en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou à titre individuel (MJPMi). Le financement des missions de ces derniers relève de deux décrets de 2011 et d'un arrêté de 2012. Ces textes, qui ne devaient être que provisoires, n'ont jamais été remplacés. Or, depuis 2012, une différence de traitement existe entre les différents modes d'exercice. Ainsi, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure est exercée par un service MJPM ou par un MJPM exerçant à titre individuel. Le coût sera plus élevé si la mesure relève d'un service MJPM. Cette situation a pour conséquence de pérenniser un financement injuste, au regard de la charge de travail des professionnels, et de prolonger les inégalités de traitement qui persistent désormais depuis dix ans. En effet, le financement public aux services de MJPM est alloué sous forme

d'une dotation globale. En revanche, il s'agit d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Celui-ci n'a jamais été revalorisé depuis 2014 alors que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Caisse de retraite des religieux

6642. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05439 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Caisse de retraite des religieux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Violences sexuelles dans le sport

6600. – 4 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le fléau qui touche le monde du sport au regard des violences sexuelles. D'aucuns s'accordent à dire que c'est un combat universel et la France a mis en place de nombreuses mesures afin de lutter contre cette omerta. Ainsi, la commission du Comité national olympique a dénombré 1 000 signalements de violences sexuelles dans le sport depuis l'ouverture de la cellule d'écoute du ministère en 2020. Nonobstant, ce chiffre est malheureusement loin de refléter la réalité et nombre de victimes n'osent dénoncer les violences qu'elles subissent de peur des représailles. Le rôle de l'État est de tout mettre en oeuvre pour lutter contre cette impunité. Aussi, à l'approche des JOP de 2024 en France où le public sera en nombre, elle souhaite savoir quelles mesures fortes entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser l'ensemble des acteurs sur ce sujet crucial.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Adhésion des communes à une assurance chômage

6574. – 4 mai 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les répercussions financières pour une collectivité lors de la démission d'un fonctionnaire territorial titulaire, s'agissant notamment de la prise en charge par la collectivité des indemnités d'assurance chômage. Il existe une inégalité forte pour les communes en fonction de leur taille sur les conséquences d'une démission devant être indemnisée. En effet, les sommes à verser sont importantes pour les petites communes, pouvant représenter parfois la totalité d'une année budgétaire, et qui se retrouvent à faire face au remplacement d'un agent démissionnaire mais aussi au paiement des indemnités chômage. S'il convient de constater le nombre limité de collectivités concernées par la situation de « démission indemnisation » qui ne justifie pas une cotisation générale pour indemniser des titulaires, ce genre de situations a un risque fort d'augmentation dans les années à venir en raison de la multiplication des mobilités entre les secteurs publics et privés. Il apparaîtrait ainsi opportun de faire adhérer la totalité des collectivités et établissements publics à un fond spécifique pour l'indemnisation chômage des agents titulaires démissionnaires, fond qui pourrait éventuellement être géré par les centres de gestions de la fonction publique, à l'instar de leurs compétences déjà assurées sur la gestion des droits syndicaux ou encore sur les comptes épargne temps. Ceci correspondrait à une véritable mutualisation du risque et à une solidarité intercommunale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce déséquilibre entre les collectivités.

Congés de transition professionnelle

6585. – 4 mai 2023. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des congés de transition professionnelle, nouveau dispositif de formation introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Selon ce nouveau texte un fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, lui permettant de suivre un parcours de formation sanctionné par une certification professionnelle reconnue. Le bénéficiaire de ce dispositif demeure en position d'activité durant sa formation. Le congé de

transition professionnelle représente donc un coût pour les collectivités qui doivent prendre en charge les frais de formation et verser les indemnités dues à l'agent. La charge financière correspondant à une telle formation est particulièrement difficile à assumer pour les petites communes surtout quand celle-ci conduit l'agent à quitter la collectivité qui a financé sa formation pour une autre collectivité ou le privé. Ce dispositif risque d'introduire une inégalité profonde entre les petites communes, qui ne pourront pas, faute de capacités financières suffisantes, répondre favorablement à leurs agents présentant une telle demande, et les collectivités importantes qui en auront les moyens. Sans remettre en cause la pertinence de ce nouveau dispositif, il apparaît nécessaire de mutualiser les coûts qu'il génère entre toutes les communes afin d'alléger les charges des petites collectivités qui peinent déjà à recruter des agents communaux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les petites collectivités dans la mise en application de ce nouveau dispositif.

Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès

6614. – 4 mai 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de versement du capital décès aux ayants-droit à la suite du décès d'un agent public en fonction. Les dispositions de l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale telles que modifiées par le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 conditionnent l'ouverture des droits au versement d'un capital décès pour un tiers au conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis deux ans révolus. En l'absence de conjoint, le capital peut être reversé soit, le cas échéant, pour deux tiers aux enfants âgés de moins de 21 ans du défunt, soit en l'absence de tels héritiers, aux parents du défunt définis comme ayant été à sa charge avant la survenance du décès. Ces conditions paraissent particulièrement restrictives au regard de la fréquence à laquelle de telles circonstances sont susceptibles de survenir et apportent une contrainte supplémentaire à une situation déjà difficile pour les proches du défunt. Il souhaiterait aussi recueillir son avis sur la possibilité d'un assouplissement des dispositions réglementaires régissant les conditions de versement du capital décès. Une ouverture des droits pour les ascendants n'étant pas à la charge du défunt ou un raccourcissement de la durée légale de mariage ou de PACS, seraient des pistes susceptibles d'alléger ces conditions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

2910

Consignation des bouteilles en plastique

6592. – 4 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les propositions alternatives, portées par les élus locaux, concernant le projet de consignation des bouteilles en plastique et des canettes. Pour les associations représentant les collectivités locales, sa mise en place complexifierait le geste de tri des citoyens et encouragerait la consommation de bouteilles en plastique, allant même à l'encontre des ambitions de lutte contre la pollution. En réponse à la concertation nationale autour de la consigne, elles ont donc formulé des recommandations destinées à atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles pour boisson en plastique, de réduire massivement la pollution induite par l'ensemble des déchets plastiques et d'atteindre les principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers. Parmi la liste des propositions figurent notamment la promotion de la consommation d'eau du robinet, le déploiement de fontaines à eau dans les espaces publics, ainsi que des campagnes de communication pour accompagner l'évolution du geste de tri. S'agissant du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP), les associations recommandent la création d'un fonds dédié à la recherche et l'innovation pour le recyclage et la valorisation des plastiques ou encore la mise en place d'un éco-organisme unique pour les emballages et les papiers. Enfin, pour réduire l'utilisation de bouteilles en plastique et améliorer leur collecte et leur recyclage, les élus demandent à l'État de mettre en oeuvre un plan national de lutte contre la pollution plastique à l'image du Plan national Climat et proposent d'améliorer la tarification incitative et de déployer des dispositifs de gratification pour la collecte sélective des emballages dans les territoires les moins performants. Attendu que la plupart des experts considèrent que le dispositif de consignation serait contreproductif tant d'un point de vue environnemental, économique que social, il lui demande de prendre en considération les préconisations concrètes des associations d'élus locaux avant de rendre sa décision sur le sujet.

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses conséquences pour la filière forestière

6607. – 4 mai 2023. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suspension des travaux forestiers, par les exploitants forestiers, à cause de

l'application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de ses décrets d'application. Les entreprises de travaux forestiers dénoncent une situation administrative ubuesque, sans précédent, suite à l'interprétation de cet article susmentionné, par l'Office français de la biodiversité, qui voit un danger pour la biodiversité dans tout chantier en forêt. En effet, l'Office applique la réglementation sur les haies dans le monde agricole aux activités forestières. En effet, cet article stipule que sont interdits la capture, le déplacement, le dérangement, la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, même temporairement et/ou sur de très faibles surfaces. Ainsi, il y a une véritable incertitude juridique liée à l'application de cet article qui pèse sur les entreprises de travaux forestiers, à cause de la portée réelle ou supposée des atteintes aux espèces et aux espaces lors de la période qui court d'avril à début septembre. Au regard du risque encouru, cette mesure d'interruption des travaux forestiers a été prise pour éviter d'exposer les entreprises de travaux à une condamnation ou même à de la récidive. En effet, la société forestière de la Caisse des dépôts et consignations qui gère plus de 300 000 hectares, avec 250 entreprises, a arrêté l'exploitation des chantiers forestiers, face au risque pénal, à la suite d'une première condamnation, en mai 2022, dans le Grand-Est. Avec la suspension de tous les travaux forestiers, c'est toute la filière forestière qui est menacée. Pourtant, la pérennité des entreprises de travaux forestiers est nécessaire pour assurer le renouvellement de nos forêts et éviter l'arrêt des approvisionnements en direction de la filière de production. En effet, il est impossible de mettre à l'arrêt l'activité des entreprises forestières pendant plus cinq mois, puisque cela causerait de graves conséquences pour la filière forestière. De ce fait, il est urgent que soit prononcé un moratoire sur l'application des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, afin de ne pas mettre en péril toute la filière bois, qui concerne 400 000 emplois. Ainsi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour clarifier les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et garantir l'approvisionnement de la filière.

Accompagnement des communes dans l'examen des demandes d'installation d'unités de méthanisation

6631. – 4 mai 2023. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque d'accompagnement des communes pour l'examen des demandes d'installation d'unités de méthanisation. Les projets d'installation d'une unité de méthanisation suscitent à la fois intérêts et craintes. La méthanisation permet de produire du gaz de manière renouvelable, de diversifier les sources d'énergie et offre une nouvelle activité aux agriculteurs. Elle fait craindre aux riverains de ces projets des nuisances olfactives, sonores et les dangers liés à la production de gaz. Pour les communes rurales, la marge de manoeuvre est très faible. Le seul contrôle porte sur la conformité d'un projet aux règles environnementales et d'urbanisme. En outre, l'instruction préalable au contrôle est transférée à l'intercommunalité. Pourtant, les municipalités doivent prendre en compte le raccordement de l'usine au réseau d'adduction en eau, électrique, routier et bien sûr gazier. Or ceux-là peuvent parfois compromettre les finances des villages accueillant ces projets. Il arrive aussi que ce soit après l'achèvement de ces travaux que les problèmes apparaissent, aboutissant au même résultat pour les finances publiques locales. Pour que les communes puissent examiner sereinement les projets d'installation d'unités de méthanisation sur leur territoire, il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les communes dans les projets d'installation d'unités de méthanisation, au-delà du seul contrôle des règles environnementales et d'urbanisme.

Dotation attribuée au fonds vert pour 2023

6634. – 4 mai 2023. – Mme **Véronique Guillotin** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la capacité de l'enveloppe dédiée au Fonds vert à accompagner les projets des collectivités. Si le succès du Fonds vert, ouvert le 27 janvier 2023, n'est pas à démontrer au vu de la forte demande de la part des collectivités, il ne pourra pas satisfaire, dans le cadre fixé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les nombreuses candidatures portées par celles-ci. En effet, lors du Conseil des ministres du 28 mars 2023, le Gouvernement a annoncé que plus de 5 500 dossiers avaient été déposés et étaient en cours d'instruction, pour un total dépassant déjà la dotation de 2 milliards d'euros prévue initialement pour 2023. S'il faut saluer la mise en place de ce fonds et sa réussite en deux mois seulement, cette situation témoigne d'un réel besoin des collectivités territoriales dans l'accompagnement de leurs projets à vocation environnementale. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de répondre à la demande des maires.

Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %

6650. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05469 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délais légaux d'une convocation du médecin du travail

6651. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05468 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Délais légaux d'une convocation du médecin du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire

6654. – 4 mai 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05443 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Manque d'interlocuteurs à EDF pour renseigner les usagers sur le bouclier tarifaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Dossiers « prime énergie EDF »

6648. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 05460 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Dossiers « prime énergie EDF »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur

6590. – 4 mai 2023. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle (IA) dans l'enseignement secondaire et supérieur. Ces logiciels d'IA dont le plus connu, ChatGPT, est développé par l'entreprise OpenAI, permettent de générer des réponses écrites à des questions d'utilisateurs basées sur la technologie du « machine learning ». La mise en ligne, le 14 mars 2023, de la version 4 de ChatGPT relance la nécessité de réguler l'utilisation de ces programmes. En quelques clics, ce logiciel peut générer une dissertation, un exposé ou encore résoudre des équations mathématiques. Ce nouvel outil accessible gratuitement peut affecter négativement les méthodes d'apprentissage des étudiants et l'évaluation des professeurs. En effet, le développement du bagage de connaissances des élèves pourrait être endommagé par l'utilisation abusive et sans contrôle de ce logiciel. Toutefois, le 6 avril 2023, le ministre délégué chargé du numérique refusait catégoriquement d'interdire ChatGPT comme l'a fait l'Italie à compter du 31 mars 2023. Avant de songer à l'interdiction, il demande que l'essor de ce type de logiciels soit étudié par le Gouvernement afin de prendre des mesures pour réguler son utilisation.

TRANSPORTS

Entretien et remise à niveau des infrastructures aéroportuaires françaises

6630. – 4 mai 2023. – M. Loïc Hervé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'entretien et la remise à niveau des infrastructures aéroportuaires françaises, en particulier aux aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly. À la veille de compétitions sportives majeures, comme la coupe du monde de rugby ou les jeux Olympiques et Paralympiques, des désagréments croissants et réguliers sont constatés par les usagers de ces aéroports : temps d'attente trop longs aux contrôles de sécurité, ascenseurs régulièrement en panne tout comme les escalators et tapis roulants, dispositifs « passage automatisé rapide des frontières extérieures » (PARAFE) lents et défectueux... Face à ces problématiques, il lui demande quels sont les mesures correctives et investissements d'urgence qui ont été demandés par le Gouvernement à Aéroports de Paris afin que l'image donnée par nos infrastructures aéroportuaires cessent de donner une image dégradée de notre pays.

État des infrastructures routières nationales non concédées

6663. – 4 mai 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05619 posée le 02/03/2023 sous le titre : "État des infrastructures routières nationales non concédées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Projet du Gouvernement visant à accorder une place prépondérante à une intelligence artificielle faible au sein du service public de l'emploi.

6619. – 4 mai 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le projet du Gouvernement consistant à accorder une place prépondérante à une intelligence artificielle (IA) faible au sein du service public de l'emploi. Le ministère du travail a en effet communiqué sur son projet de mettre en place un algorithme d'orientation pour analyser la situation et les besoins de chaque demandeur d'emploi et les adresser vers les interlocuteurs pertinents. Selon un courrier qu'il a fait parvenir à l'Union nationale des missions locales, le ministre souligne que l'algorithme d'orientation France Travail sera obligatoire pour tous les demandeurs d'emploi et que les règles d'orientation seront partagées et s'appliqueront de la même manière aux inscriptions en ligne ou en guichet. Ce projet soulève de nombreuses interrogations relatives aux projets du Gouvernement quant au service public de l'emploi. Si sa refonte devait se faire sur la base d'un recours à des intelligences artificielles faibles, un certain nombre de garanties s'imposeraient indépendamment desquelles un tel projet ne saurait être envisagé. Parmi elles, il y a la nécessité d'éviter les risques de discrimination. Les spécialistes de l'intelligence artificielle insistent en effet sur le fait qu'un algorithme est un outil construit par des humains et donc un outil imprégné d'erreurs et de biais tels que le racisme ou le sexisme. Il est par ailleurs communément admis que le service public ne devrait pas utiliser de technologies qu'il ne soit en mesure d'auditer de bout en bout. Il faut éviter à tout prix que de grands acteurs du numérique diffusent des technologies biaisées et qu'ils se servent en dernière instance des données personnelles mises à leur disposition pour entraîner ces technologies à des fins d'amélioration. De fait, le service public de l'emploi rend un service pour lequel les citoyens ont déjà payé au moyen de leurs impôts. Ils ne sauraient payer une deuxième fois avec leurs données personnelles. Il va de soi que les grands acteurs du numérique ne peuvent bénéficier de la part des citoyens français d'une contribution gratuite à leur recherche et développement pour entraîner leurs intelligences artificielles et accroître ainsi leur avantage compétitif. Un impératif de souveraineté s'impose également avec la nécessité d'un recours à minima à une solution Gaïa-X de niveau 3. Enfin, les usagers doivent être explicitement et clairement informés de l'usage qui est fait de leurs données. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il a mises ou compte mettre en oeuvre afin de remplir ce cahier des charges dans le cadre de son projet de réforme du service public de l'emploi.

Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion

6636. – 4 mai 2023. – M. Jean-François Longeot rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 05123 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

6649. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 05464 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT*Financement des agences départementales d'information sur le logement*

6620. – 4 mai 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Créé sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des concitoyens, pour favoriser la mise en oeuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise, et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non-décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Il est aujourd'hui présent sur 86 départements et de nouveaux projets d'ADIL sont en cours de réflexion dans les départements non pourvus. Agréées dans le cadre de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. Concernant le financement d'Action Logement, l'enveloppe de 9 millions d'euros pour le réseau n'a pas évolué depuis plus de 10 ans alors que sa couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont à la fois diversifiées et renforcées. Au regard de la situation dans laquelle se trouve Action Logement aujourd'hui, le réseau des ADIL craint que cette enveloppe tende à diminuer drastiquement à partir de 2024, voire disparaisse. Confrontées en parallèle à la restriction des ressources des collectivités, la plupart des ADIL sont aujourd'hui obligées de fonctionner en sous-effectif, dans un contexte où les sollicitations sont de plus en plus nombreuses et exigent une expertise de plus en plus poussée. Le réseau a réalisé en 2022 près de 900 000 consultations sur des sujets comme l'accès au parc locatif, les relations bailleurs-locataires, la prévention des expulsions, l'accession à la propriété, l'habitat indigne et non-décent, la copropriété, l'urbanisme, la fiscalité du logement ou la rénovation énergétique des logements. Il emploie plus de 870 collaborateurs, dont certains pourraient voir remis en cause leur poste si le soutien financier du réseau n'est pas garanti. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

2914

Inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie

6626. – 4 mai 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. Depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité et achètent par conséquent leurs énergies sur les marchés. Ainsi, certains organismes de Bourgogne Franche-Comté ont été amenés à signer de nouveaux contrats d'énergie au second semestre 2022, au plus fort de la crise énergétique. Ces derniers ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire et ont limité la hausse des provisions de charges au plus juste. Parallèlement, ils ont mis en place des plans de sobriété énergétique ambitieux et ont initié d'importants travaux sur leur patrimoine. Contrairement à la communication gouvernementale initiale, les locataires de logements disposant de chauffage collectif ne bénéficient pas de la hausse limitée à 15 %. Ces locataires devront par conséquent régler des sommes bien supérieures à ce qu'ils avaient pu comprendre et cela va engendrer des difficultés financières voire des impayés. Les immeubles dotés de chauffage collectif étant majoritairement situés dans les QPV, le sentiment de mal-vivre, de mal-être et de relégation risque d'être renforcé. Ceci constitue une véritable inégalité de traitement entre citoyens à l'heure où le logement, comme l'énergie, sont des besoins fondamentaux qui doivent rester accessibles à tous. Les bailleurs sociaux souhaiteraient vivement qu'une réflexion sur le tarif social de l'énergie soit lancée au plus vite ainsi qu'une adaptation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 du bouclier tarifaire chauffage collectif dans les logements sociaux tant pour le gaz que pour l'électricité. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place pour pallier cette situation.

Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction

6647. – 4 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 05385 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1972 Justice. **Justice**. *Mauvais fonctionnement de la justice* (p. 2968).
- 3437 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat**. *Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile* (p. 2991).
- 5391 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire* (p. 2948).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5379 Transition écologique et cohésion des territoires. **Traités et conventions**. *Financement des engagements de la COP15 biodiversité* (p. 2996).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5157 Comptes publics. **Budget**. *Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert* (p. 2947).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3922 Première ministre. **Justice**. *Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger* (p. 2932).
- 5264 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 2979).

Belin (Bruno) :

- 4976 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Volontaires en service long en outre-mer* (p. 3003).
- 5557 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Stations thermales hors montagne* (p. 2981).

Belrhiti (Catherine) :

- 5571 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite* (p. 2950).

Berthet (Martine) :

- 2897 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales**. *Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 2986).

Bilhac (Christian) :

- 6397 Mer. **Agriculture et pêche.** *Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées* (p. 2970).

Bonhomme (François) :

- 6042 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2983).
- 6044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises* (p. 2984).

Bonneau (François) :

- 1770 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie* (p. 2932).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3057 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement* (p. 2939).

Bouloux (Yves) :

- 4370 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir de nos boulangeries* (p. 2974).

Boyer (Jean-Marc) :

- 5129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 2978).

Brulin (Céline) :

- 5031 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de la médecine scolaire* (p. 2956).
- 5280 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2995).

Burgoa (Laurent) :

- 3371 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires* (p. 2991).
- 5594 Europe. **Union européenne.** *Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2957).

C**Cambon (Christian) :**

- 4844 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais* (p. 2967).
- 4845 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Évacuation du campement de l'A86 à Thiais* (p. 2968).

Canayer (Agnès) :

- 1783 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales* (p. 2938).

Capus (Emmanuel) :

5241 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Départ à la retraite des professeurs des écoles* (p. 2957).

Cardon (Rémi) :

3597 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2993).

6350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2994).

Carrère (Maryse) :

4788 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Aide aux boulangers* (p. 2976).

Chantrel (Yan) :

5648 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Actualisation de l'accord franco-qubécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2985).

Courtial (Édouard) :

3686 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Développement des maisons France services* (p. 2988).

D

Darnaud (Mathieu) :

4965 Comptes publics. **Budget.** *Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2943).

5913 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises* (p. 2982).

Delattre (Nathalie) :

6316 Transition énergétique. **Énergie.** *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2998).

Détraigne (Yves) :

5710 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges* (p. 2955).

Drexler (Sabine) :

3458 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui* (p. 2963).

Dumas (Catherine) :

1222 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 2959).

1234 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 2960).

4166 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris* (p. 2965).

- 4690 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges* (p. 2954).
- 5332 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 2959).
- 5336 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 2960).
- 5664 Culture. **Culture.** *Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français* (p. 2951).

Duplomb (Laurent) :

- 5128 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 2978).

Duranton (Nicole) :

- 1276 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Orthoptie en télésoin* (p. 2971).
- 6145 Transports. **Transports.** *Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés* (p. 3001).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3816 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 2953).

F

Férat (Françoise) :

- 613 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2989).
- 614 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2990).
- 5692 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus* (p. 2954).
- 6335 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2990).
- 6339 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2989).

G

Gacquerre (Amel) :

- 2207 Transition énergétique. **Énergie.** *Exploitation du gaz de mine* (p. 2998).
- 5966 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière betteravière* (p. 2935).

Gillé (Hervé) :

5628 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de financement et hétérogénéité des structures France services* (p. 2939).

Gréaume (Michelle) :

3053 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques* (p. 2961).

Gremillet (Daniel) :

1649 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 2936).

Grosperin (Jacques) :

3944 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024* (p. 2964).

Guérini (Jean-Noël) :

4085 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exposition des animaux aux antibiotiques* (p. 2933).

Guillot (Véronique) :

5970 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 2972).

H

Harribey (Laurence) :

4973 Comptes publics. **Budget.** *Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé* (p. 2944).

Havet (Nadège) :

3022 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil* (p. 2987).

Herzog (Christine) :

4612 Intérieur et outre-mer. **Défense.** *Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours* (p. 2966).

4929 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2934).

5853 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexités des demandes de subventions des associations* (p. 2940).

6081 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2934).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4692 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation préoccupante des entreprises* (p. 2975).

J

Jasmin (Victoire) :

3482 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Énergie, collectivités locales et associations caritatives* (p. 2993).

5138 Comptes publics. **Outre-mer**. *Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics* (p. 2946).

Joly (Patrice) :

849 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Fragilité du logement social en France* (p. 3004).

Joyandet (Alain) :

6216 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Procédure de demande de la médaille du travail* (p. 3003).

K

Karoutchi (Roger) :

4767 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Polices municipales* (p. 2966).

Klinger (Christian) :

4995 Comptes publics. **Budget**. *Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité* (p. 2945).

L

Laurent (Pierre) :

4696 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023* (p. 2955).

Lopez (Vivette) :

5803 Mer. **Agriculture et pêche**. *Avenir de la pêche au chalut* (p. 2969).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

5118 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2977).

Masson (Jean Louis) :

1473 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2936).

1589 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Modification de permis d'aménager* (p. 3005).

2046 Travail, plein emploi et insertion. **Société**. *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 3002).

2087 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Location de terrains communaux* (p. 2990).

2979 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2936).

- 2999 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modification de permis d'aménager* (p. 3005).
- 3853 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 3002).
- 3987 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Location de terrains communaux* (p. 2991).
- 5706 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite* (p. 3003).

Maurey (Hervé) :

- 2554 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 2953).
- 5219 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 2953).

Mercier (Marie) :

- 1570 Éducation nationale et jeunesse. **Famille.** *Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire* (p. 2952).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1183 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Indemnités des élus transfrontaliers* (p. 2941).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 394 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 2958).

2922

P

Perrin (Cédric) :

- 3161 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Doctrine relative à l'éclairage public de nuit* (p. 2963).

Pla (Sebastien) :

- 6129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales* (p. 2984).

R

Rietmann (Olivier) :

- 3124 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Doctrine relative à l'éclairage public* (p. 2962).

Robert (Sylvie) :

- 5427 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2949).

S

Saury (Hugues) :

- 1905 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3001).

Sollogoub (Nadia) :

3386 Comptes publics. **Budget.** *Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers* (p. 2942).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

4843 Ville et logement. **Société.** *Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue* (p. 3006).

5202 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Aides gouvernementales aux boulangers* (p. 2979).

Vaugrenard (Yannick) :

6040 Transports. **Union européenne.** *Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés* (p. 3000).

Vial (Cédric) :

5716 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux* (p. 3007).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan) :

5648 Santé et prévention. *Actualisation de l'accord franco-québécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2985).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

6397 Mer. *Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées* (p. 2970).

Gacquerre (Amel) :

5966 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière betteravière* (p. 2935).

Guérini (Jean-Noël) :

4085 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exposition des animaux aux antibiotiques* (p. 2933).

Lopez (Vivette) :

5803 Mer. *Avenir de la pêche au chalut* (p. 2969).

Aménagement du territoire

Bonneau (François) :

1770 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie* (p. 2932).

Gremillet (Daniel) :

1649 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 2936).

B

Budget

Apourceau-Poly (Cathy) :

5157 Comptes publics. *Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert* (p. 2947).

Darnaud (Mathieu) :

4965 Comptes publics. *Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2943).

Harribey (Laurence) :

4973 Comptes publics. *Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé* (p. 2944).

Klinger (Christian) :

4995 Comptes publics. *Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité* (p. 2945).

Sollogoub (Nadia) :

3386 Comptes publics. *Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers* (p. 2942).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

5391 Comptes publics. *Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire* (p. 2948).

Belrhiti (Catherine) :

5571 Comptes publics. *Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite* (p. 2950).

Berthet (Martine) :

2897 Transformation et fonction publiques. *Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 2986).

Canayer (Agnès) :

1783 Collectivités territoriales et ruralité. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales* (p. 2938).

Cardon (Rémi) :

3597 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2993).

6350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2994).

Courtial (Édouard) :

3686 Transformation et fonction publiques. *Développement des maisons France services* (p. 2988).

Gillé (Hervé) :

5628 Collectivités territoriales et ruralité. *Inégalités de financement et hétérogénéité des structures France services* (p. 2939).

Herzog (Christine) :

5853 Collectivités territoriales et ruralité. *Complexités des demandes de subventions des associations* (p. 2940).

Jasmin (Victoire) :

3482 Transition écologique et cohésion des territoires. *Énergie, collectivités locales et associations caritatives* (p. 2993).

Masson (Jean Louis) :

1473 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2936).

2087 Transition écologique et cohésion des territoires. *Location de terrains communaux* (p. 2990).

2979 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2936).

3987 Transition écologique et cohésion des territoires. *Location de terrains communaux* (p. 2991).

Mizzon (Jean-Marie) :

1183 Comptes publics. *Indemnités des élus transfrontaliers* (p. 2941).

Ouzoulias (Pierre) :

394 Intérieur et outre-mer. *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 2958).

Rietmann (Olivier) :

3124 Intérieur et outre-mer. *Doctrine relative à l'éclairage public* (p. 2962).

Culture

Dumas (Catherine) :

5664 Culture. *Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français* (p. 2951).

Grosperin (Jacques) :

3944 Intérieur et outre-mer. *Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024* (p. 2964).

D

Défense

Herzog (Christine) :

4612 Intérieur et outre-mer. *Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours* (p. 2966).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

3057 Collectivités territoriales et ruralité. *Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement* (p. 2939).

Robert (Sylvie) :

5427 Comptes publics. *Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2949).

Éducation

Brulin (Céline) :

5031 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de la médecine scolaire* (p. 2956).

Capus (Emmanuel) :

5241 Éducation nationale et jeunesse. *Départ à la retraite des professeurs des écoles* (p. 2957).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3816 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 2953).

Laurent (Pierre) :

4696 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023* (p. 2955).

Maurey (Hervé) :

2554 Éducation nationale et jeunesse. *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 2953).

5219 Éducation nationale et jeunesse. *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 2953).

Énergie

Brulin (Céline) :

5280 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2995).

Delattre (Nathalie) :

6316 Transition énergétique. *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2998).

Gacquerre (Amel) :

2207 Transition énergétique. *Exploitation du gaz de mine* (p. 2998).

Environnement

Férat (Françoise) :

613 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2989).

614 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2990).

6335 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2990).

6339 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2989).

2927

F

Famille

Mercier (Marie) :

1570 Éducation nationale et jeunesse. *Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire* (p. 2952).

J

Justice

Allizard (Pascal) :

1972 Justice. *Mauvais fonctionnement de la justice* (p. 2968).

Bansard (Jean-Pierre) :

3922 Première ministre. *Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger* (p. 2932).

L

Logement et urbanisme

Joly (Patrice) :

849 Ville et logement. *Fragilité du logement social en France* (p. 3004).

Masson (Jean Louis) :

1589 Ville et logement. *Modification de permis d'aménager* (p. 3005).

2999 Ville et logement. *Modification de permis d'aménager* (p. 3005).

Vial (Cédric) :

5716 Ville et logement. *Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux* (p. 3007).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

5138 Comptes publics. *Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics* (p. 2946).

P

PME, commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

3437 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile* (p. 2991).

Bansard (Jean-Pierre) :

5264 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 2979).

Belin (Bruno) :

5557 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations thermales hors montagne* (p. 2981).

Bonhomme (François) :

6042 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2983).

6044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises* (p. 2984).

Bouloux (Yves) :

4370 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir de nos boulangeries* (p. 2974).

Boyer (Jean-Marc) :

5129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 2978).

Burgoa (Laurent) :

3371 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires* (p. 2991).

Carrère (Maryse) :

4788 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Aide aux boulangers* (p. 2976).

Darnaud (Mathieu) :

5913 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises* (p. 2982).

Duplomb (Laurent) :

5128 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 2978).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4692 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation préoccupante des entreprises* (p. 2975).

Magner (Jacques-Bernard) :

5118 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2977).

Pla (Sebastien) :

6129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales* (p. 2984).

Varaillas (Marie-Claude) :

5202 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Aides gouvernementales aux boulangers* (p. 2979).

Police et sécurité

Cambon (Christian) :

4844 Intérieur et outre-mer. *Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais* (p. 2967).

4845 Intérieur et outre-mer. *Évacuation du campement de l'A86 à Thiais* (p. 2968).

Drexler (Sabine) :

3458 Intérieur et outre-mer. *Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui* (p. 2963).

Dumas (Catherine) :

1222 Intérieur et outre-mer. *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 2959).

1234 Intérieur et outre-mer. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 2960).

4166 Intérieur et outre-mer. *Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris* (p. 2965).

5332 Intérieur et outre-mer. *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 2959).

5336 Intérieur et outre-mer. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 2960).

Karoutchi (Roger) :

4767 Intérieur et outre-mer. *Polices municipales* (p. 2966).

Perrin (Cédric) :

3161 Intérieur et outre-mer. *Doctrine relative à l'éclairage public de nuit* (p. 2963).

Q

Questions sociales et santé

Détraigne (Yves) :

5710 Éducation nationale et jeunesse. *Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges* (p. 2955).

Dumas (Catherine) :

4690 Éducation nationale et jeunesse. *Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges* (p. 2954).

Duranton (Nicole) :

1276 Organisation territoriale et professions de santé. *Orthoptie en télé-soin* (p. 2971).

Férat (Françoise) :

5692 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus* (p. 2954).

Guillot (Véronique) :

5970 Organisation territoriale et professions de santé. *Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 2972).

S

Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

5706 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite* (p. 3003).

Saury (Hugues) :

1905 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3001).

Société

Havet (Nadège) :

3022 Transformation et fonction publiques. *Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil* (p. 2987).

Masson (Jean Louis) :

2046 Travail, plein emploi et insertion. *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 3002).

3853 Travail, plein emploi et insertion. *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 3002).

Varaillas (Marie-Claude) :

4843 Ville et logement. *Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue* (p. 3006).

T

Traités et conventions

Anglars (Jean-Claude) :

5379 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement des engagements de la COP15 biodiversité* (p. 2996).

Transports

Duranton (Nicole) :

6145 Transports. *Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés* (p. 3001).

Gréaume (Michelle) :

3053 Intérieur et outre-mer. *Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques* (p. 2961).

Travail

Belin (Bruno) :

4976 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires en service long en outre-mer* (p. 3003).

Joyandet (Alain) :

6216 Travail, plein emploi et insertion. *Procédure de demande de la médaille du travail* (p. 3003).

U

Union européenne

Burgoa (Laurent) :

5594 Europe. *Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2957).

Herzog (Christine) :

4929 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2934).

6081 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2934).

Vaugrenard (Yannick) :

6040 Transports. *Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés* (p. 3000).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger

3922. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger. Le Défenseur des droits - créé par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits - a institué depuis 2016 une fonction de délégué chargé de recueillir les réclamations des Français de l'étranger. Un second poste de délégué a été créé en octobre 2021, puis un troisième au printemps 2022. Les Français de l'étranger qui ont des difficultés à faire reconnaître leurs droits et libertés dans le cadre de leurs relations avec les administrations françaises, les établissements publics et les organismes français investis d'une mission de service public peuvent saisir, gratuitement, l'un des délégués soit à la permanence parisienne, soit par téléphone, soit par courrier électronique. Un an après le renforcement du réseau du Défenseur des droits dédié aux Français de l'étranger, il souhaiterait un bilan de l'action de ces délégués : nombre de saisines, nature des problématiques soulevées, nombre de dossiers traités, et les suites qui leur ont été données, notamment dans le cas de difficultés rencontrées avec les consulats.

– **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Quatre délégués de l'institution du Défenseur des droits sont dédiés aux Français résidant hors de France. Ils assurent des permanences au ministère des affaires étrangères, le mardi, le mercredi et le jeudi toute la journée. Ils peuvent également être contactés directement en ligne par un formulaire. Depuis 2017, année de la désignation de la première de ces quatre délégués, plus de 1700 saisines ont été traitées. Chaque année, le nombre des demandes augmente fortement : 65 saisines en 2015, 302 saisines en 2021, 619 saisines en 2022. C'est la raison pour laquelle trois nouveaux délégués pour les Français de l'étranger ont été nommés depuis 2021. Le quatrième délégué a pris ses fonctions en décembre 2022. Les dossiers traités portent sur des thématiques variées : problèmes de nationalité (un peu plus d'un quart des saisines), problèmes liés aux consulats (un peu moins d'un quart des saisines), caisses de retraite (environ 1/7^e des saisines), protection sociale et sécurité sociale hors-retraite : caisse des Français à l'étranger et CPAM en France (environ 1/7^e des saisines). La plupart (4/5) sont des réclamations concernant les relations avec les services publics et impliquent les délégués du DDD dans des démarches administratives complexes. Les demandes d'information ne représentent qu'1/5^e des saisines en 2022. Sur 272 règlements amiables tentés par les délégués au cours de l'année 2022, 241 ont abouti favorablement, soit près de 9 sur 10.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie

1770. – 28 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie (appelées fréquemment pistes DFCI) dans les forêts françaises. Les pistes DFCI ont pour objet de permettre la circulation des véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection. Ces voies qui n'ont pour objet que la circulation des véhicules d'intervention et de secours sont mises en place selon les articles L. 134-1 à L. 134-4 du code forestier. Aujourd'hui ces voies ne sont que trop peu développées, les récents incendies ont démontré que dès lors que des zones étaient difficiles d'accès, alors l'incendie pouvait rapidement devenir plus difficilement contrôlable par nos sapeurs-pompiers. Aujourd'hui la majorité de ces projets est portée par les communes elles-mêmes, alors que bien souvent, elles n'ont pas l'expertise ni les moyens nécessaires pour porter des procédures aussi complexes. La mise en place d'un schéma directeur des pistes DFCI, dans lequel chaque préfecture, avec l'appui des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), pourrait prendre sa place en vue de prévenir les incendies dans les années à venir, apparaît indispensable. Cela notamment dans des zones où le risque est moindre aujourd'hui mais pourrait devenir plus important. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire afin de faciliter le développement de ces pistes DFCI, à la fois s'agissant de la

coordination, mais également de la facilitation de déclaration d'utilité publique de ces projets qui se heurtent bien souvent à des indivisions ou au non consentement de certains propriétaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La mise en place d'un réseau des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) constitue un outil essentiel de prévention et de lutte contre les incendies. Elles jouent en effet un double rôle : elles sont indispensables pour la surveillance des massifs forestiers mais aussi pour permettre un accès rapide et sécurisé aux incendies pour les services de lutte. Ces équipements doivent respecter des normes tant au niveau positionnement sur le terrain qu'au niveau gabarit pour être utilisable par les camions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le code forestier incite dans son article L. 133-2 à l'élaboration d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI), définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier. Dans les territoires soumis au risque d'incendie de forêt, qui pourrait s'intensifier du fait du changement climatique, ce plan constitue le document de référence garantissant la mise en cohérence des moyens de prévention et de surveillance avec les moyens de lutte contre les incendies. Il doit être le plan partagé qui guide l'action collective pour la DFCI. Son élaboration concertée notamment entre l'État, les collectivités, les propriétaires forestiers et le SDIS doit permettre la définition d'une stratégie partagée et d'un programme d'actions pour sa mise en oeuvre. Pour pouvoir quantifier de façon précise le besoin en pistes de DFCI, le PDPFCI élaboré sous le pilotage du préfet, peut être décliné en plans de massifs qui comporteront un diagnostic plus local et surtout un échancier pour la réalisation des équipements et des actions de protection contre l'incendie spécifique à chaque massif, ainsi que les modalités de financement de celles-ci. Ces plans de massifs doivent définir des priorités par territoire, au travers d'une démarche de projet associant étroitement l'ensemble des acteurs concernés et en premier lieu les collectivités territoriales qui seront généralement les futurs maîtres d'ouvrages des pistes de DFCI. Pour sécuriser juridiquement l'emprise des voies de défense contre l'incendie, le code forestier dans son article L. 134-2 prévoit la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement. La réalisation d'un tel ouvrage de DFCI ayant un fort impact sur les fonds qu'il traverse, l'instauration de cette servitude nécessite, suivant l'emprise de celui-ci, soit un porter à connaissance soit une enquête publique pour garantir la bonne information des propriétaires. Cette procédure, certes relativement longue à mettre en place, reste nécessaire pour garantir l'équilibre entre le respect de la propriété privée et les motifs d'intérêt général. De ce fait il n'est pas envisagé de déroger à cette procédure d'information et d'avis avant la prise de la servitude. Le PDPFCI, et sa déclinaison au niveau du massif forestier, en explicitant clairement l'intérêt de l'ouvrage au titre de la défense contre l'incendie, et validant les différentes hypothèses d'emplacement des pistes, doit permettre de faciliter ultérieurement cette procédure. Par ailleurs, le sénat a adopté le mardi 5 avril 2023 à l'unanimité, en première lecture, un texte pour renforcer la prévention des feux de forêts. La proposition de loi, sur laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, doit maintenant être soumise à l'assemblée nationale. Son article 24, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable, confirme le rôle stratégique des pistes de DFCI en rendant obligatoire, au niveau départemental, et en étroite collaboration avec le SDIS, l'établissement d'un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès à la ressource forestière et des voies de DFCI ainsi que l'élaboration d'une cartographie régionale de ces 2 types de voies, qui devra être mise à jour tous les 5 ans. Cette même proposition de loi vise également à rendre obligatoire la déclinaison des PDPFCI en plan de massif.

2933

Exposition des animaux aux antibiotiques

4085. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exposition des animaux aux antibiotiques. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en novembre 2022 son rapport annuel concernant le « suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2021 ». L'indicateur ALEA (animal level of exposure to antimicrobials) correspond au rapport entre le poids vif traité estimé et la biomasse de la population animale. Il permet de conclure que l'administration d'antibiotiques aux animaux d'élevage décroît de manière quasi continue depuis dix ans : - 47 %. L'exposition globale des animaux aux antibiotiques a même atteint son plus bas niveau depuis 1999 (date du premier suivi), encore en diminution de 3,2 % par rapport à 2020. Dans le détail, la baisse est de deux tiers pour les volailles, de près de 60 % pour les porcs, de 44,7 % pour les lapins et de près d'un quart pour les bovins. En revanche, l'exposition aux antibiotiques des chats, des chiens et des chevaux a augmenté. C'est pourquoi il lui demande comment maintenir la « dynamique pour l'utilisation prudente et responsable des antibiotiques en médecine vétérinaire » et maîtriser les conséquences sur l'évolution de la résistance bactérienne.

Réponse. – Alors que le plan Écoantibio 2 arrive à échéance en 2023, le Gouvernement salue les progrès des filières de santé animale pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans le secteur animal. En effet, entre 2011 et 2021, l'exposition globale des animaux aux antibiotiques a diminué de 47 %. Pour autant, le Gouvernement reste conscient de la nécessité de poursuivre les efforts pour que cette dynamique imprègne d'une part, toutes les filières d'élevage, et d'autre part, les animaux domestiques, puis qu'elle se maintienne dans le temps. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement lancera, à la fin de l'année 2023, un nouveau plan d'actions : Écoantibio 3, lequel interviendra en cohérence avec le renouvellement de la feuille de route interministérielle de maîtrise de l'antibiorésistance. Le prochain plan Écoantibio aura pour objectif de cibler de faibles niveaux d'exposition chez les animaux et de promouvoir le bon usage des antibiotiques en mettant l'accent sur la prévention pour l'ensemble des filières, et notamment la biosécurité et la vaccination. Comme pour les plans précédents, la relation vétérinaire-éleveur demeurera centrale pour la réussite de ces objectifs. Ce plan sera rédigé en concertation avec les parties prenantes concernées par l'enjeu de lutte contre l'antibiorésistance. Par ailleurs, la lutte contre l'antibiorésistance est un défi intersectoriel dont les dynamiques de transmission entre les différents compartiments humains, animaux et environnement demeurent encore méconnues. Écoantibio 3 poursuivra son intégration dans une logique « une seule santé / *one health* », en soutenant la recherche sur les mécanismes de transmission des facteurs de résistance et en impulsant la création d'indicateurs intersectoriels. La territorialisation devrait également être un axe d'approfondissement d'Écoantibio 3, avec une volonté de poursuivre le déploiement du plan en région et de valoriser les initiatives locales. Cette action sera facilitée par la mise en place du système Calypso qui permettra de disposer de données actualisées et régionalisées de l'utilisation des antibiotiques.

Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés

4929. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la législation concernant les subventions européennes attribuées et versées aux agriculteurs exploitants. De nombreux agriculteurs aux âges avancés continuent à les percevoir. Ils les considèrent comme des rentes de retraite et bloquent ainsi la transmission des terres cultivables. Elle lui demande si l'Union européenne a prévu des limites d'âge pour les percevoir. Dans le cas où les entreprises agricoles sont directement exploitées par les propriétaires ou mises en fermage aux locataires, elle souhaite savoir qui les perçoit et à quel titre.

Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés

6081. – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 04929 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui est entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicap naturel, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter

qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Situation de la filière betteravière

5966. – 23 mars 2023. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fermeture annoncée de l'usine Tereos à Escaudoevres et sur la situation de la filière betteravière dans les Hauts-de-France. La région des Hauts-de-France est un pilier de la production betteravière française et européenne. Avec 12 000 exploitations et près de 16 000 emplois, elle produit plus de la moitié des betteraves industrielles françaises et génère un chiffre d'affaires supérieur à 350 millions d'euros. L'annonce brutale d'une fermeture prochaine du site d'Escaudoevres est un coup porté à la production, aux entreprises de maintenance, aux clients et aux employés de proximité. 123 personnes sont menacées de perdre leur emploi. Face aux difficultés qui pèsent sur la filière betteravière comme sur nombre de filières agroalimentaires, l'État ne peut apporter pour seule réponse une indemnisation ponctuelle. La filière betteravière a besoin de visibilité sur les engagements du Gouvernement pour accompagner les industriels et les producteurs. La récente promesse d'indemniser toutes les pertes des betteraviers en cas de jaunisse en 2023 va dans le bon sens, mais ne suffit pas pour permettre à la filière de sécuriser son avenir. Aussi, elle demande quel plan d'action le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir la filière. La fermeture du site d'Escaudoevres est pour partie liée à la réglementation européenne sur les néonicotinoïdes qui contribue à une distorsion de concurrence entre les producteurs français et leurs concurrents européens. Elle lui demande comment le Gouvernement compte-t-il éviter l'importation de sucres issus de cultures traitées avec des néonicotinoïdes.

Réponse. – La décision rendue par de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 19 janvier 2023 exclut l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) pour les semences. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des NNI pour les semences ne sera accordée. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire tient à rappeler que dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus 20 millions d'euros afin de faire face à la menace de la jaunisse, et d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des NNI en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour trois ans et a provoqué des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Conscient des impacts qu'emporte l'arrêt de la CJUE pour la campagne betteravière, le ministère a réuni dès le 23 janvier 2023 les professionnels de la filière afin d'objectiver la situation et de construire un plan d'actions adapté qui garantisse la pérennité de la filière française. Grâce à la mobilisation immédiate des services de l'État et de la filière, le plan a pu être présenté le 9 février 2023. Ce plan d'action vise notamment à déployer rapidement toutes les solutions immédiatement disponibles et à accélérer la recherche et le développement de nouvelles alternatives pour protéger les cultures en lien avec les professionnels et sur la base des avancées permises par le PNRI. Il assure par ailleurs le soutien à la filière en cas de jaunisse impactant la campagne 2023. Le Gouvernement a en effet décidé la mise en place d'une aide aux planteurs en cas de pertes de rendements liées à un épisode de jaunisse, et demandera pour ce faire l'activation d'une mesure de crise européenne. Ce filet de sécurité est en cours de définition s'agissant des paramètres techniques. Cet accompagnement a vocation à sécuriser les planteurs et industriels dans cette transition et permettre de conforter la souveraineté alimentaire. Le 8 mars 2023, Tereos a annoncé un projet de réorganisation de son activité industrielle en France avec l'arrêt de l'activité sucrière sur le site d'Escaudoevres et de la distillerie de Morains. S'agissant d'une zone de production de betteraves moins touchée que beaucoup d'autres par la jaunisse en 2020, cette décision de restructuration industrielle à Escaudoevres ne peut être attribuée au non renouvellement de la dérogation sur les NNI ou à d'autres contraintes réglementaires ou à l'objectif de décarbonation de l'industrie. La position exprimée par le ministre de l'agriculture, mais aussi par le ministre chargée de l'industrie ainsi que les acteurs locaux, est que Tereos doit expliquer ses choix économiques en transparence, alors que des engagements ont été pris en 2020 et 2021 sur la pérennité des outils industriels. Tereos

doit éclaircir les motivations économiques de cette décision et les assumer sans tenter d'en faire porter la responsabilité à d'autres ; en cela le ministère chargé de l'agriculture partage solidairement les positions État et région. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a immédiatement demandé au groupe que des garanties soient données aux planteurs pour pouvoir livrer sur d'autres sites et a appelé Tereos à ne laisser aucun salarié sans solution. Le ministère chargé de l'agriculture a également demandé aux préfets concernés de réunir les acteurs locaux pour examiner la situation car les motivations économiques de cette décision doivent être éclaircies et assumées par Tereos. Le Gouvernement se tient au côté des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération

1473. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un conseil municipal dont tous les élus font partie d'une association regroupant les élus des communes membres de l'intercommunalité. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ayant modifié le code pénal en matière de prise illégale d'intérêts, il lui demande si les élus municipaux concernés peuvent participer au vote d'une subvention de la commune au profit de l'association susvisée. Dans la négative et dans la mesure où ils font tous partie de l'association, il lui demande comment la municipalité pourrait alors allouer une subvention à cette association. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération

2979. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01473 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – De manière générale, le respect du code pénal et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique implique pour les élus locaux membres d'une association de ne pas prendre part au vote de la délibération attribuant une subvention à cette dernière et de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) n'a pas modifié le code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 432-12 du code pénal, les élus doivent se déporter dans le cas d'une situation manifeste d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions. Le non-respect de cette obligation est susceptible de fonder, d'une part, la qualification pénale de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, l'illégalité de la délibération.

Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux

1649. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremllet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux par l'État. Selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts paru en juin 2019, au moins 25 000 ponts étaient dans un état préoccupant et posaient des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. Trois ans plus tard, la commission considère que si 80 % des propositions formulées par la

commission en 2019 ont trouvé une suite dans des mesures annoncées par le Gouvernement (lois de finances, programme national ponts du Cerema), leur mise en oeuvre est notoirement insuffisante, en particulier s'agissant des moyens financiers mis pour la surveillance, l'entretien et la maintenance des ponts. Pour preuve, l'Observatoire national des routes estime l'état du patrimoine de ponts globalement moins bon en 2020 que les années précédentes, pour l'État ou pour les départements. Pour le bloc communal, la mise en place du Programme national ponts, piloté par le Cerema, constitue une évolution positive, mais les moyens déployés sont loin d'être à la hauteur des besoins. Les premiers résultats de ce programme semblent d'ailleurs dresser un état encore plus préoccupant que celui esquissé en 2019 par la commission : sur les 14 000 premiers ponts visités, 23 % présentent des défauts significatifs ou majeurs. Or, nous savons tous que les collectivités peinent à se décider à engager les travaux nécessaires, soit en raison d'une connaissance insuffisante de leur patrimoine ou de son état, soit d'un manque d'expertise en régie, soit de contraintes budgétaires et aux limites des financements disponibles. Cette situation pour le moins inquiétante a poussé l'État, dans le cadre du plan de relance, à mettre sur la table 40 millions d'euros d'ingénierie pour aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts présentant des lacunes nécessitant des travaux de réparation. Pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), en collaboration avec des bureaux d'études privés présents sur l'ensemble du territoire, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'appui à l'ingénierie proposé aux collectivités par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). En outre, les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, ont pu participer aux côtés du CEREMA à la prise de contact pour leur offrir de participer au programme. À l'issue de ce programme, chaque commune retenue recevra un « carnet de santé » par ouvrage, comprenant la trame des étapes nécessaires à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien). Ensuite, une évaluation plus précise sera proposée aux communes lorsque des ouvrages seront identifiés comme sensibles (état dégradé, structure non visible, type d'ouvrages reconnus « à risques », ouvrages de grandes dimensions...). Dès lors, les experts du Cerema organiseront une inspection détaillée, permettant de poursuivre le diagnostic et d'élaborer des scénarios de réparation, préalables à la réalisation des études et des travaux. Si cette initiative est à saluer, pour certaines collectivités territoriales le coût de la rénovation paraît exorbitant par rapport aux ressources disponibles. Les ponts constituent des points névralgiques des réseaux routiers. Leur fermeture peut bouleverser la desserte d'un territoire : accès aux emplois et aux services, circulation des transports scolaires, des services de secours, fonctionnement des exploitations agricoles... Il demande au Gouvernement si un fonds d'aide aux collectivités territoriales visant à remettre en état les ponts pourrait être mis en place. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le Gouvernement a consacré dans le cadre du plan France relance une enveloppe de 40 Meuros aux ouvrages d'art des communes, visant à les recenser et à les évaluer pour les 11 540 communes bénéficiaires. Ce programme a pour objectif, d'une part, de disposer d'une meilleure connaissance du patrimoine des collectivités (par le développement d'un système d'information permettant de cartographier précisément l'ensemble des ouvrages d'art), d'autre part, de doter les communes d'un outil adapté pour entretenir et gérer leur patrimoine (via l'élaboration et la remise aux communes d'un « carnet de santé » des ouvrages). Le programme national ponts comporte deux phases. Dans le cadre de la première phase relative au recensement des ouvrages d'art des communes volontaires, au 15 octobre 2022, plus de 40 000 ouvrages avaient fait l'objet d'une visite et plus de 19 000 carnets de santé avaient d'ores et déjà été remis aux communes. Plus de 900 ouvrages sont concernés par la seconde phase, en cours de déploiement, d'évaluation approfondie des ouvrages les plus sensibles. Si les travaux relèvent d'abord de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dotations de soutien à l'investissement local peuvent être mobilisées, conformément à l'instruction du 8 février 2023 qui invite à « mobiliser ces crédits pour les travaux d'aménagement urbains et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en oeuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France Relance (« programme national Ponts »). De plus ces travaux sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au taux de 16,404 %. En complément, dans le cadre du plan de relance de la Caisse des dépôts et des consignations, la Banque des territoires a mis en place un dispositif destiné à accompagner les collectivités dans la prise de décision, le financement et la mise en oeuvre de leurs travaux. Deux types de financements sont proposés : le Mobi Prêt, doté d'une enveloppe de 2 Mdseuros, dédié aux investissements dans le secteur de la mobilité et qui voit son éligibilité étendue à la rénovation des ouvrages d'art ; et l'intervention en fonds propres dans des sociétés de projet associant

une ou plusieurs collectivités, afin d'accélérer la mise en rénovation à l'échelle d'un territoire, tout en garantissant au mieux les coûts et les temps de mise en oeuvre. Le programme national ponts est complété par une enveloppe de 50 Meuros ouverte en loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales

1783. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la portée et l'interprétation de L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit que les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si : le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; le bien est confié à titre gratuit à l'État. Aussi, les travaux de construction d'un immeuble mis à disposition des services de la gendarmerie, dans le cadre d'un contrat de location, ne sont pas éligibles au FCTVA dans la mesure où : l'immeuble est utilisé par un tiers non bénéficiaire du FCTVA ; le régime dérogatoire prévu pour l'ensemble des services de l'État ne s'applique qu'aux mises à disposition à titre gratuit. Dès lors, en pratique, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les travaux de construction peut s'effectuer par sa répercussion dans le montant des loyers réclamés ou par imposition à la TVA de plein droit en présence de locaux spécialement aménagés ou sur option de la location. Elle souhaiterait donc savoir si dans le cas où le FCTVA serait refusé, il serait préférable, pour le Gouvernement, d'assujettir le budget gendarmerie, ce qui impliquerait que les loyers seraient facturés avec une TVA que l'État ne pourra pas récupérer mais qu'il se paye à lui-même.

2938

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'Etat à l'investissement public local. Conformément à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. Pour les dépenses réalisées pour des biens confiés à des tiers non éligibles au FCTVA réalisées avant le 1^{er} janvier 2021, l'éligibilité s'étudie au regard des conditions prévues par l'article L.1615-7 du CGCT. En principe, ces dépenses sont inéligibles au FCTVA, sauf si le bien est confié à un tiers chargé de gérer un service public, si le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou si le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. Ainsi, si une collectivité effectue des dépenses sur une gendarmerie confiée à titre gratuit à l'Etat, elle pourra bénéficier du FCTVA sur ces dépenses. En revanche, si la mise à disposition du bien implique une redevance de l'Etat, les conditions de l'article L.1615-7 du CGCT ne sont pas respectées et les dépenses ne peuvent pas ouvrir au FCTVA. Dans ce cas, la collectivité peut alors assujettir les loyers correspondants afin de récupérer la TVA par la voie fiscale. Il convient de préciser que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice 2020. En effet, la réforme de l'automatisation du FCTVA, qui s'applique aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, a conduit à abroger l'article L.1615-7 du CGCT. Pour rappel, cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Dès lors, pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, les conditions de l'article L.1615-7 CGCT ne s'appliquent plus, ce dernier étant abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article L.1615-13 CGCT. Les dépenses engagées sur des biens confiés à des tiers inéligibles sont dorénavant éligibles au FCTVA, dans la mesure où les loyers ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont bien enregistrées sur des comptes éligibles dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. En l'espèce, une gendarmerie correspond à un immeuble loué à des services de l'Etat spécialement aménagé pour un service public. Dans ce cas, l'immeuble s'analyse comme un bâtiment public et les dépenses s'y rapportant doivent être enregistrées sur le compte 2131 « Bâtiments publics », éligible au FCTVA. Ainsi, sous réserve que les loyers ne soient pas assujettis à la TVA, les dépenses réalisées après le 1^{er} janvier 2021 relatives à la construction d'une gendarmerie mis à disposition à titre onéreux à l'Etat pourront ouvrir au bénéfice du FCTVA.

Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement

3057. – 6 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le recouvrement de la taxe d'aménagement au regard du risque de voir nos concitoyens ne jamais déposer les déclarations attestant l'achèvement des travaux et reculer au maximum le versement de la taxe. Cette question a toujours inquiété les communes pour lesquelles la taxe d'aménagement est une ressource importante, sachant que cette ressource est la contrepartie des investissements ayant été réalisés par la commune pour permettre d'assurer la constructibilité du terrain assiette de l'aménagement. En réponse à la question écrite numéro 20146, votre ministère avait répondu le 4 mars 2021 (*Journal officiel* du Sénat page 1441) que la direction générale des finances publiques (DGFIP) disposait d'une expérience en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxe foncière et que dans ces conditions, l'administration fiscale serait en mesure de vérifier l'achèvement des travaux. Il est permis de ne pas partager cette opinion. Certes l'administration fiscale dispose d'une excellente expérience en matière de taxe foncière et peut par exemple s'appuyer sur des moyens contemporains à l'exemple des images satellitaires. Fixer la date de réalisation définitive des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts est plus problématique et peut être considéré comme subjectif par nos concitoyens. Aucun moyen technologique ne permet de déterminer à quel niveau se situent les travaux intérieurs, les conditions d'habitabilité... Les dispositions tirées de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ayant maintenant pratiquement deux années d'application, il serait souhaitable que son ministère vérifie quelle est la proportion de constructions pour lesquelles l'administration fiscale a reçu les déclarations d'achèvement. Il lui est demandé de communiquer l'état des opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement afin d'apprécier à la lumière de l'expérience si la réforme fait l'objet d'une application correcte ou si, comme le craignent nombre d'élus locaux, elle entraîne un défaut de perception pénalisant pour leur capacité d'investissement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Elle a modifié la date de déclaration pour les constructions dont la demande d'autorisation a été déposée à compter de cette date. Compte tenu du délai moyen de réalisation des constructions de 24 mois, le Gouvernement ne dispose évidemment pas d'un recul suffisant sur les conséquences de cette réforme, dont les premiers effets sont attendus dans les mois à venir. Il convient toutefois de rappeler que les contribuables sont tenus d'indiquer dans « Gérer mes biens immobiliers », la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, ce qui permettra de surveiller la déclaration effective à la date indiquée et de relancer les défaillants ou de mettre en place une taxation d'office. Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration d'achèvement des travaux ainsi que les inexactitudes ou omissions sont sanctionnés par l'application d'une amende fiscale prévue par l'article 1729 C du code général des impôts.

2939

Inégalités de financement et hétérogénéité des structures France services

5628. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'inégal financement des structures France services et ses conséquences. La création des maisons France services, dans la continuité des maisons de services au public, avait pour objectif un meilleur maillage du territoire en matière d'offre de services publics. Les structures France services - le plus souvent portées par les collectivités territoriales - bénéficient d'une dotation de fonctionnement annuelle forfaitaire de 30 000 euros, or le rapport d'information n° 778 déposé le 13 juillet 2022 évalue le coût annuel moyen de fonctionnement des maisons France services à 110 000 euros. Ce coût moyen varie fortement selon les caractéristiques du territoire considéré, en quartier prioritaire de la politique de la ville, il est ainsi évalué à 200 000 euros par an. Le reste à charge est donc très hétérogène et ne permet pas à l'ensemble des structures France services de bénéficier du même niveau de ressources alors même que la mise en place d'une dotation de fonctionnement forfaitaire traduisait cette volonté. Les inégalités de financement des structures France services s'accompagnent de l'hétérogénéité des porteurs de structures : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes, départements, La Poste, associations... Ces divers porteurs, tous regroupés derrière le cadre des structures France services, ne bénéficient ni des mêmes ressources financières, ni des mêmes ressources humaines pour répondre aux prérogatives qui leur sont assignées. Ainsi, il lui demande quelles mesures

elle envisage pour que la mise en place des structures France services ne creuse pas davantage les inégalités entre collectivités et que ces inégalités ne soient pas synonymes de dégradation de la qualité des services publics dans certaines des collectivités les moins dotées.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création des structures « France Services » afin d’accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l’accord cadre relatif au déploiement des France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d’allocations familiales, ministères de l’Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d’assurance maladie, Caisse nationale d’assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d’aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S’agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 euros sont financés à hauteur de 26 000 euros par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 euros par le FNFS. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 Meuros afin d’augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passera de 30 000 euros à 35 000 euros dès cette année et d’éviter les potentielles inégalités qui pourraient avoir lieu entre les collectivités en renforçant la participation de l’Etat. L’État prend également en charge la formation des agents, l’animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d’un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d’apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d’intérêt « France Services itinérants » permettent d’accorder un doublement de l’aide en investissement (60 000 euros) pour accompagner l’équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d’intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l’ANCT ont mobilisé 3 Meuros. En dehors de ces AMI, les préfetures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. Fin 2022, 143 France Services itinérantes sont déployées sur le territoire national. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d’investissement liées à la création d’une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL). Entre 2020 et 2021, la DETR a financé 231 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 12,6 Meuros. Sur cette même période, la DSIL a financé 78 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 6,9 Meuros. Ainsi, depuis 2020, 15 % des France services ont fait l’objet d’un financement par l’une des deux dotations. Au 1^{er} mars 2023, 2 538 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d’achèvement, la priorité est désormais donnée à l’accompagnement des porteurs de France Services et à l’amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d’« aller-vers » l’usager, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au coeur de l’évolution du dispositif France Services : l’enrichissement de l’offre de services et le développement de la démarche d’« aller vers » les usagers. La mission engagera une large consultation des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Les conclusions de la mission sont attendues d’ici juin 2023.

2940

Complexités des demandes de subventions des associations

5853. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les demandes de subventions des associations. Ces dernières peuvent être versées par différentes entités dont les collectivités territoriales. Plusieurs communes de Moselle déplorent que les associations soient confrontées à la complexité des dossiers à remplir pour obtenir ces

subventions. En effet, les procédures à suivre sont de plus en plus complexes et chronophages, ce qui dessert les associations. Elle lui demande les raisons de ces complexités dans les demandes et pourquoi un service totalement dédié aux demandes de subventions n'est pas accessible en sous-préfecture.

Réponse. – Les associations jouent un rôle essentiel dans le développement des territoires. A ce titre, elles peuvent bénéficier de subventions octroyées par l'Etat, les collectivités territoriales et d'autres organismes, dans des conditions définies par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Pour simplifier la demande de subvention, la loi précitée prévoit notamment la mise en place d'un formulaire unique (art. 10). Ce formulaire, sa notice d'utilisation ainsi que des modèles de pièces constitutives du dossier (modèle de compte-rendu financier, ...), sont accessibles sur le site internet www.service-public.fr. Le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative a également mis en place un site dédié aux associations (www.associations.gouv.fr), afin de faciliter la création, la gestion et le développement des associations. Au niveau local, les préfetures et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), chargés de mettre en oeuvre notamment les politiques publiques relatives au développement de la vie associative, sont les interlocuteurs privilégiés des associations. Enfin, afin de faciliter la recherche de soutien, l'Etat a déployé la plateforme Aides- Territoires. Elle permet aux associations et plus largement à tous les acteurs locaux (collectivités territoriales, entreprises, ...), de se renseigner sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier pour soutenir leurs projets. Chaque dispositif fait l'objet d'une fiche descriptive dans laquelle figure le contact de la structure chargée de sa mise en oeuvre.

COMPTES PUBLICS

Indemnités des élus transfrontaliers

1183. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application de la cotisation sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) aux indemnités de fonction versées aux élus locaux, travailleurs frontaliers, salariés notamment en Allemagne, en Belgique ou au Luxembourg. Par principe, les personnes résidentes en France et affiliées à la sécurité sociale française sont soumises de plein droit aux cotisations sociales. En revanche, les personnes qui travaillent en Allemagne, en Belgique ou au Luxembourg sont affiliées à la sécurité sociale de l'un de ces pays et ne sont pas redevables de cotisations sociales en France. Cette règle est tirée du principe d'unicité du régime de protection sociale d'un résident d'un pays membre de l'Union européenne - article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Aussi, un contribuable ne peut bénéficier de plusieurs régimes de protection sociale dans plusieurs pays, même dans le cas où il perçoit des revenus de différents états membres de l'Union européenne. Pour ce qui est du régime des indemnités de fonctions des élus, l'indemnité d'un élu affilié à la sécurité sociale française est assujettie aux cotisations et contributions sociales conformément aux articles L 382-31 et D 382-34 du code de la sécurité sociale. S'agissant de l'indemnité de fonction d'un élu travailleur frontalier qui n'est pas affilié à la sécurité sociale française mais à un autre régime de protection sociale étranger - allemand, belge ou luxembourgeois -, il conviendrait de savoir si l'indemnité de cet élu est ou non soumise à la CSG et à la CRDS. Dans un arrêt du 16 avril 2019, le Conseil d'État a considéré qu'un salarié travaillant en Allemagne n'est pas soumis à la CSG et la CRDS pour ses revenus d'activité en Allemagne, mais également pour ses revenus du patrimoine perçus en France, loyers et revenus de capitaux de source française pour l'essentiel. La raison en est qu'il ne relève pas, par principe, du régime de la sécurité sociale français. Cependant, la jurisprudence s'est uniquement prononcée ici sur les revenus du patrimoine. Aussi, il lui demande si la même solution peut être retenue quant aux indemnités d'un élu qui ne sont pas un revenu du patrimoine. Dans un tel cas, il souhaiterait qu'il lui indique si des démarches doivent être accomplies pour bénéficier de cette exonération, si la collectivité qui verse l'indemnité doit automatiquement procéder à l'exonération, et, enfin, quelles attestations doivent être fournies par l'élu concerné.

Réponse. – L'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 pose le principe de l'unicité de législation applicable. Le critère prioritaire est celui du lieu de travail ("*lex loci laboris*") de sorte que la législation sociale applicable est celle de l'État dans lequel le salarié exerce son activité professionnelle. Dans le cas de personnes résidant en France et exerçant une activité salariée dans un autre État membre de l'Union européenne, la législation applicable est celle de ce second État. Les personnes concernées ne sont ainsi pas affiliées à un régime de sécurité sociale français, ne sont pas assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale française et ne peuvent bénéficier des

prestations correspondantes. En droit interne, les règles en matière d'assujettissement des indemnités de fonctions des élus sont déterminées par l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment, en son I, que CSG (cotisation sociale généralisée) et CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont dues « sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective » et, en son II, que l'assiette de ces contributions inclut « les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux ». L'article L. 382-31 du même code prévoit également que les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'appliquent le régime général de sécurité sociale sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, en tout ou partie. Ces dispositions du code de la sécurité sociale ne s'appliquent néanmoins qu'aux indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales de la République française (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution) et pour autant que ces élus soient domiciliés fiscalement en France et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (article L. 136-1). En conséquence, les indemnités de fonction d'un élu d'une collectivité qui résiderait en France et serait affilié à la sécurité sociale d'un autre État membre, ne sauraient être assujetties à CSG et CRDS.

Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers

3386. – 20 octobre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les communautés de communes qui conduisent des opérations pour compte de tiers au bénéfice de leurs communes membres à l'occasion de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Si une souplesse était observée avant l'automatisation du FCTVA, dorénavant, seules les communes concernées par une opération sous convention de mandat (opération pour compte de tiers) peuvent bénéficier du FCTVA pour les investissements portés, par délégation, par les communautés de communes. Ces dispositions n'appellent pas de complication particulière pour les nouvelles opérations. Cependant, les opérations en cours d'achèvement rencontrent des difficultés. En effet, dans certains cas, les communes, de leur côté, ont soldé budgétairement ces opérations tandis que les communautés de communes restent en attente du versement du FCTVA pour des factures acquittées par leurs soins. Cette situation déséquilibre les budgets, génèrent de fortes complications administratives pour les deux collectivités, commune et communauté de communes. Dans la Nièvre, à titre d'exemple, la commune d'Épiry rencontre cette situation de blocage. Le montant concerné par le FCTVA, non encore perçu par la communauté de communes, est d'environ 73 000 euros tandis que le budget de la commune ne s'élève qu'à environ 250 000 euros... Les proportions des montants en jeu illustrent très clairement l'importance du problème et la nécessité d'apporter une solution au plus vite. Aussi, elle demande si une facilité peut être accordée aux communautés de communes concernées pour achever ces opérations dans le contexte et avec les conditions qui prévalaient avant l'automatisation du FCTVA. Cette disposition permettrait de débloquent des dossiers qui sont en attente d'une issue depuis de nombreux mois. Par ailleurs, cette souplesse soulagerait également le travail des agents préfectoraux qui seraient, dans le cas contraire, appelés à reconstituer l'intégralité des dépenses d'investissement, par opération, pour distinguer celles qui relèvent du FCTVA communautaire ou du FCTVA communal.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure nécessitant une gestion « manuelle » des données, dans le cadre de laquelle les collectivités territoriales devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement les attributions auxquelles elle a droit au titre du FCTVA. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme le précise le rapport du

Gouvernement remis au Parlement en application du II de l'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant sur les conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Les dépenses réalisées dans le cadre de travaux sous mandat sont bien éligibles au FCTVA, mais c'est dorénavant la collectivité propriétaire qui perçoit le FCTVA, et non plus la collectivité mandataire. Cela implique que la collectivité propriétaire enregistre bien toutes les écritures budgétaires et comptables relatives à l'opération sous mandat pour garantir le bon fonctionnement du traitement automatisé et l'attribution complète de FCTVA à ce titre. Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées aux comptes éligibles. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte. Néanmoins, l'éligibilité de ces dépenses n'est pas remise en cause et un traitement est proposé pour permettre aux collectivités propriétaires concernées de bien recevoir le montant de FCTVA dû. Un accompagnement spécifique est actuellement mis en oeuvre pour ces collectivités. Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous mandat sont donc bien éligibles au FCTVA pour les collectivités propriétaires. Cette évolution est donc en principe sans impact sur le montant de FCTVA dû. Elle implique que les collectivités prennent en compte cette évolution dans leur convention de délégation, afin que la collectivité propriétaire ajuste à la hausse sa participation pour compenser la perte de FCTVA pour la collectivité délégataire.

Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

4965. – 26 janvier 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la poursuite de prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il rappelle qu'en 2010 la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or, de nombreuses petites communes ont connu une baisse progressive de CVAE à la suite de la fermeture d'une entreprise sur leur territoire et, malgré cela, elles sont contraintes de verser une contribution au FNGIR équivalente à celle de 2011, ce qui met en péril l'équilibre de leur budget. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre à jour le mode de calcul, actuellement figé, du prélèvement au titre du FNGIR, afin d'éviter les conséquences préjudiciables à certaines communes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. Le FNGIR existe pour chaque catégorie de collectivité territoriale : les prélèvements sur le bloc communal, les départements et les régions sont reversés au sein de chaque catégorie. L'article 196 de la loi de finances pour 2022 a abrogé le FNGIR des régions pour l'intégrer dans un dispositif plus global de péréquation. Les prélèvements et reversements au titre du FNGIR sont figés et reconduits chaque année pour un montant identique. Dans la majorité des cas, les collectivités territoriales qui sont prélevées au titre du FNGIR sont dans une situation favorable : en effet, elles ont bénéficié de la dynamique de leurs recettes fiscales depuis 2010, y compris sur la part correspondant à leur surcompensation, sans subir une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR. Cependant, certaines collectivités territoriales et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET)

et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Pour les collectivités éligibles, l'État leur verse un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Environ 300 communes ont bénéficié de ce dispositif en 2021 et en 2022, particulièrement des communes rurales.

Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé

4973. – 26 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impact financier pour les collectivités des revalorisations indemnitaires justement accordées lors du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a légitimement reconnu la nécessité de revaloriser les métiers en tension de la filière médico-sociale. Cette reconnaissance se traduit par des revalorisations indemnitaires pour certains métiers de la filière à compter du début de l'année 2023, mais aussi de manière rétroactive à compter d'avril 2022. Ces revalorisations intervenant à la suite de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires territoriaux vont impacter les capacités de fonctionnement de nombreuses collectivités girondines, dont la commune de Floirac. Ces communes sont pourtant déjà confrontées à de nombreuses difficultés, notamment un niveau record d'inflation. Le Gouvernement manifeste sa présence aux côtés des communes en favorisant l'investissement, mais il en est tout autre pour les dépenses de fonctionnement. Les dotations sont seulement consolidées voire diminuées, et la revalorisation des bases fiscales est insuffisante pour compenser les augmentations générales en section de fonctionnement. Les seules marges de manoeuvre dont disposent les collectivités depuis la suppression de la taxe d'habitation sont l'augmentation des taux applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et l'augmentation des tarifs municipaux appliqués aussi bien aux repas des enfants et des aînés, qu'aux places en crèches ou dans les centres de loisirs sans hébergement (CLSH). De telles augmentations tarifaires semblent insoutenables, le pouvoir d'achat de nos concitoyens étant déjà largement grevé par l'inflation. Ainsi, elle demande qu'un délai suffisant soit proposé aux collectivités pour qu'elles puissent absorber les impacts financiers liés aux revalorisations indemnitaires justement revendiquées par les professionnels lors du Ségur de la santé.

Réponse. – Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences des agents les exerçant. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 2022 en clôture de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans la fonction publique territoriale, cette extension concerne les agents paramédicaux de certains services départementaux (notamment de protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance), les aides à domicile exerçant au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois (dont la liste figure au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics) et agents contractuels équivalents qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. L'article 44 de la loi du 16 août 2022 précité prévoit que cette extension du CTI et de l'indemnité équivalente ait un effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 2022. Cette date a été définie par le législateur en loi de financement de la sécurité sociale. Conscient néanmoins des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de la mise en œuvre de cette revalorisation salariale, le Gouvernement a choisi d'accompagner financièrement les collectivités et établissements concernés par cette mesure. S'agissant des agents des services départementaux de santé et de protection maternelle et infantile, l'État prend en charge 30 % du coût de cette revalorisation. Pour l'année 2022, qui couvre les dépenses d'avril à décembre 2022, cette compensation est fixée par l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant le montant de la compensation de l'État par département au titre du financement de la prime de revalorisation aux personnels médicaux, paramédicaux et psychologues de la protection maternelle et infantile, des centres de planification et des

centres de prophylaxie sanitaire. S'agissant des aides à domicile exerçant au sein des SAAD des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, l'État, *via* la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prend en charge 50 % du coût de cette revalorisation. L'autre moitié est financée par les départements qui bénéficient toutefois d'un financement à hauteur de 50 % de la CNSA en vertu de l'article 47 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 précitée. Les paramètres du dispositif de soutien aux professionnels des SAAD et les modalités de versement de l'aide aux départements qui le financent sont précisés par le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 modifié. Pour tenir compte des dépenses des départements, l'article 80 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a par ailleurs relevé de 200 à 261 millions le montant du plafond budgétaire de la CNSA au titre de l'aide versée chaque année aux départements. Au-delà de ce soutien financier spécifique, toutes les communes ont bénéficié en 2022 d'une revalorisation forfaitaire des bases d'imposition de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de trente ans. Au titre de 2023, le Gouvernement a par ailleurs décidé de ne pas limiter l'indexation de la valeur locative des locaux autres que celle des locaux professionnels sur l'évolution de l'indice annuel des prix à la consommation harmonisé constatée entre novembre de l'année n-2 et novembre de l'année n-1 prévue à l'article 1518 *bis* du code général des impôts. En 2023, cette revalorisation des valeurs locatives s'établit ainsi à 7,1 % et permettra aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, en complément des différents dispositifs de soutien, de faire face à l'inflation et à l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement liée, notamment, à la mise en œuvre du CTI.

Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité

4995. – 2 février 2023. – **M. Christian Klinger** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la profonde préoccupation des collectivités locales concernant les conséquences de la crise économique et financière sur leurs capacités à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de leur population. Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : une inflation estimée à 5,5 % pour 2022 et 2023, une hausse spectaculaire des coûts de l'énergie, des produits alimentaires et de matériaux, et enfin l'augmentation de 5,5 % du point d'indice. Quatre ans de baisse de dotations de 2014 à 2017, gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2017, suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et contraintes ajoutées par les derniers projets de loi de finances sont autant de mesures de restrictions financières injustifiées. En effet, les collectivités doivent continuer à pouvoir assurer leur mission d'amortisseurs de crise. Ce sont elles qui, en maintenant les services à la population, sont un soutien indispensable au pouvoir des ménages. Ce sont elles qui, en maintenant l'investissement public local (représente 70 % de l'investissement public), permettent d'accompagner la transition écologique des transports, des logements, et plus largement, de notre économie. Il souhaite donc connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre à ces inquiétudes légitimes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dès l'automne 2021, le Gouvernement a engagé diverses actions en vue de limiter les effets de l'inflation. En particulier, en vue d'atténuer les incidences de l'augmentation des prix de l'énergie, le Gouvernement a déployé des mesures visant à protéger les ménages, les entreprises mais aussi les collectivités, avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines). Il a ainsi, en plus des dispositifs précédemment cités, mis en place un dispositif de soutien budgétaire face à l'inflation, non seulement pour 2022 mais également pour 2023. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a en effet institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien ; s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la

rémunération des personnels de la fonction publique et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser les modalités d'attribution de la dotation. Le soutien financier de l'État pour 2022 est estimé à 430 Meuros, mais son montant définitif dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements. Sur l'exercice 2022, l'État a d'ores et déjà versé 106 Meuros aux collectivités concernées au titre de l'avance dont elles pouvaient bénéficier sur demande. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe dédiée à 1,5 Mdeuros et en l'élargissant aux départements et aux régions. Comme en 2022, ce filet atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les conditions prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Les collectivités qui en font la demande pourront bénéficier, avant le 30 novembre 2023, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les très petites entreprises (TPE) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les petites et moyennes entreprises (PME) et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Au-delà de ce soutien budgétaire et tarifaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. Les recettes supplémentaires de fiscalité locale des communes et de leurs groupements liées à cette mesure sont estimées à 1,2 Mdeuros en 2022. Cette dynamique va s'amplifier en 2023, le Gouvernement ayant décidé d'actualiser les bases à hauteur de 7,1 % (après 3,4 % en 2022), ce qui constitue un taux record. Enfin, contrairement à la politique de gel en valeur des dotations qui a prévalu entre 2018 et 2022, le Gouvernement assume le choix fort de procéder à une hausse de la dotation globale de fonctionnement de 320 Meuros pour 2023, de manière à ce que 95 % des communes voient leur attribution augmentée ou stabilisée, et ce tout en poursuivant le renforcement de la péréquation par l'accroissement de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation d'intercommunalité. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Au-delà de ce soutien budgétaire et tarifaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. Les recettes supplémentaires de fiscalité locale des communes et de leurs groupements liées à cette mesure sont estimées à 1,2 Mdeuros en 2022. Cette dynamique va s'amplifier en 2023, le Gouvernement ayant décidé d'actualiser les bases à hauteur de 7,1 % (après 3,4 % en 2022), ce qui constitue un taux record. Enfin, contrairement à la politique de gel en valeur des dotations qui a prévalu entre 2018 et 2022, le Gouvernement assume le choix fort de procéder à une hausse de la dotation globale de fonctionnement de 320 Meuros pour 2023, de manière à ce que 95 % des communes voient leur attribution augmentée ou stabilisée, et ce tout en poursuivant le renforcement de la péréquation par l'accroissement de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation d'intercommunalité.

2946

Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics

5138. – 9 février 2023. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par la population pour accéder aux services de la direction générale des finances publiques. En décembre 2022, elle interpellait déjà sur la maltraitance institutionnelle que subissaient les citoyens ultramarins, et plus particulièrement les Guadeloupéennes et Guadeloupéens. Les difficultés constantes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs démarches administratives questionnent les grands objectifs et principes de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle

outré-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. En effet, la numérisation et la dématérialisation des démarches, annoncées depuis 2017, pour faciliter la vie des Français et améliorer les services a échoué. Elle a montré ses limites et est un véritable enjeu de société tant elle creuse les inégalités et les questions autour de l'égalité réelle entre tous les citoyens français. Les mesures déployées dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de lutte contre l'illectronisme (pass numérique, aidants connect...) dans les territoires ultramarins ont occulté la réalité : zones blanches ; incapacité de certains ménages à s'acquitter d'un outil informatique complet et d'un abonnement internet mensuel. Les plus vulnérables sont, une fois de plus, lourdement pénalisés. À titre d'exemple, pour « espérer » effectuer des démarches auprès des services de la direction générale des finances publiques, les citoyens doivent se rendre à l'aube devant les accueils pour y faire une longue file d'attente, dans des conditions indignes (sous le soleil battant, les averses, sans possibilité de s'asseoir). Une fois cet écueil passé, ils se heurtent à un manque criant de personnel, dans l'incapacité de répondre et de traiter leurs demandes dans le cadre réglementaire. Les conséquences de ces dysfonctionnements latents, sont nombreuses : pour les professionnels, qui ne parviennent pas à avoir des documents administratifs dans les délais légaux ; pour les particuliers, qui se voient appliquer des majorations à outrance causées par le non traitement des documents transmis. L'accueil téléphonique, canal privilégié par les citoyens pour leurs démarches, dysfonctionne depuis de nombreuses années. Les usagers sont incapables de joindre un interlocuteur. L'engagement de qualité du service public téléphonique prôné par le Gouvernement avec un engagement de taux de décroché de 85 % est très loin d'être atteint. Au regard de ces dysfonctionnement persistants, des conséquences économiques et sociales désastreuses auxquels sont confrontés citoyens et professionnels, elle lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui seront prises pour désengorger les services de la direction des finances publiques et permettre un accueil digne et de qualité aux Guadeloupéennes et Guadeloupéens. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La mise en oeuvre en Guadeloupe d'un accueil moderne, multicanal, en phase avec les attentes de ces usagers et bien entendu respectueux de ces derniers constitue l'une des priorités de la Direction générale des Finances Publiques et en particulier des services de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ; toutes les actions conduites notamment en matière de formation des équipes et d'équipement des sites vont en ce sens. Au-delà du numéro unique national, canal à privilégier pour toutes les questions des usagers particuliers, dont le taux de décroché était de 85,2 % en 2022, les efforts se poursuivent localement avec une réflexion à court terme sur la mise en place d'une plateforme téléphonique moderne commune aux deux services des impôts des particuliers du département et dimensionnée pour permettre aux équipes de faire face aux pointes de charge comme la campagne déclarative d'impôt sur le revenu ou la campagne des avis de taxes foncières. Les moyens humains alloués à l'accueil des usagers, que ce soit pour les accueillir physiquement lorsqu'ils se rendent dans les centres des Finances publiques ou dans les accueils de proximité ou pour traiter les nombreux messages qu'ils adressent aux services via leur messagerie sécurisée n'ont pas été revus à la baisse. Bien au contraire, les dernières restructurations intervenues localement vont dans le sens d'un objectif d'amélioration de la qualité de service, notamment par la création d'un service départemental des impôts fonciers dotés de 31 emplois qui a vocation à traiter les nombreuses demandes consécutives au désordre foncier caractérisant, comme d'autres, ce territoire (successions non réglées, occupations sans titre...). De la même façon, la mise en place d'un "pôle relation usager", composé d'une trentaine d'agents, au sein du service des impôts des particuliers le plus important du département, avec la professionnalisation des agents sur les problématiques de l'accueil et le pilotage rapproché de la mission, constitue un réel progrès au plus grand bénéfice des usagers. Enfin, le dynamisme qui caractérise la création en Guadeloupe d'espaces France Services dont les conseillers reçoivent une formation dispensée par la DRFiP de la Guadeloupe, tout comme les accueils de proximité gérés par cette direction, offrent aux usagers qui n'ont pas accès aux services numériques mis en place par la DGFIP la possibilité d'être accompagnés ou d'obtenir les informations sollicitées ou, pour les questions complexes, d'obtenir un rendez-vous téléphonique avec le service compétent. Si la conjonction de circonstances défavorables "restructuration des services, existence d'une date d'échéance au 15 février liée à la mise en recouvrement tardive des rôles de taxes foncières pour de nombreuses communes" a pu conduire à une altération passagère des conditions dans lesquelles les usagers ont été reçus certains jours, ces difficultés ont été surmontées et des progrès ont été constatés. Ainsi, par ces différentes actions, nous veillons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer l'accueil de nos usagers.

Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert

5157. – 9 février 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le reste à charge pour les communes dans le cadre du

financement de projet par des subventions de l'État. Réglementairement, les communes se doivent d'honorer 20 % des coûts d'un projet quand celui-ci est cofinancé à 80 % par des subventions de la part de l'État ou d'autres partenaires institutionnels. Dans le cadre du déploiement du fonds vert auprès des collectivités et pour des projets portant sur la transition énergétique et écologique, le cadre de vie ou la performance environnementale, ces dernières doivent financer sur leurs fonds propres 20 % des projets déposés. Cependant, face aux augmentations des coûts des matériaux et des énergies malgré les dispositifs de soutien de l'État sur ce point, de très nombreuses communes vont se retrouver bloquées quant à leur capacité financière d'apporter ces 20 % de reste à charge pour concrétiser les projets cofinancés par le fonds vert. Il y a quelques mois, lors de la mise en oeuvre du plan de relance, une dérogation au financement des 20 % restant à la charge des collectivités avait pu être accordée. Or, la situation actuelle qui voit un fonds vert être mis en place n'est pas moins exceptionnelle que celle qui avait nécessité la mise en oeuvre d'un plan de relance. Elle l'interroge sur la possibilité pour les collectivités d'obtenir une dérogation au financement des 20 % restants sur les projets cofinancés à 80 % dans le cadre du fonds vert, tout comme ce fut le cas pour le plan de relance, et ce afin d'assurer une mise en oeuvre rapide et optimale de ce fonds auprès des collectivités et à la hauteur des ambitions qui sont les nôtres. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds vert représente une aide exceptionnelle de 2 milliards d'euros pour accompagner la transition écologique des collectivités. Celui-ci s'articule autour de trois axes : la performance environnementale, l'adaptation des territoires au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Tout d'abord, au regard du volume important de dossiers reçus dès les premiers mois de l'année, la dynamique semble d'ores et déjà engagée sur le fonds vert et laisse augurer d'une mise en oeuvre conforme aux ambitions annoncées. Une évolution des règles fixées il y a quelques mois, dans la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds vert, n'apparaît donc pas nécessaire et nuirait à la lisibilité du dispositif. Sur le fond, la règle des 80 % de financements publics, inscrite notamment au L1111-10 du code général des collectivités territoriales, permet d'assurer l'équité et l'efficacité des subventions publiques. Le fonds vert a d'ailleurs un objectif d'effet levier de 4, pour s'assurer de la performance économique du fonds. La règle des 80 % pourra néanmoins être dépassée pour des cas exceptionnels, comme prévu par le code général des collectivités territoriales. Les collectivités pourront également s'appuyer sur une enveloppe d'ingénierie de 25 Meuros et, pour la majorité d'entre elles, d'une situation financière renforcée, l'épargne brute globale des collectivités locales atteignant 38,7 Mdseuros à fin janvier 2023, soit une augmentation de + 5,9 % sur un an. L'épargne brute est ainsi supérieure à celle de 2019 pour toutes les strates de collectivités.

Admission en non-valeur de titres de recettes par le maire

5391. – 23 février 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos de l'admission en non-valeur de titres de recettes par le maire. Il rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit (article 173) que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». À ce jour, les élus qui souhaitent mettre en oeuvre cette disposition constatent que le décret en question n'est pas encore paru. Par conséquent, dans l'intérêt des collectivités territoriales, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce texte d'application attendu par les élus. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, un décret d'application est effectivement nécessaire. Ce décret est aujourd'hui rédigé. Il fixera, d'une part, les seuils plafonds au-delà desquels la délégation des décisions d'admission en non-valeur des créances ne pourra pas intervenir et, d'autre part, les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendront compte de l'exercice de cette délégation auprès de

l'assemblée délibérante. Ce décret a fait l'objet d'une phase de consultation auprès des associations d'élus pour obtenir leur avis sur le projet de texte, et plus particulièrement sur les seuils plafonds de délégation applicables. Ce décret contient aussi des mesures assurant l'applicabilité des dispositions en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie. Or, l'ordonnance étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 21 février 2022 susmentionnée n'a été signée que le 7 décembre 2022. Le décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes : il pourra ensuite être signé et publié au *Journal officiel*.

Intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5427. – 23 février 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la réforme portant automatisation du FCTVA a introduit un changement d'assiette des dépenses éligibles. Ainsi, les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains ont été exclues. Pourtant favorable à l'automatisation du FCTVA, l'ensemble des associations de collectivités territoriales regrette cette orientation qui dégrade leurs finances locales. Cette réduction de leurs ressources, décidée unilatéralement par le Gouvernement, porte préjudice à la réalisation de projets d'aménagement pourtant essentiels et pénalise les politiques environnementales menées par les collectivités, comme la végétalisation urbaine réalisée à des fins de lutte contre la hausse des températures en ville. La perte du FCTVA pour les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains va donc à l'encontre du soutien à l'investissement local, d'autant plus important dans un contexte de relance de l'activité et de transition écologique et numérique. Par ailleurs, il est important de rappeler que dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer les dépenses d'aménagement et d'agencement. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réintégrer l'ensemble de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA pour favoriser l'investissement local et permettre aux collectivités de mieux déployer leurs politiques d'aménagement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par les arrêtés des 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. S'agissant en particulier des dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains, il apparaît qu'elles ne sont plus éligibles au FCTVA l'assiette automatisée n'intégrant pas, en particulier, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sportives sont éligibles au fonds. L'achat d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc.) relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui, lui, est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. De même, l'achat d'un tracteur ou d'une balayeuse pour l'entretien du terrain ou encore les travaux d'éclairage du stade municipal

relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques », qui est également inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. Les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités. Elle implique une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent : au 1^{er} septembre 2022, les attributions versées s'élevaient à 4,5 Mdeuros, représentant 69 % du montant total des attributions de l'année 2022, contre seulement 42 % au 1^{er} septembre 2021. Elle devrait aussi conduire à une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. Enfin, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Mdeuros en 2021 et une exécution à près de 6,5 Mdeuros en 2022, conforme à la prévision en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post élections en 2021 et en 2022. Dans ces conditions, l'intégration des comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains » au sein de l'assiette du FCTVA ne semble pas opportune, d'autant qu'elle viendrait accroître le montant total des attributions de manière significative (le coût d'une telle mesure étant évalué à environ 570 Meuros) ; aussi cette intégration a-t-elle été écartée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par les assemblées. En tout état de cause, il a été indiqué qu'une évaluation précise de l'automatisation du FCTVA serait conduite en 2023, après la fin du déploiement de la réforme.

Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite

5571. – 2 mars 2023. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité d'apporter une meilleure reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite des élus. Le conseil municipal est essentiel au bon fonctionnement des communes et constitue le pilier de notre modèle de démocratie locale. Certains élus consacrent d'ailleurs leur vie à leur commune et à leur mandat. Qu'il s'agisse de leur seule activité ou qu'elle s'ajoute à leur vie professionnelle, elle n'en reste pas moins un véritable travail effectif qui demande tout leur investissement. Pourtant, les indemnités perçues par ces élus varient selon la taille de la commune et certains, en raison d'un faible budget municipal, se voient même obligés de renoncer à ces indemnités. Prenons l'exemple des conseillers municipaux, au mandat parfois complexe et toujours exigeant : Dans les villes de plus de 100 000 habitants, en effet, les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de 241,53 euros brut par mois (art. L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales), ce qui revêt plutôt une portée symbolique, si ce n'est dérisoire, compte tenu du temps et l'énergie consacrés à leur mandat. Dans les villes de moins de 100 000 habitants, le versement de cette indemnité est facultatif, tandis que les conseillers exercent les mêmes fonctions que ceux des grandes villes, de manière bénévole, alors même que leur commune ne dispose pas des moyens et services des plus grandes villes. Qu'il s'agisse d'élus au sein de grandes ou de petites communes, la reconnaissance de la Nation pour leur service force ainsi l'amélioration de leur régime indemnitaire. Il semblerait en premier lieu plus juste de rendre obligatoire le versement d'indemnités à tous les élus municipaux. Il serait en second lieu plus équitable que ces indemnités ouvrent droit à une pension de retraite, afin que ce mandat, qui représente une charge supplémentaire, soit pris en compte au terme de leur engagement. Le désintéressement de nos élus pour leur mandat ne justifie en aucun cas une dévalorisation de leurs fonctions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la reconnaissance des services rendus par nos élus municipaux durant leur mandat. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. Toutefois, afin de compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice d'une charge publique, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont prévues par la loi qui définit leurs règles d'attribution ainsi que leur montant total. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, chaque commune est ensuite libre de fixer ces indemnités dans le respect des plafonds légaux. Ces taux sont exprimés en un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, croissant avec la population. Ce barème démographique permet à chaque collectivité de pouvoir attribuer, le cas échéant, une indemnité à ses élus plus ou moins élevée selon sa population. Un tel système garantit à chaque commune la faculté de voter un montant d'indemnité adapté à la fois aux responsabilités pesant sur ses élus et à ses moyens financiers. Ces plafonds ont été sensiblement revalorisés par

l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 pour les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, ainsi que par l'effet de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice intervenue en juillet 2022 pour l'ensemble des *strates* démographiques. Le Gouvernement est néanmoins attentif aux charges supplémentaires que constituent les mesures relatives aux indemnités et frais des élus pour les collectivités et, en particulier, pour les petites communes. La dotation particulière élu local (DPEL) a ainsi été significativement augmentée en 2020, son montant passant de 65 millions à plus de 101 millions d'euros. Près de 36 millions ont été concentrés sur les plus petites communes, afin de leur permettre de financer plus facilement les indemnités et les frais de leurs élus. Les fonctions électives locales n'étant pas assimilées à une activité professionnelle, ces indemnités de fonction ne constituent pas des salaires. En revanche, ces indemnités sont assujetties à plusieurs cotisations et contributions sociales permettant aux élus de se constituer des droits sociaux, parmi lesquels des droits à pension. Ainsi, l'ensemble des élus locaux cotisent, dès le premier euro, à un régime de retraite complémentaire obligatoire. Leurs indemnités sont également assujetties, depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et dans certaines conditions, aux cotisations et contributions sociales du régime général de la sécurité sociale. Enfin, les élus locaux disposent de la faculté de souscrire à un régime de retraite facultatif par rente, dont les cotisations sont pour moitié financées par leur collectivité et pour moitié prélevées sur leurs indemnités de fonction. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de valoriser l'engagement des élus locaux. C'est pourquoi il a été inscrit à l'article 23 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, adopté le 20 mars, la possibilité pour les élus dont les indemnités de fonction ne sont actuellement pas assujetties aux cotisations du régime général de cotiser facultativement sur ces indemnités afin d'améliorer leurs droits sociaux et donc leur retraite.

CULTURE

Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français

5664. – 9 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français. Elle s'inquiète de la directive 2022/542 sur l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), adoptée en avril 2022 par les États membres de l'Union européenne, qui prévoit l'augmentation de 5,5 % à 20 % la taxe à l'importation des oeuvres d'art. Elle précise que la transposition de cette directive, qui devra être faite avant le 1^{er} janvier 2025, remettrait en cause la réduction de la TVA appliquée aux oeuvres des artistes vivants, ce qui impliquerait des changements importants du régime de la TVA sur le marché de l'art en France. Elle note que cette directive européenne entraînerait des conséquences dramatiques sur la compétitivité du marché de l'art français, dont les seuls bénéficiaires seraient ses principaux concurrents que sont les États-Unis, le Royaume-Uni, Hong Kong et la Suisse. Elle rappelle que la part de la France dans le marché de l'art européen est de 50 %, ce qui lui confère une place unique et prépondérante sur le marché de l'art mondial. Elle ajoute que le marché de l'art français a subi de lourdes difficultés en raison de la pandémie de la covid-19 d'une part, et du Brexit d'autre part. Elle souhaite donc lui demander comment le Gouvernement transposera cette directive et comment il accompagnera les artistes, les marchands et les collectionneurs pour y faire face.

Réponse. – La directive 2022/542, adoptée en avril 2022, vise à modifier certaines conditions d'application de taux réduit sur les oeuvres d'art. L'esprit de cette nouvelle directive est d'harmoniser les taux qui s'appliquent sur l'ensemble de la chaîne, quitte à faire cesser des régimes dérogatoires lorsque cette suppression est favorable au consommateur final. La directive prévoit notamment de supprimer certains régimes dérogatoires dont celui de la marge et de la marge forfaitaire pour le calcul de montant de TVA due par le contribuable. Ce régime de la marge et de la marge forfaitaire qu'utilisent les galeries et les antiquaires dans certains cas se trouvera conditionné à l'application d'un taux normal en amont des opérations imposables à la TVA. Le régime de la marge ne pourra être utilisé par les galeries et les antiquaires que lorsque les opérations d'acquisition et de vente précédentes auront toutes été taxées au taux plein de TVA, ce qui renchérirait le prix d'acquisition des oeuvres. La directive 2022/542 sur l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être transposée en droit français d'ici le 1^{er} janvier 2025. Ses conséquences sur le marché de l'art en France seront fonction de la solution retenue pour la transposer. Sans attendre cette échéance, le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont réuni l'ensemble des professionnels concernés. La première réunion a eu lieu le 24 mars dernier. Il est prévu plusieurs réunions au cours des mois d'avril et mai pour évaluer l'impact d'évolutions conformes au droit communautaire mais qui n'entravent pas le dynamisme du marché de l'art en France. L'objectif est de présenter une solution au projet de loi de finances pour l'année 2024.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire

1570. – 21 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire. En effet, la part des mineurs condamnés pour de tels faits ne cesse d'augmenter dans la statistique judiciaire : 18 % des infractions sexuelles sur mineurs sont commises par des mineurs, 39 % des viols sur mineurs sont commis par des mineurs et, entre 1996 et 2018, le nombre de mineurs mis en cause pour viol sur mineur a augmenté de 279 %. Le très jeune âge des agresseurs et leur irresponsabilité pénale qui en découle complexifie une évaluation concrète du phénomène : à l'heure actuelle les chiffres officiels demeurent flous, bien que l'éducation nationale mène plusieurs enquêtes récurrentes sur les violences en milieu scolaire secondaire. De plus, seul le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire prend en compte les violences sexuelles dans le primaire. Terrible constat, la tranche d'âge la plus touchée par ce fléau est celle des enfants de 3 à 6 ans - agresseurs et agressés. Pour la quasi-totalité des affaires impliquant des mineurs auteurs, il n'existe aucune mention explicite des éléments de non consentement, pourtant constitutifs de l'agression sexuelle. La situation est donc critique : les incidents graves rapportés à hauteur de 2,1 incidents graves pour 1 000 élèves en classe de maternelle en 2021 sont classés comme atteintes aux personnes, aux biens et à la sécurité sans catégorie spécifique aux atteintes sexuelles. On compte autant de filles que de garçons victimes concernant les atteintes sexuelles entre mineurs, contre un quart de garçons à l'échelle d'un corpus global. Les signalements sont à la hausse et l'accès à la pornographie incite très clairement les enfants à adopter des comportements déplacés. Son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui impose aux sites pornographiques gratuits le contrôle de l'âge de leurs visiteurs, s'inscrit parfaitement dans ce contexte d'actualité que nous devons déplorer. Tout doit être mis en place pour tenter de remédier à cette situation dramatique. Parmi d'autres, il s'agit d'un sujet grave qui pourrait être abordé dans le cadre d'un grand plan d'éducation à proposer dès les petites classes : il en va de l'avenir de notre société. Aussi, elle veut savoir quelles politiques et quels moyens le Gouvernement compte déployer à l'heure où il n'y a pas de ministère dédié à la famille et à la protection de l'enfance. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – La prévention des violences, dont les violences sexuelles, fait partie des missions de l'École, qui doit faire acquérir les valeurs de la République à tous les élèves, dont le respect de l'égalité dignité des êtres humains (article L. 111-1 du code de l'éducation). L'action menée dans ce cadre en termes de prévention est un enjeu fort du système qui est porté par l'ensemble de la communauté éducative. La prévention des violences et, entre autres, les violences entre élèves, contribue à l'amélioration du climat scolaire. Elle active le levier du développement des compétences psychosociales (CPS) auquel participent tous les enseignements. En complément, les actions de prévention des violences sexuelles, qu'elles aient lieu en milieu scolaire, entre mineurs, dans un cadre familial ou à l'extérieur de l'école, se développent par le biais de l'éducation aux médias et à l'information, la promotion de l'égalité fille-garçon, la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement et, plus spécifiquement, dans le cadre des séances d'éducation à la sexualité et des actions de sensibilisation à l'enfance maltraitée. Ces séances peuvent faire intervenir des associations agréées en co-animation avec des personnels de l'éducation nationale pour sensibiliser dès le plus jeune âge au respect de l'intégrité de leur corps et sur ces violences. L'éducation nationale a contribué en 2021 à l'élaboration d'un plan de lutte gouvernemental contre les violences sexuelles intrafamiliales dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. Au titre du renforcement de la formation des personnels de l'éducation nationale prévu par ce plan, une conférence sur les violences sexuelles intrafamiliales s'est tenue en 2021 et un vadémécum est désormais disponible sur le site Éduscol. Plus largement, la question des violences sexuelles est systématiquement abordée dans le cadre des séminaires de formation régulièrement organisés en éducation à la sexualité. L'objectif est de former des formateurs et les cadres académiques aux démarches de prévention, à l'accueil de la parole et au repérage des élèves victimes, ainsi qu'aux conduites à tenir et démarches à suivre. Des thématiques plus spécifiques liées à la protection de l'enfance en danger sont développées dans le cadre de la formation des professionnels de service social, comme la problématique de l'exposition des mineurs à la pornographie ou la prévention et lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales, prostitution des mineurs. Enfin, la relance de l'éducation à la sexualité engagée par le ministère vise à favoriser la lutte contre tous les stéréotypes sexués, l'égalité dignité des personnes et la prévention des violences sexistes et sexuelles et des violences sexuelles intrafamiliales dès l'école primaire.

Problématique de recrutement des enseignants

2554. – 8 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de recrutement des enseignants. L'Éducation nationale fait face à un manque exceptionnel d'enseignants cette année. Ainsi, sur un total de 27 332 postes ouverts par l'éducation nationale, 4 000 d'entre eux n'ont pas été pourvus à l'issue des concours de recrutement organisés en 2022. Dans le premier degré public, le taux de postes pourvus est de 83,1 %, contre une proportion de 94,7 % en 2021. Afin de pallier cette pénurie, le Gouvernement procède au recrutement de contractuels à la formation plus que sommaire – 4 jours de formation – et, parfois, avec une qualification limitée. Cette décision étonne les candidats admis sur liste complémentaire aux concours de recrutement qui se préparent à l'exercice de cette profession, souvent, depuis plusieurs années et qui sont jugés aptes à enseigner. Si dans certaines académies il a été fait appel à ces candidats, ce n'est pas le cas pour les autres alors que la pénurie d'enseignants affecte l'ensemble des académies. Les admis sur liste complémentaires demandent à ce qu'ils puissent pourvoir ces postes en priorité. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cette décision et les suites qu'il compte donner à la demande des candidats admis sur liste complémentaire. Il aimerait également que lui soient communiqués le nombre de contractuels embauchés et le nombre d'admis sur liste complémentaire appelés avec en regard la quantité de postes non pourvus à l'issue des concours et le nombre d'admis sur liste complémentaire, académie par académie.

Problématique de recrutement des enseignants

5219. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02554 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Problématique de recrutement des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

Lutte contre le harcèlement scolaire

3816. – 17 novembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du harcèlement scolaire et des moyens mis en oeuvre pour l'endiguer. Le ministère de l'éducation nationale a rendu public un document démontrant que le harcèlement scolaire touche particulièrement le collège, mais aussi l'école primaire puisqu'un tiers des élèves de CM1 et CM2 déclarent ressentir un sentiment de peur. La note met aussi en lumière de nombreux lieux sans surveillance qui concentrent des faits de violences : toilettes, couloirs, recoins des cours de récréation ou cantines. Elle voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rassurer les élèves et leurs familles mais également pour aider les chefs d'établissements et les personnels scolaires à éradiquer cette violence.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités, en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement y compris le cyber harcèlement. La politique publique engagée depuis 2011, combinée aux nouvelles mesures prises depuis, témoigne de la détermination du ministère et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans l'amélioration du climat scolaire et de l'expérience des élèves à l'école. Depuis 2019, la politique de prévention s'est structurée autour du programme de lutte contre le harcèlement, pHARe, devenu obligatoire dans les écoles et les collèges publics à la rentrée 2022. Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative des écoles et des collèges, (élèves, personnels, parents voire collectivités) pour conforter un climat scolaire bienveillant et sûr. Dans le cadre des 10 h d'apprentissage, les élèves sensibilisés, formés et impliqués par ce programme seront à même d'identifier, quel que soit le lieu, les situations d'intimidation pour eux-mêmes ou leurs camarades et alerteront les adultes également sensibilisés. Dans les collèges, le dispositif des ambassadeurs collégiens amplifiera cette vigilance par une veille active entre pairs et une alerte rapide aux adultes de l'établissement. Une campagne nationale de sensibilisation aux numéros d'aide pour les enfants victimes de violences (3018 et 3020) a été organisée en octobre 2022 afin de les rendre visibles dans tous les espaces. A partir de la rentrée 2023, le programme de lutte contre le harcèlement pHARe s'étendra aux lycées. Le ministère accorde également une attention soutenue à la qualité de vie à l'école afin de prendre en compte les espaces scolaires tant dans leurs organisations que de leur surveillance. Un travail en collaboration avec les collectivités doit s'établir pour l'organisation du bâti et des temps de surveillance partagés ; des groupes de travail spécifique au 1^{er} degré sont mobilisés sur ces questions et organisent des formations. Le ministère a créé en 2019 une cellule dédiée au bâti scolaire ainsi qu'un réseau national apportant l'expertise au plus près des territoires, <https://batiscolaire.education.gouv.fr> Des ressources y sont proposées ainsi que des exemples d'amélioration pour rendre plus sûrs et agréables les espaces évoqués.

Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges

4690. – 12 janvier 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV) dans les collèges. Elle rappelle que les infections à papillomavirus humains sont responsables de plus de 6 300 cas de cancers par an, dont 75 % sont des femmes. Elle ajoute que 80 % des femmes et des hommes seront exposés au cours de leur vie à un papillomavirus. Elle cite les données statistiques de la haute autorité de santé qui montrent qu'en 2019, seulement 24 % des femmes sont complètement vaccinées. Elle souligne que la vaccination contre les infections à papillomavirus humains est fortement recommandée par l'organisation mondiale de la santé et la haute autorité de santé pour les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans. Elle note que le conseil de Paris, en décembre 2022, a demandé à l'unanimité une autorisation au rectorat de Paris pour expérimenter une campagne de vaccination contre ce virus dans les collèges parisiens. Elle regrette qu'à ce jour le rectorat n'ait pas pris d'initiative en ce sens. Elle souhaite par conséquent lui demander la position du Gouvernement sur la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections HPV dans les collèges. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus

5692. – 9 mars 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens alloués au développement de la vaccination contre le papillomavirus. Le Président de la République a annoncé, mardi 28 février, une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour « éradiquer le papillomavirus », ouverte aux élèves de classe de cinquième sur la base du volontariat et ce, dès la rentrée prochaine. Même si elle loue cet objectif de prévention sanitaire, la sénatrice s'interroge sur la méthode employée d'une part et sur les moyens disponibles pour cet objectif, d'autre part. Le collège est-il le meilleur endroit pour déployer la vaccination ? L'ensemble de la communauté éducative semble avoir été écartée de toute forme de dialogue à ce sujet. Elle aurait probablement pu partager ses expériences et ses analyses. Le manque important d'infirmiers scolaires permettra-t-il de remplir cette mission supplémentaire ? Elle lui demande quels moyens seront alloués au développement de la vaccination contre le papillomavirus et de quelle manière s'envisage la concertation avec la communauté éducative.

Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges

5710. – 9 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la récente annonce faite par le Président de la République, de la mise en place d'une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour éradiquer le papillomavirus. Celle-ci serait ouverte aux élèves de 5e sur la base du volontariat et ce, dès la rentrée prochaine. S'il se réjouit de cette nouvelle, il s'inquiète toutefois de sa mise en oeuvre dans les établissements scolaires alors que les postes d'infirmières scolaires sont déjà difficilement tous occupés. En outre, ces professionnelles se retrouvent confrontées à une jeunesse qui nécessite une intervention accrue de leur part : accueil et écoute des élèves, mission de relais en santé mentale, protection de l'enfance, examens de santé, projets et actions éducatives de santé dont l'éducation à la sexualité ou la lutte contre le harcèlement... Autant il semble opportun que les infirmières scolaires participent à la promotion de cette vaccination, comme elles le font déjà pour l'éducation à la santé et l'accès aux soins, autant il paraît irréaliste qu'elles aient la charge de cette mission supplémentaire, mission qui revient aux parents... Par conséquent, il lui demande de travailler en concertation avec son homologue à la santé et à la prévention pour que les personnels de santé des établissements scolaires sensibilisent les enfants et les familles à la vaccination contre le papillomavirus mais sans en assurer une logistique compliquée à mettre en oeuvre.

Réponse. – La vaccination contre le papillomavirus sera mise en oeuvre en classe de 5e pour tous les élèves et les parents volontaires, en deux injections sur l'année scolaire et après une première information en fin de classe de 6e. L'organisation de cette vaccination est à la charge des agences régionales de santé, qui définissent les centres de vaccination qui seront en charge de la vaccination. L'éducation nationale facilite cette vaccination en informant les élèves et les parents et en aidant au recueil des autorisations parentales. Elle apporte aux élèves les connaissances nécessaires sur la vaccination dans le cadre de l'École promotrice de santé, soit dans les cours habituels soit sur des séances dédiées. Les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale contribuent à l'éducation à la santé des élèves mais ne seront pas sollicités pour pratiquer l'acte vaccinal dans ce cadre.

Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023

4696. – 12 janvier 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de suppressions massives de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023. Selon les syndicats concernés, les documents de travail reçus pour le comité technique ministériel indiquent que, sur les 1 117 postes supprimés nationalement, 155 postes seraient retirés à l'académie de Paris. Pour tous les acteurs concernés ce serait inacceptable. En effet cela dégraderait les conditions d'enseignement des professeurs et les conditions d'apprentissage des élèves, à commencer par les plus fragiles. Avec ces suppressions programmées, les graves difficultés de remplacement au sein de l'académie vont perdurer et l'académie ne pourra pas mener un plan académique de formation ambitieux pourtant tellement nécessaire. Plutôt que d'administrer saignée sur saignée, il est urgent qu'un plan d'urgence pour l'éducation nationale se mette en place. Par conséquent, il lui demande dans l'immédiat un moratoire sur ces projets de suppression de postes à Paris notamment et qu'au plus vite un dialogue avec tous les acteurs se mette en place en vue d'améliorer les conditions de scolarité des élèves plutôt que de les dégrader gravement.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds euros, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 257 000 élèves entre 2012 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2012. Ainsi, le E/C est passé de 23,67 à la rentrée 2012 à 21,66 à la rentrée 2022. S'agissant de

l'académie de Paris, la baisse démographique s'accélère depuis plus de dix ans, elle impacte tous les niveaux d'enseignement, du premier degré jusqu'au post-bac. Cette déprise démographique ne s'inscrit pas dans une logique conjoncturelle mais il s'agit, bel et bien, d'un phénomène structurel qui va continuer à s'accroître. Depuis dix ans, l'académie de Paris a perdu 27 500 élèves dans le premier degré public, soit une baisse de 20 % des effectifs. Cette tendance s'est accélérée ces dernières années. Entre les rentrées scolaires 2019 et 2022, on comptabilise 13 877 élèves en moins dans les écoles publiques. Le constat établi, en octobre 2022, met en évidence la perte de 4 093 élèves en maternelle et en élémentaire dans tous les arrondissements parisiens par rapport à la rentrée scolaire 2021. Une baisse de 3 178 élèves dans les établissements publics parisiens du premier degré est prévue pour la rentrée scolaire prochaine. L'académie de Paris détient le meilleur taux d'encadrement de France métropolitaine avec 6,59 postes pour cent élèves (P/E) en 2022 (contre 5,06 en 2012), bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. Ce taux devrait encore s'améliorer l'année prochaine malgré la baisse de moyens prévue et passer à 6,61 ETP, permettant à l'académie de Paris de pérenniser de bonnes conditions d'enseignement pour les élèves et les professeurs. De même, le nombre moyen d'élèves par classe (E/C) reste très favorable avec 19,9 élèves en moyenne (contre 24,8 en 2012 et 23,8 en 2016) alors qu'au niveau national, il s'établit à 21,7. En particulier, le E/C en éducation prioritaire est de 16,1 à Paris pour une moyenne nationale de 17,8 et le E/C hors éducation prioritaire est de 22,1, également plus favorable que la moyenne nationale de 22,9. L'académie de Paris maintient ses priorités pour garantir les meilleures conditions d'apprentissage aux élèves. Ainsi, toutes les classes qui ont été dédoublées en grande section, CP et CE1, dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire le resteront. Aucune classe de grande section, CP et CE1 à Paris ne verra ses effectifs dépasser 24 élèves. Enfin, des postes, à destination des élèves à besoins particuliers, ont été créés comme, notamment, des unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés ou bien des unités d'enseignement en élémentaire autisme. L'académie de Paris est pleinement mobilisée afin que tous les élèves, ainsi que tous les personnels, puissent envisager la rentrée scolaire prochaine le plus sereinement possible. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus de la ville de Paris et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

Situation de la médecine scolaire

5031. – 2 février 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de la médecine scolaire. Les préconisations en la matière sont de 1 médecin pour 5 000 élèves alors que dans nos écoles selon les dernières études, nous sommes à 1 médecin pour 16 686 élèves. 44 % des postes seraient vacants en 2022 contre 31 % en 2018 selon un précédent rapport de la Cour des comptes qui avait déjà tiré la sonnette d'alarme sur le sujet à l'époque. Or les missions des médecins scolaires contribuent pleinement à la santé des élèves comme au bon déroulement de leur scolarité. La pénurie est telle que dans certains départements, les médecins scolaires ne sont tout simplement plus en mesure d'accomplir leurs travaux. En Seine-Maritime, on dénombre une trentaine de médecins scolaires pour plus de 200 000 élèves. Dans ces conditions, les obligations légales ne peuvent plus être respectées notamment pour les 3 visites médicales obligatoires des 3 ans, 6 ans et 12 ans. Ce travail de prévention est extrêmement important, d'où la nécessité de revoir sa place et son rôle. Tout en lui rappelant qu'il s'agit d'un service public permettant une égalité de droits devant la santé, en particulier pour les enfants les plus défavorisés, elle lui demande ce qu'il est prévu en matière d'investissement concret pour renforcer les effectifs en matière de médecins scolaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient des enjeux rencontrés par la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figurent la question de la rémunération. Les mesures catégorielles pour 2021 ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire annuelle de 1 300 euros) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 500 euros). La fixation de valeurs de référence nationales doit permettre une harmonisation des montants moyens académiques. Outre les crédits dédiés au réexamen triennal de leur indemnité, une enveloppe significative a été dégagée en 2022 afin de poursuivre cette revalorisation. L'ensemble des médecins de l'éducation nationale et des médecins conseillers techniques ont ainsi bénéficié d'une revalorisation forfaitaire d'un montant annuel brut de 3 000 euros. Cet effort est appelé à se poursuivre. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres

médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. La formation de ces personnels à la fonction d'assistant médical mérite également d'être proposée. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières. Enfin, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines sont en lien avec la direction générale de l'offre de soins pour prendre en compte l'exercice en santé scolaire dans le parcours permettant aux professionnels de santé d'être certifiés. Le ministère concertera sur la reconnaissance des médecins de l'éducation nationale dans le cadre de l'agenda social qui sera proposé aux organisations syndicales représentatives des personnels.

Départ à la retraite des professeurs des écoles

5241. – 16 février 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de départ à la retraite des professeurs des écoles. En effet, si le professeur des écoles atteint l'âge légal de départ à la retraite en cours d'année scolaire, il doit néanmoins attendre la fin d'année scolaire (31 août de l'année concernée) pour partir, contrairement à un professeur du second degré. S'il souhaite partir à la date anniversaire, comme c'est le cas des enseignants de collège et lycée et de tous les autres actifs, il risque une décote de sa pension de retraite. Cette différence de traitement, si elle repose sur l'intérêt légitime des enfants, place néanmoins les professeurs des écoles en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'assurer l'égalité de traitement en matière de retraite.

Réponse. – Aujourd'hui, les dispositions de l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoient que les professeurs du premier degré « qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. » Le juge administratif a, de manière constante, confirmé l'absence de méconnaissance du principe d'égalité à cet égard (voir notamment la décision du Conseil d'État du 5 mars 2012, n° 354718). Pour répondre aux demandes des professeurs du premier degré, lors de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement a porté l'abrogation de l'article L. 921-4 précité par un amendement gouvernemental. Ainsi, l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a abrogé l'article L. 921-4 précité. Les enseignants du premier degré qui le souhaitent peuvent désormais partir à la retraite dès leur ouverture des droits, sans attendre la fin de l'année scolaire. A leur demande, et si les besoins du service le justifient, ils peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en application de l'article L. 911-9 du code de l'éducation.

EUROPE

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales

5594. – 2 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur l'avenir des indications géographiques industrielles et artisanales. En effet, depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche dès 2012. Réunies au sein d'associations dédiées, elles gèrent le label, sa certification, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'€, des entreprises souvent situées en zone rurale et des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Créée en 2015, l'association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sont ainsi membres de l'association. L'AFIGIA est aujourd'hui la seule fédération nationale représentative des IG PIA pour les produits manufacturés, reconnue par plusieurs institutions françaises, européennes et internationales. Les produits sous IG PIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une

véritable protection au-delà des frontières françaises. L'association est pleinement impliquée dans les discussions autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France. Aujourd'hui, il s'avère que les derniers dossiers instruits par l'INPI s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. L'association constate régulièrement des atteintes tant aux principes-mêmes des IG qu'à l'égalité de traitement des usagers et s'interroge sur la bonne application de la loi relative à la consommation. L'INPI, qui refuse toute discussion avec cette fédération, dévalorise ce qui fait l'essence des IG. Cette situation inquiète car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de crédibilité auprès des consommateurs. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils semblent être identifiés par plusieurs interlocuteurs européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Alors que l'Europe examine un projet de réglementation européenne des IG pour les produits industriels et artisanaux, il est essentiel que le dispositif français véhicule l'image d'un système cohérent et incontestable. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'Union européenne, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Il lui demande que la loi relative à la consommation soit respectée et appliquée de manière cohérente et en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France. Il lui demande également que la France porte auprès des États membres de l'Union européenne la voix d'un dispositif d'IG crédible, aligné sur nos pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

Réponse. – La France est très attachée aux indications géographiques qui permettent de protéger les savoir-faire artisanaux et les emplois dans les territoires tout en contribuant à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient activement la généralisation du dispositif de protection des indications géographiques au niveau européen. L'obtention d'une orientation générale au Conseil sur ce sujet en décembre 2022 constitue une avancée, qui va permettre d'étendre la protection pour l'ensemble des détenteurs de droit. Si le système de vérification peut effectivement être allégé et se fonder sur l'autodéclaration, les États membres conservent la faculté de prévoir des contrôles par une autorité compétente ou un tiers désigné avant et après la mise sur le marché d'un produit. En France, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est seul compétent pour homologuer les indications géographiques sur la base d'un cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion et après une procédure d'instruction strictement encadrée. Celle-ci vise notamment à garantir la bonne prise en considération des points de vue de toutes les parties grâce à une enquête publique. L'INPI dispose, sans préjudice des textes applicables, d'une marge d'appréciation, dans la mesure où il existe une grande diversité dans les produits couverts et dans la structuration des filières. L'INPI est un organisme indépendant pleinement attentif à garantir un traitement équitable et cohérent des dossiers. Ce sont les cours d'appel, désignées par voie réglementaire, qui connaissent directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI. L'INPI et son autorité de tutelle, la Direction générale des entreprises, pourront fournir de plus amples précisions sur la gestion des indications géographiques non agricoles.

2958

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane

394. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime des cultes dans la collectivité territoriale unique de Guyane et l'obsolescence de l'ordonnance du 27 août 1828 qui le régit encore. L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État avait donné au pouvoir réglementaire la charge d'en rendre applicables ses dispositions en « Algérie et aux colonies ». Par abus de pouvoir, l'intention du législateur n'a jamais été respectée pour certaines d'entre elles et le régime des cultes de la Guyane continue d'être organisé par l'ordonnance prise par Charles X le 27 août 1828 qui fait du culte catholique apostolique romain la seule religion de l'État en Guyane. Ainsi, la rémunération des ministres de ce culte a été assurée par l'État, puis transférée au département de la Guyane par loi du 19 mars 1946. En 2016, l'évêque de Cayenne, considérant que ce régime vestigial ne correspondait plus à la réalité de la « nouvelle société guyanaise, multiculturelle et multireligieuse », avait organisé avec le président de l'assemblée de Guyane son obsolescence progressive. Cet accord prévoyait que les successeurs des ministres du culte quittant leurs charges pastorales ne seraient plus rémunérés par la collectivité territoriale unique de Guyane. À cette date, treize prêtres, sur les quarante-trois que compte la Guyane, étaient encore rémunérés par la collectivité. En 2022, ils ne seront plus que huit à demeurer dans cette situation. Néanmoins, les autres dispositions de l'ordonnance du 27 août 1828 demeurent en vigueur. Ainsi, il revient au gouverneur de la colonie de fixer « les tarifs et règlements

sur le casuel, les convois et les inhumations » (article 108, § 20). En pratique, ces participations ne sont plus perçues depuis longtemps et le culte catholique s'apparente en Guyane à un service public gratuit. Le diocèse est privé d'importantes recettes et l'évêque actuel de Cayenne depuis le 6 février 2022, constate que « ces charges [...] sont deux fois plus importantes que ces recettes ». La situation financière catastrophique du diocèse de Cayenne montre, s'il en était besoin, l'obsolescence absolue de l'ordonnance du 27 août 1828 et la nécessité de rendre applicable, dans la collectivité de Guyane, la loi du 9 décembre 1905, telle qu'elle a été renforcée par les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'intention du législateur était que la loi du 9 décembre 1905 s'appliquât à l'ensemble du territoire national de l'époque, sans exception. Il lui demande donc si, sur la base des dispositions de son article 43, il est possible de la rendre applicable dans la collectivité unique de Guyane par un décret pris après l'avis du Conseil d'État ou s'il est nécessaire de procéder par la voie législative.

Réponse. – Le régime des cultes en Guyane est régi par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, complétée par les dispositions de deux décrets-lois *Mandel* des 16 janvier et 6 décembre 1939. L'article 36 de l'ordonnance royale dispose ainsi que : « *Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable* ». Dans sa décision QPC du 2 juin 2017, le Conseil Constitutionnel en déclarant les dispositions de l'article 36 conformes à la Constitution, a confirmé leur valeur législative. Si l'intention du législateur était que la loi du 9 décembre 1905 s'applique à l'ensemble du territoire national, c'est dans le respect des particularismes locaux reconnus par le Conseil Constitutionnel. S'il est vrai que l'article 43 de la loi du 9 décembre 1905, dans sa rédaction antérieure à la loi du 24 août 2021, permettait d'étendre l'application de cette dernière « *en Algérie et aux colonies* » par voie réglementaire, le décret du 6 février 1911 a été pris pour déterminer ses conditions d'application uniquement à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion, sans viser la Guyane. Comme le rappelle Emile POULAT dans son ouvrage *Scruter la loi de 1905, la République française et la religion*, la commission réunie à Cayenne le 1^{er} avril 1911 avait « *émis un voeu en faveur du statut quo* » (page 238). Le régime défini par la loi de 1905 n'y a donc pas été rendu applicable et, en particulier, l'article 44 de cette loi, qui abroge « *toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État* » n'a pu supprimer les dispositions de l'ordonnance royale. La loi du 24 août 2021 a modifié l'article 43 de la loi de 1905, d'une part, en prévoyant expressément son application en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, d'autre part, en supprimant la faculté d'étendre son application par voie réglementaire. Il en résulte qu'une éventuelle extension de la loi du 9 décembre 1905 dans le département de Guyane ne pourra se faire que par voie législative et sous réserve que ce territoire en ait préalablement fait la demande.

Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit

1222. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit. Elle indique que de nombreux Parisiens se plaignent du bruit strident des sirènes des véhicules de sécurité devenu excessif tant en intensité qu'en fréquence, de jour comme de nuit. Elle note que l'article R. 432-1 du code de la route stipule que l'usage par les véhicules prioritaires des avertisseurs spéciaux doit être limité « *aux cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route* ». Elle souligne que l'utilisation trop étendue de ces avertisseurs qui équipent les véhicules d'urgence entretient un climat anxieux car la sirène, notamment depuis les attentats qui ont touchés la capitale, est un message d'alerte qui place les personnes en état de stress et de vigilance. Elle considère qu'un rappel du bon usage des sirènes deux tons, notamment des véhicules de police, semble nécessaire et que souvent, principalement la nuit, l'usage du gyrophare doit suffire sur des axes où la circulation est fluide.

Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit

5332. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01222 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de la route (CR) pose les conditions d'utilisation des avertisseurs spéciaux dont les avertisseurs sonores, par les véhicules d'intérêt général prioritaires. Il s'agit des règles d'usage et celles de priorité. L'article R. 432-1 du CR conditionne « l'usage des avertisseurs spéciaux à l'urgence de la mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ». Par ailleurs, l'article R. 415-12 du CR précise le caractère

prioritaire en toutes circonstances des véhicules d'intérêt général annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie. Le préfet de police rappelle régulièrement par notes aux directeurs des services actifs les règles d'utilisation des avertisseurs spéciaux dont le rôle est, à titre exceptionnel, de s'affranchir des règles édictées par le code de la route s'agissant notamment du respect des priorités et de limitations de vitesse des véhicules. La Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) conduit des opérations de contrôle des nuisances sonores à différents moments de la journée. Ces contrôles sont effectués à Paris et dans les communes de petite couronne, selon des positionnements aléatoires, principalement sur des axes ou d'importantes nuisances ont été précédemment constatées. Chaque opération de contrôle des nuisances sonores dure en moyenne 4 heures et nécessite la présence de 8 fonctionnaires de police. Les chiffres relatifs aux verbalisations réalisées en 2021 et 2022 sont les suivants : pour usage irrégulier d'avertisseur sonore spécial réservé aux véhicules d'intérêt général : 152 en 2021 contre 96 en 2022 ; pour l'installation irrégulière d'avertisseur sonore spécial réservé aux véhicules d'intérêt général : 307 en 2021 contre 115 en 2022 ; pour usage abusif de jour de l'avertisseur sonore d'un véhicule : 282 en 2021 contre 232 en 2022 ; pour usage de nuit de l'avertisseur sonore d'un véhicule : 37 en 2021 contre 65 en 2022. Au total, 778 verbalisations ont été effectuées en 2021, 508 en 2022. Il convient de noter que les contrôles ont mis en évidence que les usages abusifs des avertisseurs sonores ne provenaient pas seulement des véhicules de police, mais, souvent aussi, d'autres acteurs, notamment les transports de santé privés. Or, ces véhicules ont une facilité de passage accordée par le code de la route, mais ne sont pas considérés comme prioritaires, à moins d'avoir été mandatés par le SAMU pour une mission d'urgence. La DOPC est donc particulièrement vigilante à l'usage que font ces véhicules de l'avertisseur sonore.

Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France

1234. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la baisse alarmante du niveau de recrutement des policiers en Ile-de-France. Elle constate que le manque d'effectifs dans les forces de l'ordre a fait baisser le niveau d'exigence du concours de police. En 2020, il y a eu 19 546 inscrits pour 3 631 postes à pourvoir. Elle s'inquiète du changement des modalités de recrutement de la police, et regrette que les grilles d'évaluation aient été revues à la baisse ces dernières années pour éviter les notes éliminatoires durant la formation des futurs gardiens de la paix. Elle note qu'en 2020, un candidat sur cinq a été reçu au concours de gardien de la paix, contre un candidat sur cinquante en 2012. Selon les chiffres de la police nationale, d'un concours annuel avec 2 % de candidats recrutés en 2010, nous sommes passés à deux concours par an, et 16 % de candidats recrutés en 2018. La note moyenne baisse. Des candidats qui obtiennent un 8 à l'examen sont désormais acceptés. Dans le même temps, le temps de formation en école a été réduit. Au lieu des douze mois de formation avant 2015, les policiers recrutés aujourd'hui n'en font plus que huit. Elle ajoute que les capacités physiques diminuent également. Certains lauréats sont reçus malgré un niveau d'endurance insuffisant, d'autres alors qu'ils sont en surpoids. Le niveau de français, qu'il soit écrit ou parlé, est quant à lui très inquiétant. Des erreurs autrefois inadmissibles (comme l'oubli de signature sur un procès-verbal, entraînant l'annulation de la procédure) sont aujourd'hui tolérées. Enfin, elle déplore que l'Île-de-France, région pourtant réputée difficile pour le maintien de la paix, concentre entre la moitié et les deux tiers des postes à pourvoir. Ainsi, ceux qui arrivent dans les commissariats franciliens sont généralement dans les derniers de la promotion. Préoccupée par cette baisse générale du niveau de recrutement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, par exemple en revenant sur la décision de diminuer de 12 à 8 mois la formation théorique, afin que nos concitoyens puissent continuer d'avoir confiance en nos forces républicaines de police, garants de la paix publique et du respect de la loi.

Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France

5336. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01234 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Alors que les recrutements de policiers sont en forte hausse ces dernières années, le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer apporte une attention toute particulière à la qualité de la sélection des candidats postulant dans les métiers de la police et à la formation des nouvelles recrues. Le concours externe de gardien de la paix est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat. Une épreuve de résolution de cas pratiques est destinée à évaluer les capacités de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse, ainsi que la faculté à se projeter dans l'exercice réel du métier. Cette épreuve permet aussi d'apprécier les capacités rédactionnelles, d'expression, de compréhension et d'orthographe du candidat. Une épreuve a été ajoutée en 2022 consistant en un

questionnaire à choix multiples de culture générale en rapport avec l'actualité en France et dans le monde, le cadre institutionnel et politique français et européen, les valeurs et symboles républicains de la France prévus par la Constitution et les grandes périodes de l'Histoire de France. Une dernière épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples de langue étrangère permettant d'évaluer les compétences linguistiques des candidats. S'agissant de l'évaluation des capacités physiques, des épreuves sportives communes à tous les corps actifs de police comprennent un parcours d'habileté motrice chronométré et un test d'endurance cardio-respiratoire particulièrement exigeant. Ces épreuves tiennent compte du sexe et de l'âge, dans un souci d'équité de traitement des candidats. Elles restent sélectives, toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves sportives étant éliminatoire. Au concours de gardien de la paix, environ un cinquième des candidats admissibles sont éliminés aux épreuves sportives. Il convient de rappeler que les lauréats du concours doivent répondre aux critères d'aptitude physique au service actif après examen médical effectué par un médecin agréé. Lors de cette visite médicale préalable à l'incorporation, et malgré une réussite au concours, le médecin peut prononcer une inaptitude définitive. La durée de la formation des gardiens de la paix, passée à 24 mois en 2022, est composée de 12 mois en école et de 12 mois en qualité de gardien de la paix stagiaire dans un service. Afin de redynamiser la filière « investigation » de la police nationale, il a par ailleurs été décidé d'y intégrer la formation d'officier de police judiciaire. Tout au long de la formation initiale en école, les apprentissages professionnels et les entraînements sportifs ou en technique d'intervention ont pour objectif que les élèves acquièrent les savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'exercice de missions opérationnelles. Les élèves ne remplissant pas ces conditions sont présentés au jury d'aptitude professionnelle qui peut décider du redoublement de leur période scolaire. Il s'agit ainsi de garantir la capacité professionnelle des futurs policiers à exercer un métier difficile et exigeant. Les stagiaires intègrent ensuite, pour une durée de 12 mois, un programme de « formation d'adaptation au premier emploi (FAPE) » dans les services d'affectation. Les mécanismes de suivi développés au sein des centres départementaux de stage et de formation (CDSF), en coordination avec la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, s'appuient sur deux piliers pédagogiques : des modules d'enseignement à distance et un accompagnement sur des situations clés. Les directions des services actifs de police prennent ensuite le relais pour poursuivre la formation initiale des futurs policiers qui sont titularisés, après évaluation, à la fin de cette deuxième phase de formation. Afin de soutenir l'important renforcement des effectifs engagé depuis plusieurs années, la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) a intensifié ses partenariats. Une convention avec Pôle Emploi est notamment en voie d'achèvement. En outre, avant chaque étape des concours de la police nationale, des journées « Université » ont été créées et sont organisées depuis 2018 afin de sensibiliser et accompagner les étudiants. Ce dispositif est renforcé par un partenariat national avec les bureaux de reconversion des étudiants en difficulté de chaque université. En matière d'égalité des chances, outre les possibilités offertes par le programme des Cadets de la République, des cibles ont été fixées en matière d'inscriptions aux réseaux éducatifs alternatifs Epide (établissement public d'insertion dans l'emploi) et à l'école de la deuxième chance (E2C). Avec ce réseau, la DCRFPN est ainsi présente sur l'ensemble du territoire national et participe activement, par des campagnes d'information et sa présence dans les forums et salons de l'emploi, à la promotion et à l'attractivité des concours de police nationale, pour attirer des candidats aux concours de la manière la plus large et diversifiée possible. Le recrutement et la formation sont en outre régulièrement adaptés afin de répondre à un environnement et à des missions toujours plus complexes. Un module de formation digitale de mise en situation des élèves (« Serious Game ») est désormais utilisé pour former aux spécificités de l'accueil du public. Une réflexion est également en cours pour diversifier les modalités de formations interactives et immersives. À ce titre, un outil de simulation vidéo assisté est expérimenté depuis novembre 2022 à l'école nationale de police de Nîmes dans le domaine de l'analyse de situations complexes pouvant nécessiter l'usage des armes. La prochaine création d'une académie de police, annoncée par le Président de la République, lancera une nouvelle étape dans la politique de formation menée par la police nationale et contribuera encore à renforcer l'apprentissage des futurs policiers, conformément aux orientations issues du Beauvau de la sécurité.

2961

Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques

3053. – 6 octobre 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les mesures à mettre en place pour sécuriser l'usage des trottinettes électriques. Aux yeux de la loi, les trottinettes électriques sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur. Leur mise en circulation et leur utilisation sont régies par le code de la route depuis octobre 2019, et les utilisateurs sont soumis aux mêmes règles que les conducteurs d'automobiles, de motos ou de scooters. Des dispositions spécifiques y sont détaillées, parmi lesquelles l'interdiction de transporter un passager, un âge minimum pour circuler, l'obligation de porter un équipement

réfléchissant, une limitation de la vitesse à 25 km/h et l'obligation de contracter un contrat d'assurance. Force est de constater que ce cadre n'est pas suffisamment contraignant, tant la presse se fait l'écho quasi quotidiennement d'accidents, mortels ou non, en lien avec la conduite de ces véhicules. Seul, avec un autre véhicule ou même avec des piétons, les cas de figure sont nombreux mais avec une constante : des dégâts importants pour les victimes. C'est d'ailleurs en Europe que la législation est la moins stricte concernant ces engins à moteur, malgré des différences selon les pays. Ainsi, en Allemagne, la loi impose de rouler sur la route et de porter un casque, tandis que les Pays-Bas, eux, exigent une autorisation officielle et une assurance. Au Québec, une formation à la conduite, avec délivrance d'une attestation, est exigée pour circuler. Le port obligatoire du casque, et d'autres protections physiques, même en dessous de 25 km/h, pourraient constituer un premier pas vers une sécurisation de l'utilisation de la trottinette électrique. Aussi, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement en termes de mesures contraignantes pour sécuriser la circulation de ces véhicules de plus en plus répandus, et favoriser le partage de l'espace public en toute sécurité pour l'ensemble de ses usagers. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), selon des résultats provisoires publiés en janvier 2023. Des actions très diversifiées sont mises en oeuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Enfin, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité.

Doctrine relative à l'éclairage public

3124. – 6 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la transition énergétique engagée par les collectivités locales avec le soutien de l'État dans une approche qui poursuit plusieurs objectifs écologiques, mais aussi économiques et politiques tels que la sobriété et la souveraineté. C'est ainsi que de nombreuses communes ont déjà réalisé des opérations de modernisation de leur éclairage public, au travers notamment du passage en led moins énergivore en électricité et plus efficace en éclairage. D'autres mesures sont prises pour réduire les consommations (réduction des amplitudes horaires ou abaissement des puissances). Dans un contexte de crise de l'énergie qui durcit les réactions et favorise les décisions extrêmes, l'extinction totale de l'éclairage public est une tentation à laquelle un nombre croissant d'élus cède. Pour autant, d'autres considérations se doivent d'être également prise en considération, au premier rang desquelles la sécurité de nos citoyens mais aussi celle de nos forces de l'ordre chargées d'intervenir à tout heure du jour et de la nuit. C'est pourquoi il le remercie de préciser si des études ont été menées - et le cas échéant avec quelles conclusions - pour éclairer le débat et arbitrer entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurisation, mais aussi l'efficacité des interventions nocturnes des forces de l'ordre. Il le prie enfin de préciser la doctrine que le ministère soutient sur ce point.

Doctrine relative à l'éclairage public de nuit

3161. – 13 octobre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la transition énergétique engagée par les collectivités locales avec le soutien de l'État dans une approche qui poursuit plusieurs objectifs écologiques mais aussi économiques et politiques tels que la sobriété et la souveraineté. C'est ainsi que de nombreuses communes ont déjà réalisé des opérations de modernisation de leur éclairage public, au travers notamment du passage en led, moins énergivore en électricité et plus efficace en éclairage. D'autres mesures sont prises pour réduire les consommations (réduction des amplitudes horaires ou abaissement des puissances). Dans un contexte de crise de l'énergie, l'extinction totale de l'éclairage public est une solution à laquelle un nombre croissant d'élus recourt. D'autres considérations doivent toutefois être également prise en considération, au premier rang desquelles la sécurité de nos citoyens mais aussi celle de nos forces de l'ordre chargées d'intervenir à toute heure du jour et de la nuit. C'est pourquoi il le remercie de préciser si des études ont été menées, et le cas échéant, avec quelles conclusions, pour éclairer le débat et arbitrer entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurisation, mais aussi l'efficacité des interventions nocturnes des forces de l'ordre. Il le prie enfin de préciser la doctrine que le ministère soutient sur ce point.

Réponse. – Les forces de l'ordre sont en mesure d'intervenir 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, de jour comme de nuit. Les policiers et les gendarmes sont des agents hautement qualifiés et dotés de tous les équipements nécessaires à l'exercice de leurs missions. Par ailleurs, pour les missions requérant une technicité particulière, gendarmerie et police nationales disposent de matériels adaptés et d'unités spécialisées. Il va donc de soi que les forces de l'ordre sont en capacité d'intervenir et d'agir efficacement, en milieu urbain comme en milieu rural, quel que soit la nature des éclairages. Il n'en demeure pas moins que l'organisation de l'espace public (bâtiments, équipements publics, etc.) est un des paramètres qui permet de prévenir la commission d'infractions et faciliter l'intervention et l'action des forces de l'ordre (prévention situationnelle) mais aussi celles des services de secours. De plus en plus de communes sollicitent l'avis de la police nationale et de la gendarmerie sur l'opportunité de supprimer l'éclairage public la nuit. Ce mouvement s'est notamment développé à partir de la réforme du cadre réglementaire des éclairages extérieurs en 2018 visant une réduction de la consommation électrique et des nuisances lumineuses. Les problématiques de sécurité sont prises en compte par le droit : l'éclairage est différencié pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, les parcs de stationnement, les parcs et jardins, etc. Les « référents sûreté » des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), des directions territoriales de la police nationale (DTPN) outre-mer et de la préfecture de police sont, comme ceux des groupements de gendarmerie, à la disposition des élus locaux pour les assister sur différents aspects : - participer à une analyse de la délinquance locale et des habitudes de vie, secteur par secteur ; - conseiller les élus pour mettre en adéquation éclairage public et vidéoprotection ; veiller à la facilité d'intervention pour les services de police et de gendarmerie, à toute heure, de jour comme de nuit ; rappeler l'impératif de protection des traversées piétonnes sur la chaussée. Il peut être noté que, en France comme à l'étranger, les études sur l'éclairage public n'ont pas permis d'établir une causalité entre son extinction et une progression de la délinquance. En revanche, les habitants des villes citent systématiquement l'éclairage public parmi les déterminants de leur sentiment de sécurité.

Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui

3458. – 27 octobre 2022. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de généraliser l'amende forfaitaire applicable à certains délits, dont celui d'occupation illicite de terrains d'autrui par les gens du voyage. De nombreuses communes du Haut-Rhin font face à des occupations illégales de terrains par des centaines de caravanes des gens du voyage. Face à cette situation, les propriétaires comme les élus et les forces de l'ordre se trouvent dans le désarroi pour obtenir leur évacuation. Depuis la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (article 322-4-1 du code pénal), une amende forfaitaire peut être appliquée pour ce délit. Neuf départements ont pu expérimenter ce nouveau dispositif depuis 2021. Malheureusement le Haut-Rhin n'en fait pas partie. Le retour d'expérience a démontré l'efficacité de cette amende forfaitaire qui est une réponse ferme et dissuasive. Son ministère s'était engagé à généraliser à l'ensemble du territoire cette nouvelle amende forfaitaire dès le début de l'année 2022 (question écrite au Sénat n° 23485). Elle lui demande les raisons pour lesquelles cela n'est pas encore le cas et à quelle échéance elle devrait l'être.

Réponse. – La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a étendu le dispositif de l'amende forfaitaire au délit d'installation illicite et en réunion sur un

terrain de l'article 322-4-1 du Code pénal. Cette procédure a fait l'objet d'une expérimentation dans les ressorts des parquets de Créteil, Foix, Lille, Marseille, Rennes, Reims à compter du 19 octobre 2021 et dans les parquets de la cour d'appel de Chambéry à partir du 30 novembre 2021. A ce jour, l'expérimentation se poursuit et les travaux continuent avec les services du garde des Sceaux, ministre de la Justice, afin d'examiner l'opportunité d'une éventuelle généralisation de cette procédure et, le cas échéant, de son calendrier.

Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024

3944. – 24 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les incertitudes pesant sur l'organisation des festivals d'été 2024. L'annonce que les festivals culturels devront être supprimés, allégés ou décalés, parce que policiers et gendarmes seront exclusivement concentrés à Paris afin d'assurer la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques (26 juillet-11 août, 28 août-8 septembre) a provoqué une onde de choc. La place prise par les questions de sécurité dans les festivals est croissante. L'enjeu financier a évolué depuis que l'État a officialisé en 2018 le paiement par les festivals de la mise à disposition de forces de sécurité. Beaucoup ont été fragilisés et menacés dans leur existence même. Après la période de Covid, la reprise d'une certaine dynamique était constatée en 2022. Les festivals, outils de démocratisation de la culture, sont indispensables à notre vie estivale. Le coup de grâce qui leur est promis n'est pas acceptable. C'est affaiblir l'État et constater un échec pour la France que d'affirmer la nécessité d'opérer un tel choix radical. La culture ne saurait être une variable d'ajustement. Les Français peuvent adorer la musique sous toutes ses formes et le théâtre sans goûter la compétition sportive, fût-elle exceptionnelle comme l'organisation des JO. Toutes les régions de France et plus de 2500 festivals de différentes tailles sont concernés, avec de lourdes conséquences locales annoncées (économiques notamment), mais aussi symboliques (égalité et équilibre du territoire). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre intergouvernemental adapté, pour élaborer les solutions permettant que 2024 ne devienne pas un été sans festival et qu'une visibilité opérationnelle concertée soit apportée dès que possible à tous les acteurs.

Réponse. – Le maintien d'une offre culturelle diverse et riche sur l'ensemble du territoire national est une priorité du Gouvernement. La tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024) nécessitera une concentration importante des forces de l'ordre pour sécuriser cet événement mondial. Pour autant, au regard de l'importance des festivals et des manifestations festives et sportives qui font la vitalité des territoires pendant l'été, générant emploi, lien social, attractivité touristique et retombées économiques, un cadre a été fixé pour les prendre en considération afin de concilier vie culturelle et sportive pendant cette période. Quatre phases ont été définies, chacune avec des exigences particulières en matière de sécurité : Du 23 juin au 17 juillet 2024, en amont de l'ouverture du village olympique, tous les festivals et événements ont vocation à être maintenus ; Du 18 juillet au 11 août 2024, de l'ouverture du village olympique jusqu'à la fin des Jeux Olympiques, aucun événement culturel festif et/ou sportif d'ampleur, nécessitant l'engagement d'unités de forces mobiles (UFM), ne pourra avoir lieu. En revanche, les événements de moindre ampleur, habituellement sécurisés par des forces départementales ou locales, ont vocation à se maintenir, dans un usage modéré des forces et en dialogue avec les collectivités territoriales ; Du 12 au 23 août 2024, dans la période intercalaire entre les Jeux Olympiques et Paralympiques, tous les événements n'ayant pas habituellement recours à des UFM seront maintenus, avec un usage modéré des forces de sécurité. Quelques rares grands événements nécessitant l'engagement d'UFM pourront se tenir après décision au niveau national ; Du 24 août au 8 septembre 2024, sur la période des Jeux Paralympiques, aucun événement d'ampleur nécessitant des renforts d'UFM ne pourra se tenir, sauf rares exceptions décidées au cas par cas. Les événements d'ampleur moindre, pouvant être sécurisés par les seules forces locales, pourront avoir lieu, en envisageant des aménagements pour limiter l'usage des forces de sécurité. Ces dernières semaines, la ministre de la Culture et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ont mené un travail de concertation avec les organisateurs des événements culturels et sportifs qui nécessitent habituellement des renforts d'UFM, en lien permanent avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Des solutions sont d'ores et déjà trouvées pour la plupart de ces événements afin d'assurer leur tenue pendant l'été 2024. A titre d'exemple, la concertation a permis d'ajuster les dates du festival d'Avignon, du festival des Vieilles Charrues ou encore de l'Interceltique de Lorient afin de faciliter leur sécurisation. De même, grâce à un aménagement de leur déroulement, les championnats de football de Ligue 1 et de Ligue 2 pourront reprendre à partir du 16 août. Les dates du Tour de France ont également été revues, avec une arrivée exceptionnellement à Nice au lieu de Paris pour le Tour masculin et un déroulement du Tour féminin dans la période intercalaire entre les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques. Le dialogue se poursuivra dans les prochaines semaines entre les préfets, les collectivités territoriales et les organisateurs de manifestations nécessitant des renforts d'UFM, en lien avec les ministères concernés, pour

préciser les modalités d'adaptation des événements. Ces échanges doivent également permettre de sensibiliser les élus et les organisateurs aux enjeux de disponibilité des agents de sécurité privée, des secouristes, des barrières, du matériel technique, dans une période de forte sollicitation.

Augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris

4166. – 8 décembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation de la consommation des drogues de synthèse à Paris. Elle souligne que les drogues de synthèse occupent une place de plus en plus prépondérante dans la consommation des stupéfiants. À ce propos, elle rappelle que près d'un tiers des overdoses mortelles dans la capitale et dans la petite couronne en 2021 était lié aux drogues de synthèse, selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). Elle note qu'une nouvelle drogue de synthèse, le 3-MMC, a fait son apparition dans la capitale depuis le confinement. Moins chère que les autres drogues, et donc plus accessible, elle connaît un engouement alarmant dans les milieux festifs de la capitale et chez les jeunes. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour lutter contre ce phénomène qui est de plus en plus inquiétant à Paris.

Réponse. – En matière de drogues de synthèse, la France est une zone de transit pour l'ecstasy/MDMA (produite majoritairement aux Pays-Bas et en Belgique, mais aussi en Espagne) à destination de marchés de consommation tiers. Néanmoins, la consommation française de « nouveaux produits de synthèse » (NPS), quoique toujours limitée, est croissante. Il en est ainsi, par exemple, des deux produits suivants. - La 3-MMC, initialement consommée dans un cadre restreint et averti (pratique du « chemsex »), voit sa consommation se démocratiser et s'étendre à un public diversifié, notamment dans un cadre festif. Si la région parisienne est particulièrement concernée par le phénomène, d'autres villes comme Montpellier, Lyon, Lille et Bordeaux sont également touchées. - La 2-CB, ou « cocaïne rose », nouveau produit de synthèse considéré comme addictif et dangereux, composé d'un éventail hétérogène de substances illicites (le plus souvent kétamine, MDMA et méthamphétamine) voit également son usage se développer en France. Plus dangereux que les drogues classiques dont ils tentent de reproduire ou améliorer les effets, les nouveaux produits de synthèse présentent des difficultés d'harmonisation juridique de leur statut (classement comme stupéfiant ou non) au niveau tant européen que mondial. A chaque nouveau classement, un produit approchant est développé et mis sur le marché par les trafiquants. La 3-MMC est un produit stupéfiant, très addictif à moyen terme, qui provoque des états délirants et dépressifs ainsi que des complications somatiques, en particulier cardio-vasculaires et neuro-musculaires. Sa consommation tend à se répandre, notamment dans des espaces festifs. L'accès facilité de cette drogue sur internet et son faible coût encouragent les consommateurs à s'orienter vers ce type de produit, par rapport à une drogue plus traditionnelle proposée par des dealers de rue. En effet, à l'instar de nombreux produits de synthèse, la 3-MMC est largement rendue accessible auprès des consommateurs et des revendeurs sur internet par le biais de sites spécialisés et basés à l'étranger. Les enquêtes ont démontré que ces sites sont éphémères, avec un changement de dénomination, afin d'échapper à une éventuelle détection. L'exploitation des adresses IP permet aussi de constater que ces sites font appel à des hébergeurs géolocalisés dans différents pays qui changent eux aussi très régulièrement. Les usagers peuvent également se procurer la 3-MMC par le biais des plateformes de commande et de livraison à domicile. La direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de la préfecture de police (PP) est particulièrement investie dans la lutte contre ce phénomène et les saisies de 3-MMC qu'elle opère sont devenues récurrentes. En 2021, 7 procédures ont été ouvertes à la suite d'un décès lié à une intoxication aiguë à la 3-MMC. Il convient de noter la présence significative d'une nouvelle drogue de synthèse voisine de la 3-MMC, la 3-CMC, qui n'est pas encore interdite dans certains pays et qui est pourtant suspectée d'être responsable d'un décès par overdose à Paris en 2022. Les personnes faisant usage de ces drogues sont parfois consentantes lorsqu'elles commencent à en consommer. Elles peuvent donc hésiter à déposer plainte lorsqu'elles font ensuite l'objet de vols, violences ou agressions sexuelles. La préfecture de police rappelle que les commissariats centraux disposent d'officiers de liaison formés à l'accueil de ces personnes. S'agissant de la prévention, dans le cadre d'un partenariat entre la préfecture de police et l'éducation nationale, les policiers de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) interviennent régulièrement dans les collèges et lycées parisiens afin de prévenir les risques liés à la consommation de produits stupéfiants. Les drogues de synthèse sont évoquées dans le cadre d'une approche plus globale, qui met plus fortement l'accent sur la cigarette, l'alcool et le cannabis. En 2022, les saisies de la préfecture de police sont comme suit (source : OFAST / données en cours de consolidation) : - Ecstasy / MDMA : 657 000 comprimés (contre 99 800 en 2021) ; - Amphétamines / méthamphétamine : 17 kg (contre 10,6 kg en

2021). Sur le plan national, les saisies de produits de synthèse réalisées par les forces de sécurité intérieure en 2022 s'établissent comme suit (données en cours de consolidation) : - Ecstasy / MDMA : 1 453 000 comprimés (+ 33,7 % par rapport à 2021) ; - Amphétamines / méthamphétamine : 198 kg (- 26,45 % par rapport à 2021).

Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours

4612. – 29 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des armées** sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur concernant l'équipement numérique issu du chapitre II (article 5) dans sa phase conclusive de commission mixte paritaire (CMP). Le scandale Sinclair technologies au Canada a révélé les failles d'une sélection restreinte d'entreprises capables de fournir les services de fournitures numériques spécialisées dans l'équipement des forces de police, de sécurité et secours. Pour mémoire, le Canada n'avait reçu que deux propositions américaines lors de l'appel d'offres, dont une, filiale directe (Sinclair technologies) d'un groupe chinois, qui avait été retenue, provoquant un immense scandale de « perte de souveraineté ». Elle lui demande ce que le ministère de l'intérieur et des outre-mer a prévu pour que le projet « Réseau radio du futur », annoncé dans le projet de loi de programmation, ne se voit pas confier à des intérêts étrangers pour sa réalisation numérique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Compte tenu des enjeux de souveraineté s'attachant à la construction du réseau de communications mobiles opérationnelles très haut débit des services de sécurité et de secours, le projet Réseau Radio du Futur sera réalisé au travers d'un marché de défense et de sécurité. L'article L. 2353-1 du Code de la commande publique met en oeuvre le principe de préférence européenne pour les marchés de défense ou de sécurité en excluant de la procédure les opérateurs économiques qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne ou qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen (article R. 2342-7 du Code de la commande publique). Ce marché de défense et de sécurité prend la forme d'un accord-cadre qui a été notifié le 22 septembre 2022 aux titulaires des trois lots qui sont toutes des entreprises françaises ou européennes : - Le lot 1 « Accès à la couverture radioélectrique », dédié à l'accès à la couverture 4G/5G des opérateurs de réseaux mobiles pour les abonnés mobiles du RRF sur le territoire métropolitain, été attribué à deux titulaires : *Orange et Bouygues Télécom*. - Le lot 2 « Intégrateur, coeur de réseau, NOC, MCX et terminal » vise à fournir à la maîtrise d'ouvrage du RRF l'ensemble des capacités lui permettant d'assurer son rôle d'opérateur de communications mobiles très haut débit pour « missions critiques » a été attribué au groupement constitué d'*Airbus Defence andSpace SLC (mandataire) et de Capgemini Technology Services (Capgemini TS- co-traitant solidaire)*. - Le lot 3 « Système d'information de gestion du RRF » vise à doter la maîtrise d'ouvrage du RRF des outils applicatifs permettant de gérer tant la relation commerciale et logistique aux utilisateurs du RRF que la gestion opérationnelle des terminaux et l'administration de l'ensemble du système, a été attribué à *la société ATOS*. Ainsi, grâce au régime juridique retenu pour la sélection des industriels en charge de la réalisation du RRF, toutes les garanties sont réunies pour conserver la pleine maîtrise de ce projet hautement stratégique pour l'État et extrêmement important pour ses futurs utilisateurs tant sur le plan opérationnel que sécuritaire. Au plan industriel, ce choix donne à la France une occasion unique d'affirmer sa position de précurseur en Europe sur les réseaux mobiles de communications critiques. En prenant part au marché de défense et de sécurité du RRF, les industriels français développeront les compétences technologiques clés qui leur permettront de s'imposer comme des acteurs incontournables à l'international.

2966

Polices municipales

4767. – 19 janvier 2023. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les prérogatives des policiers municipaux. L'agent de police municipale est un agent de police judiciaire adjoint, si ses pouvoirs de verbalisation sont réels, puisqu'il a la compétence de constater la plupart des infractions réglementaires au code de la route, les contrôles d'identité sont eux plus règlementés. Un agent de police municipale peut relever une identité lorsqu'il constate une contravention, toutefois, il n'est pas autorisé à faire un simple contrôle d'identité. À ce jour, les 24 000 agents de la police municipale que compte notre pays pourraient venir renforcer l'action de la police nationale sur ce type de prérogatives dans un contexte de hausse des crimes et délits. Face à ce constat, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer les pouvoirs des polices municipales, d'autant que les effectifs de la police nationale baissent là où il y a, comme dans beaucoup de villes des Hauts-de-Seine, des polices municipales, preuve en est s'il en est besoin que le ministère considère comme complémentaires les actions des policiers nationaux et municipaux.

Réponse. – Aux termes de l'article 78-6 du code de procédure pénale, les agents de police municipale, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux dans le cadre des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. Si les agents de police municipale ne peuvent procéder qu'à des relevés d'identité, ils disposent d'un moyen de coercition si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Dans ces hypothèses, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78-6 du Code de procédure pénale, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Le contrevenant qui violerait son obligation de demeurer à la disposition du policier municipal pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire encourt une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En revanche, étendre aux policiers municipaux la possibilité de mener des contrôles d'identité se heurterait à un obstacle constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 211-625 DC du 10 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Conseil Constitutionnel a considéré que la police judiciaire devait être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire et que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Or, les agents de police municipale ne sont pas placés sous la direction du procureur de la République et le Conseil constitutionnel a récemment rappelé, dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés que, dans ces conditions, ils ne peuvent exercer d'attribution de police judiciaire que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire : "*en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution*". Il ne paraît ainsi pas envisageable d'attribuer aux agents de police municipale des prérogatives de police judiciaire comme la conduite de contrôles d'identité. En revanche, grâce à la refonte complète de la formation des officiers de police judiciaire, votée par le parlement dans la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, l'Etat va augmenter sensiblement le nombre et la qualité d'officiers de police judiciaire, afin de mieux traiter la criminalité et la délinquance dans les territoires, permettant en retour aux polices municipales de se concentrer sur leur cœur de métier, à savoir d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

2967

Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais

4844. – 19 janvier 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le squat de la résidence des Baudemons à Thiais. Depuis octobre 2021, près de 150 migrants occupent la résidence des Baudemons à Thiais. Malgré l'intervention rapide du maire de Thiais dans le délai de 48 h, l'occupation illégale des lieux n'avait pu être empêchée faute de services de la préfecture de police dépêchés sur place à temps. Après une visite de sécurité, le maire de Thiais a pris un arrêté d'évacuation le 3 novembre 2021 et le tribunal administratif a ordonné l'expulsion des lieux le 5 janvier 2022. Alors qu'un rapport présente le bâtiment comme étant dangereux au regard des difficultés d'évacuation, cette ancienne maison de retraite, propriété de la Ville de Paris, est toujours occupée. Pour la sécurité de ces squatteurs, il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour faire appliquer rapidement cette décision de justice pour l'évacuation de ces occupants.

Réponse. – L'immeuble situé au 30, rue des Baudemons, à Thiais, propriété de la mairie de Paris, accueillait jusqu'au 1^{er} juillet 2021 un centre pour personnes âgées et personnes en difficultés, sur 3 étages divisés en chambres et un sous-sol. Dans la nuit du 10 au 11 octobre 2021, les policiers sont intervenus suite à un signalement de l'agent en charge de la surveillance du bâtiment et ont constaté la présence de 147 personnes, dont de nombreuses familles avec enfants et un représentant de l'association « United Migrants ». Le bâtiment était toujours alimenté en eau, électricité et chauffage et les occupants disposaient des clés des chambres, qui avaient été laissées sur place. En raison de problèmes de sécurité détectés dans le bâtiment occupé, notamment l'absence d'alarme et l'occupation de parties du bâtiment ne permettant pas l'évacuation rapide en cas de sinistre, la mairie de Thiais a mandaté une commission de sécurité qui a procédé à une visite technique, le 2 novembre 2021. Celle-ci a conclu que le bâtiment était dangereux, justifiant la prise d'un arrêté de péril par le maire de la commune, dès le lendemain. Pour sa part, la Ville de Paris a déposé plainte le 11 octobre 2021 et saisi le tribunal administratif de

Melun. Elle a obtenu, le 5 janvier 2022, une ordonnance enjoignant aux occupants d'évacuer le bâtiment sans délai, sur la base de l'arrêté de péril pris par la municipalité de Thiais. Toutefois, et afin de ne pas laisser les familles sans solution d'hébergement, la Ville de Paris a entrepris des travaux d'urgence pour améliorer les conditions de sécurité des occupants. Ceux-ci se sont achevés à la fin de la première semaine de janvier 2022 et un agent de sécurité incendie est désormais présent 24h/24h. Le dernier recensement établi au mois de juillet 2022 a permis de constater la présence de 103 personnes, parmi lesquelles 13 familles, 54 hommes isolés et 8 femmes isolées. Ces personnes, essentiellement originaires d'Afrique, ont été, pour la plupart, déboutées du droit d'asile. À l'heure actuelle, la Ville de Paris n'ayant toujours pas sollicité le concours de la force publique, la préfecture du Val-de-Marne n'a pas fixé de date pour l'évacuation.

Évacuation du campement de l'A86 à Thiais

4845. – 19 janvier 2023. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le campement illégal installé près de la bretelle d'entrée de l'autoroute A86 à Thiais depuis un an. La préfecture du Val-de-Marne a confirmé au maire de Thiais qu'une procédure d'expulsion était en cours. Malheureusement, les occupants sont toujours sur place et procèdent à l'abattage d'arbres sans aucune mesure de précaution et de sécurité. Il lui demande si l'application de cet arrêté d'expulsion pourrait être pris rapidement pour assurer la sécurité de ces occupants.

Réponse. – La résorption des campements illicites et des bidonvilles est une priorité des services de l'État. Ainsi, en 2022, huit campements et six squats de grande importance ont fait l'objet d'une évacuation par la préfecture du Val-de-Marne, en application d'une décision de justice d'expulsion ou d'un arrêté de péril imminent. Ces évacuations ont été réalisées dans le cadre fixé par l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles après réalisation de diagnostics sociaux permettant d'identifier les personnes vulnérables qui sollicitent un hébergement, lorsque les travailleurs sociaux ont pu entrer sur les sites. Le 27 janvier 2023, la préfecture du Val-de-Marne a procédé à une nouvelle évacuation d'ampleur à Fresnes sur un campement insalubre d'une bretelle d'autoroute désaffectée ayant compté jusqu'à 300 occupants. S'agissant du campement situé sur la bretelle de l'autoroute A86 à Thiais, le tribunal judiciaire de Créteil a été saisi le 15 mars 2023 aux fins d'autoriser l'expulsion des occupants du squat et l'octroi du concours de la force publique sera examiné lorsque la décision juridictionnelle aura été rendue.

JUSTICE

Mauvais fonctionnement de la justice

1972. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du mauvais fonctionnement de la justice. Il rappelle que la justice est un des maillons essentiels de la sécurité. Depuis plusieurs années, la situation de la justice s'est dégradée, l'insécurité s'est accrue et le système judiciaire est perçu de plus en plus négativement. Selon un récent sondage, une majorité de citoyens estime que la justice fonctionne mal et que les tribunaux ne sont pas assez sévères. Ce sondage intervient alors que vient d'être publié le rapport du comité des états généraux de la justice, lequel fait également apparaître de nombreux maux : dégradation de l'institution judiciaire, souffrance du personnel de la justice, incompréhension des justiciables... Finalement, cette justice décrite par le comité comme « au bord de la rupture » ne parvient même plus à protéger les plus fragiles. Par conséquent, il souhaite connaître les pistes de réforme envisagées par le Gouvernement pour rétablir un fonctionnement satisfaisant du système judiciaire.

Réponse. – Afin que la justice soit plus rapide, plus efficace, plus protectrice, plus proche des concitoyens, le garde des sceaux, depuis sa nomination, est mobilisé pour lui redonner les moyens dont elle a besoin pour fonctionner. Depuis trois ans, le budget de la justice a augmenté de 8% chaque année. Il est ainsi passé de 7,6Mdeuros en 2020 et 9,6Mdeuros en 2023. Les efforts et le mouvement vont s'amplifier grâce à la présentation d'une loi d'orientation et de programmation de la justice qui fixera une trajectoire pluriannuelle ambitieuse des moyens alloués. Le budget continuera d'augmenter jusqu'à atteindre près de 11Mdeuros en 2027. Ainsi, à l'issue des deux quinquennats, le budget de la justice aura connu une hausse de près de 60 %. Dans la continuité des conclusions des États Généraux de la Justice, ces moyens permettront de recruter massivement pour renforcer les effectifs, améliorer les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu. Au total ce sont 10 000 créations d'emplois nettes qui sont prévues sur le quinquennat dont 1500 magistrats et 1500 greffiers. C'est un effort sans

précédent qui est ainsi consenti. En cinq ans, le ministère de la justice aura recruté plus de magistrats que sur les 20 dernières années. Ces budgets permettent également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. Au delà des moyens inédits décrits ci-dessus, le garde des Sceaux a présenté le 5 janvier 2023 son plan d'action pour la justice en mettant un accent sur la simplification de la procédure pénale, réclamée par tous les acteurs de la chaîne pénale depuis des années. Sur le plan civil, le garde des Sceaux a également annoncé la mise en place d'une grande politique à l'amiable afin que les justiciables soient acteurs de leur procès et non simple spectateur. Ce plan d'action comporte également des avancées notables dans la structuration de l'équipe pour certains des magistrats qui permettra à ces derniers d'être plus efficaces. Le but de ces réformes est de diviser les délais par deux en 2027.

MER

Avenir de la pêche au chalut

5803. – 16 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur l'avenir de la pêche au chalut, principalement en Occitanie. En effet, la Commission européenne a présenté le 1^{er} mars 2023 en commission de la pêche du Parlement européen son plan d'action pour le secteur de la pêche. Ce plan prévoit notamment l'interdiction progressive du chalutage de fond dans toutes les aires marines protégées entre 2024 et 2030. Cette mesure condamnerait l'activité de 7 000 navires européens, et près d'un tiers de la pêche française. En France, des milliers d'emplois, en mer et à terre, seraient détruits. L'Occitanie est tout particulièrement menacée par cette mesure, les aires marines concernées représentant un peu plus de 75 % de la surface maritime du golfe du Lion située face aux côtes de la région. En outre, la pêche chalutière est particulièrement structurante pour la filière pêche locale et représente 80 % des apports de quatre criées de la région. Il est permis par ailleurs de s'interroger sur la volonté de protection environnementale défendue par la commission. En effet, la flotte française est une de celles qui appliquent les normes environnementales les plus ambitieuses au monde. Aussi, il est à craindre, à l'inverse de l'effet escompté, que cette interdiction ne fasse qu'accélérer la dépendance de notre pays aux importations de pays tiers dont les pratiques en matière environnementale sont souvent désastreuses. C'est pourquoi elle lui demande la stratégie que le gouvernement français souhaite adopter pour développer et soutenir la filière de pêche professionnelle française qui participe grandement à la souveraineté alimentaire nationale et qui est déjà grandement fragilisée par une crise liée aux conséquences du Brexit et à l'explosion des prix de l'énergie.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi 27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts trainants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place

par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). En Bretagne, dans le parc naturel marin d'Iroise, l'algue hyperborea est récoltée à l'aide d'un peigne fonctionnant comme une drague. Là aussi, des mesures de gestion adaptées permettent durabilité de la ressource et protection des habitats : seulement 25% de la surface couverte par ces algues est exploité chaque année et cette activité est très encadrée. 80% de la production française d'algues marines provient de l'Iroise. La ressource a des capacités de reconstitution grâce aux mesures de gestion mises en œuvre et à un environnement extrêmement favorable aux macro-algues. Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées

6397. – 20 avril 2023. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée. Le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a présenté devant le Parlement européen son plan d'action pour le secteur de la pêche, prévoyant l'interdiction progressive de la pêche au chalut de fond entre 2024 et 2030, dans toutes les aires maritimes protégées (AMP) sans distinction. Des milliers d'emplois en France sont concernés, tout particulièrement en Occitanie puisque les AMP couvrent environ 75 % du golfe du Lion. La pêche au chalut constitue 80 % des approvisionnements des criées du territoire et des normes environnementales drastiques s'appliquent déjà pour les pêcheurs français, destinées à protéger la ressource halieutique plus efficacement que chez certains de nos voisins de l'Union européenne. La production issue des engins de fond mobile représente la moitié de la production, au niveau français et sans leur apport la balance commerciale serait encore davantage déficitaire car environ 70 % de la consommation de notre pays est importée. La pêche joue un rôle de premier plan dans l'objectif de souveraineté alimentaire, l'approvisionnement en protéines et la pérennisation d'emplois non délocalisables. C'est pourquoi il lui demande si la décision d'interdiction progressive de la pêche au chalut de fond, annoncée par la Commission européenne le 1^{er} mars 2023 est maintenue à ce jour et quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour soutenir la profession face à cette échéance, dans un contexte déjà très défavorable compte tenu de l'explosion des prix des carburants.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi

27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts traînants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). En Bretagne, dans le parc naturel marin d'Iroise, l'algue hyperborea est récoltée à l'aide d'un peigne fonctionnant comme une drague. Là aussi, des mesures de gestion adaptée permettent durabilité de la ressource et protection des habitats : seulement 25% de la surface couverte par ces algues est exploité chaque année et cette activité est très encadrée. 80% de la production française d'algues marines provient de l'Iroise. La ressource a des capacités de reconstitution grâce aux mesures de gestion mises en œuvre et à un environnement extrêmement favorable aux macro-algues. Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

2971

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Orthoptie en télé-soin

1276. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** quelles solutions sont développées pour la pratique du télé-soin en orthoptie. En France, ce sont plus de 5 000 professionnels de la santé visuelle qui veillent chaque jour au suivi de leurs patients. Elle a été sollicitée par des

orthoptistes du département de l'Eure, inquiets de la rupture de soins créée par l'arrêt brutal des soins. En effet, leur syndicat national a déposé une requête auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, de la direction générale de l'offre de soin et du ministère de la santé, afin d'autoriser les téléconsultations d'orthoptie. Cette requête n'a à ce jour pas reçu de réponse favorable, alors que celles présentées par les syndicats d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, de psychomotriciens et même par les masseurs-kinésithérapeutes ont été satisfaites. Or, de nombreux patients ont besoin d'être suivis régulièrement, et l'absence de téléconsultations pourrait, y compris après la fin du confinement, empêcher les patients déjà vulnérables d'accéder à leurs soins. L'article 53 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé mentionnait pourtant les séances d'orthoptie à distance. En outre, la présentation du dispositif de télé-soin en orthoptie devant l'académie de médecine a été accueillie positivement par le président de l'académie. Le télé-soin en orthoptie pourrait être rendu possible afin de pouvoir consulter, rééduquer, conseiller le plus de patients possible et en particulier les patients chroniques ou en état de faiblesse. Elle lui demande dans quelle mesure et sous quelles conditions la pratique du soin à distance est envisageable en matière d'orthoptie, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Le télésoin a été introduit par la loi relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé du 24 juillet 2019 et par ses textes d'application. En amont de la publication de ces derniers, dans le cadre de la crise sanitaire, le télésoin a été déployé en avance de phase par une succession de mesures dérogatoires, notamment pour les orthoptistes sur le fondement de l'arrêté du 23 mars 2020 puis de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. Ces dérogations ont été prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Par ailleurs, des négociations conventionnelles entre les organisations syndicales représentatives de la profession et l'Assurance maladie ont permis d'aboutir le 21 juillet 2021 à la signature de l'avenant 14 à la convention nationale. Cet avenant permet désormais aux orthoptistes de réaliser en télésoin l'ensemble des actes inscrits à la nomenclature, à l'exception des bilans initiaux et de renouvellement. La demande exprimée est donc satisfaite depuis l'entrée en vigueur de cet avenant.

Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

5970. – 23 mars 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le Conseil d'État a précédemment annulé des décrets de 2019 et 2021 précisant le cadre dans lequel des infirmiers, travaillant au bloc mais non titulaires du diplôme d'infirmier de bloc opératoire, pouvaient réaliser de manière transitoire certains actes que seuls les IBODE ont officiellement le droit de pratiquer. Un nouveau décret permettant d'élargir ces mesures transitoires a été présenté. Le 9 février 2023, le haut conseil des professions paramédicales (HCPP) s'est prononcé contre ce projet de décret. Il prévoit la diminution des actes exclusivement opérés par les IBODE. Ces actes font pleinement partie de la fonction de ces infirmiers, formés pendant près de 18 mois à cette spécialité. Étendre les mesures transitoires à tous les actes exclusifs des IBODE est vécu par ces professionnels de santé comme une amorce de disparition de leur spécialité et donc de leurs compétences propres. En ne contrebalançant cette ouverture d'acte pour tous les infirmiers que par l'ajout de 28 heures de formation (contre 18 mois de formation pour les IBODE), la profession craint une atteinte à la sécurité des patients au bloc opératoire. L'expertise de ces infirmiers spécialisés est essentielle, leurs connaissances permettent d'anticiper certains gestes du chirurgien, de gérer les dispositifs médicaux et de superviser la logistique essentielle au bon déroulement d'une opération. Ainsi, attachée à la pérennité de nos professions de santé, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur les carrières des infirmiers IBODE et d'indiquer si des mesures correctrices pourraient être prises pour répondre aux inquiétudes soulevées par ces professionnels.

Réponse. – Depuis la crise sanitaire, le pays doit faire face à une crise de ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elle révèle des fragilités profondes de notre système de santé dont le ministère chargé de la santé et de la prévention a pleinement conscience. Pour y remédier, différents dispositifs sont d'ores et déjà déployés ou en cours de construction, en particulier autour des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Depuis 2015, les IBODE se sont vus reconnaître par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Ce décret prévoit que, dès son entrée en vigueur, les actes et activités énumérés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils ne sont pas accomplis par le chirurgien lui-même, ne peuvent être accomplis que par des

infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire (IBODE), leur en confiant ainsi l'exclusivité. Dans sa décision n° 389036 du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant de ses conditions d'entrée en vigueur, le décret du 27 janvier 2015 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il confie une exclusivité aux IBODE (hors chirurgiens) dans la réalisation des actes du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 sans prévoir de dispositions transitoires, compte tenu des conséquences d'une telle mesure sur le fonctionnement des blocs opératoires. Afin de remédier à court terme aux difficultés actuelles d'organisation dans les blocs opératoires et en raison de la décision du Conseil d'Etat, un dispositif transitoire a été déployé en 2019 pour permettre aux infirmiers en soins généraux expérimentés exerçant en bloc opératoire de continuer à réaliser trois de ces actes exclusifs selon des conditions prévues dans le texte (décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire). Ce dispositif a par la suite été simplifié par le décret n° 2021-97 du 29 janvier 2021. En sus des IBODE, les blocs opératoires disposent donc actuellement d'un effectif de professionnels infirmiers bénéficiant d'une autorisation d'exercice en bloc opératoire qui sont en mesure de mettre en œuvre spécifiquement ces trois actes. Cependant, le nombre d'IBODE actuellement disponibles est insuffisant pour répondre aux besoins des blocs opératoires, notamment en raison de la reprise de l'activité opératoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 434004 du 30 décembre 2021 enjoint le Gouvernement à prendre des nouvelles dispositions transitoires complémentaires. En ce sens, des discussions avec les représentants de la profession IBODE, des chirurgiens, des employeurs et des organisations syndicales ont été menées jusqu'au début de l'année afin de sécuriser l'activité dans les blocs opératoires en reconnaissant le droit à des personnels suffisamment expérimentés de réaliser l'ensemble des actes exclusifs. L'objectif est de définir des conditions qui répondent à la réalité de l'activité et des relations entre professionnels au sein des blocs opératoires. Ce dispositif s'accompagnera de mesures engageant l'ensemble des acteurs impliqués dans l'activité du bloc opératoire afin de proposer une réponse globale, pérenne et opérationnelle aux problématiques liées aux difficultés d'organisation et de formation des professionnels dans les blocs opératoires. Parallèlement, la profession d'IBODE a connu de récentes revalorisations du métier en matière de rémunération et de formation. En effet, pour reconnaître l'importance de la place et du rôle tenus par les infirmiers de bloc opératoire, leur formation a été réingéniérée en 2022 à partir de la construction rénovée de la certification. Les référentiels d'activités, de compétences et de formation ont ainsi été actualisés afin de tenir compte des nouvelles compétences nécessaires pour exercer cette profession. Le diplôme d'Etat est désormais délivré par les universités et confère le grade de master. La nouvelle organisation en blocs de compétences mise en place facilitera les modalités de validation des acquis et de l'expérience mais également la mutualisation possible de certains enseignements transversaux communs à plusieurs formations paramédicales. Cette étape complète la mesure mise en place en 2020 de suppression des deux ans d'expérience professionnelle pour accéder à la formation et vise à renforcer son attractivité. De plus, les dispositions sur la procédure de sélection des candidats ont également été rénovées, notamment pour les apprentis. Afin de lever les freins à leur recrutement, les apprentis sont ainsi dispensés du processus de sélection dès lors qu'ils ont déjà été sélectionnés par un employeur. La formation est ainsi accessible par la voie de l'alternance, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, et l'enregistrement en cours du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire au répertoire national des certifications professionnelles permettra aux candidats de mobiliser leur compte personnel de formation. Par ailleurs, afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IBODE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 16,4 points, l'équivalent, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, de 76,85 euros brut par mois. Enfin, leurs perspectives de carrière ont été substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais situé à l'IM 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un gain en fin de carrière de 106 points, l'équivalent de 514,10 euros brut par mois. De nombreuses avancées ont donc été réalisées en matière de reconnaissance des IBODE au cours des dernières années. Le ministère souhaite toutefois aller plus loin en conduisant des travaux plus globaux autour du métier d'infirmier (missions, compétences, formations, carrières,...) au cours de l'année 2023. Ils seront l'occasion de poursuivre ces travaux autour des IBODE et des évolutions à envisager.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Avenir de nos boulangeries

4370. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation préoccupante de nos boulangeries. Le 6 octobre 2022, il avait déjà alerté le Gouvernement sur les inquiétudes des artisans boulangers liées à la hausse du coût de l'énergie (cf. question écrite n° 03040 publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022 - page 4724). Le bouclier tarifaire étant réservé aux très petites entreprises ayant un compteur électrique inférieur à 36kVA, 80 % des boulangeries artisanales n'y sont pas éligibles. Si cette question est malheureusement restée sans réponse, le Gouvernement a semblé avoir pris la mesure des difficultés rencontrées par ce secteur d'activités, puisque le 29 novembre 2022 un élargissement des aides déjà existantes a été annoncé. Les artisans-boulangers non éligibles au bouclier tarifaire pourront ainsi bénéficier pour l'année 2023 d'un « amortisseur électricité ». L'amortisseur prendra en charge 50 % de la part énergie de la facture si le prix unitaire est compris entre 180 et 500 euros par MWh. Pour un consommateur qui a une part énergie de 350 euros par mégawatt-heure, l'amortisseur prendra en charge environ 20 % de la facture totale. La plupart des artisans-boulangers, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucun appui du secteur bancaire, jugent insuffisant le montant de cette aide, qui ne sera au surplus applicable qu'en 2023. Ils devront donc affronter seuls, en cette période de fêtes de fin d'année, la concurrence des grandes enseignes qui affichent un prix de la baguette bloqué. De nombreux artisans-boulangers, exerçant bien souvent en zone rurale, ont déjà annoncé la fermeture de leurs commerces. Alors que les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette française viennent de faire leur entrée au patrimoine immatériel de l'humanité de l'Unesco, il est urgent de sauver nos artisans-boulangers, en prenant des mesures adaptées à l'exercice de leur activité.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence

que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énergie-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Situation préoccupante des entreprises

4692. – 12 janvier 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation plus que préoccupante de beaucoup d'entreprises qui subissent durement la hausse des prix de l'énergie. Certaines d'entre elles annoncent d'ores et déjà une fermeture faute de ne plus pouvoir engager les frais pour faire fonctionner leur commerce. Le Gouvernement doit entendre l'appel au secours des entreprises dont la survie est menacée. Il se réjouit des mesures récentes prises en faveur des boulangers. Ces derniers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé » mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier sans frais les contrats de fourniture d'énergie en cas de hausse de prix prohibitives, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ». Cette possibilité doit exister pour toutes les entreprises quelles qu'elles soient ; Il s'agit d'une question de cohérence qui n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la collectivité. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'élargir ce dispositif, mis en place pour les boulangers, aux artisans dont la survie est menacée. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même

semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70% de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans les démarches, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Aide aux boulangers

4788. – 19 janvier 2023. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation préoccupante des boulangeries. Le bouclier tarifaire étant réservé aux très petites entreprises ayant un compteur électrique inférieur à 36kVA, 80 % des boulangeries artisanales n'y sont pas éligibles. Si le Gouvernement a semblé avoir pris la mesure des difficultés rencontrées par ce secteur d'activités au travers de l'« amortisseur électricité » qui prend en charge 50 % de la part énergie de la facture si le prix unitaire est compris entre 180 et 500 euros par MWh, la plupart des artisans-boulangers, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucun appui du secteur bancaire, jugent insuffisant le montant de cette aide. En zone rurale particulièrement, de nombreux artisans boulangers ont déjà annoncé la fermeture de leurs commerces. Ainsi, en Occitanie, les quelque 3 800 artisans boulangers et pâtisseries sont toujours très inquiets. Leurs fédérations régionale et départementales ont communiqué ce 10 janvier 2023 et elles continuent de se mobiliser pour trouver des solutions car pour l'heure, les mesures de l'État sont jugées complexes et insuffisantes. Après l'entrée récente de la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et alors que le savoir-faire unique de nos artisans boulangers et pâtisseries nourrit quotidiennement des millions de Français, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en oeuvre pour aider immédiatement ce secteur et faciliter l'accès aux aides à l'ensemble des professionnels.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, un guichet d'aide gaz et électricité a été mis en place, et largement simplifié et renforcé depuis septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir

respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énergo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un événement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énergo-intensivité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Par ailleurs, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Dysfonctionnements du guichet unique électronique

5118. – 9 février 2023. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les artisans pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle ils doivent accomplir toutes ces formalités via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour les futurs artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siret au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, il peut être considéré que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose la question de la légitimité de l'entreprise et un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. A contrario, certains porteurs de projet ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siret. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Au sujet des modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprise, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Outre l'aspect administratif qui affecte

directement les équipes des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) mais aussi les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard pris va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre pour éviter cette situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique.

Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023

5128. – 9 février 2023. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Malheureusement, le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour nos artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année, car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siret au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, nous pouvons considérer que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose une question de légitimité de l'entreprise mais également un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. De plus, certains porteurs de projets ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siret. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Concernant les modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprises, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Ainsi, de nombreux dysfonctionnements du site existent. Outre l'aspect administratif, qui affecte directement les équipes de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) mais également les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard des formalités va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Tout en sachant que le Gouvernement va accélérer le calendrier pour basculer toutes les formalités du guichet entreprises vers le guichet unique, il lui demande quelle solution il peut aujourd'hui trouver face à la situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique, le temps de la résolution globale du problème.

Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023

5129. – 9 février 2023. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Malheureusement, le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour nos artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année, car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siret au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, nous pouvons considérer que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose une question de légitimité de l'entreprise mais également un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. De plus, certains porteurs de projets ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siret. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Concernant les modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprises, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Ainsi, de nombreux dysfonctionnements du site existent. Outre l'aspect administratif, qui affecte directement les équipes de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) mais également les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard des formalités va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Tout en sachant que le Gouvernement va accélérer le calendrier pour basculer toutes les formalités du guichet entreprises vers le guichet unique, il lui demande quelle solution il peut aujourd'hui trouver face à la situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique, le temps de la résolution globale du problème.

Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle

5264. – 16 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis le 1^{er} janvier 2023, les chefs d'entreprise et les auto-entrepreneurs doivent se diriger vers le guichet unique de l'INPI afin d'inscrire toutes leurs formalités commerciales ou artisanales. Censé simplifier les démarches administratives de tout créateur d'entreprise, le portail numérique rencontre de multiples dysfonctionnements (difficultés d'accès, erreurs informatiques, etc.) depuis sa mise en ligne et plonge de nombreux entrepreneurs dans l'attente et l'anxiété. Par ailleurs et au regard de cette situation, de nombreux exportateurs français s'arment de patience pour notamment obtenir le Kbis, un document officiel attestant l'existence juridique d'une entreprise commerciale ou d'une société en France. En l'absence de ce document, l'entreprise exportatrice ne peut pas exister juridiquement et ne peut donc pas développer ses activités librement. En 2022, plus d'un million d'entreprises ont été créées en France d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et une poignée de jours suffisait pour obtenir le Kbis. Il souhaiterait connaître l'origine des dysfonctionnements de la plateforme numérique. Il aimerait également s'informer sur les moyens mis en place par le ministère pour garantir le parfait fonctionnement de ce nouveau guichet unique dont les défaillances informatiques freinent chaque jour l'activité économique extérieure de la France.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé ; pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures viennent désormais s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. Depuis le lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) peuvent être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« chatbot ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) directement au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Aides gouvernementales aux boulangers

5202. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites**

et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En Dordogne, comme partout en France, une vague de fermetures de boulangeries déferle, comme à Marsaneix où l'unique boulangerie du village a définitivement éteint son four le 31 décembre 2022, après 80 ans d'existence. À l'augmentation de près de 30 % du prix des matières premières et à la hausse du prix des produits de conditionnement, s'est ajoutée la hausse sans précédent des prix de l'énergie. Fours, chambres froides, ce sont tous les équipements de base des boulangers qui pèsent lourdement sur leurs factures. Les aides gouvernementales annoncées par Bercy début janvier 2023 à destination des entreprises ne suffisent pas pour protéger les boulangers qui ont déjà pâti – et pâtissent encore – des conséquences de l'inflation. En effet, le bouclier tarifaire exclut plus de 80 % des boulangers qui, en raison des équipements nécessaires à leur activité, possèdent un compteur électrique dont la puissance est supérieure à 36kVA. L'amortisseur énergie se révèle également insuffisant au regard de l'explosion cumulée des prix des matières premières et des produits énergétiques. De plus, la complexité des aides et l'afflux des demandes créent un ralentissement dans les démarches qui ne permet pas une aide rapide et efficace de ces professionnels. Pendant ce temps, les boulangers voient les factures s'accumuler, ce qui peut susciter l'incompréhension au vu des marges exceptionnelles réalisées par les fournisseurs d'énergie. À ce titre, la charte, signée en octobre 2022, qui engageait les fournisseurs d'énergie à protéger les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), n'a une portée que très limitée. Les boulangeries sont l'âme de nos communes et souvent les derniers commerces de proximité qui subsistent. C'est pourquoi elle lui demande si des aides pérennes, automatiques et immédiates sont prévues par le Gouvernement afin que nos boulangeries ne soient pas contraintes à la fermeture.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse à 15 % à partir de février 2023. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. En outre, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de

carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'État prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Un site spécifique a également été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

2981

Stations thermales hors montagne

5557. – 2 mars 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les stations thermales. Il la remercie pour la réponse à la question écrite n° 01007 publiée au *Journal officiel* le 9 février 2023. Il note le paragraphe énumérant les perspectives d'aides pour les stations thermales situées en zone de montagne. Cependant il s'avère que la réponse apportée n'a pas pris en compte la localisation de la station thermale dont la question fait mention. La Roche-Posay est une station thermale située dans la Vienne, loin de tout massif montagneux. C'est pourquoi il souhaiterait qu'une nouvelle réponse soit formulée à la demande de la définition des critères d'attribution aux aides du plan « destination thermale » et, au besoin, une adaptation des aides possibles pour les stations thermales hors montagne.

Réponse. – Dans le cadre du plan « destination thermale », le Gouvernement propose divers appuis aux stations thermales, pour leur permettre d'engager leur transition et de répondre aux attentes nouvelles de leur clientèle. Ces appuis se déclinent à la fois en ingénierie, pour définir et calibrer les projets démonstrateurs de transitions, et en investissement pour lever les fonds nécessaires et mobiliser les parties prenantes. Le plan « destination thermale » fonctionne dans une logique d'accompagnement de projets et non de subventionnement systématique des stations et des établissements thermaux. S'il vise la relance de la filière, il doit aussi permettre d'accélérer sa transformation. Pour ce faire, il s'appuie sur divers instruments portés par Bpifrance, la banque des territoires, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et Atout France sous forme d'aides à l'investissement, d'investissements en fonds propres sur 5 ans, des prêts de très long terme sur fonds d'épargne, d'accompagnement en ingénierie et d'actions de communication. Chaque dispositif mobilisé dans ce plan repose sur des conditions d'accès spécifiques. Certaines tiennent à la nature de projets (prêts sur fonds d'épargne), à leur localisation (fonds du plan avenir montagne), d'autres sont plus généralistes (aides à l'investissement de la banque des territoires ou France tourisme ingénierie). Si les stations thermales situées en montagne représentent 70 % des stations de la filière, environ 10 M€ ont été spécifiquement fléchés pour elles à travers le plan « avenir montagne » (ANCT). Ces crédits spécifiques ont pour objectif d'amorcer le renouvellement de l'offre thermale sur des territoires fragiles et

dépendants des activités de sports d'hiver. En regard, 28 M€ de fonds propres ont été investis par la banque des territoires, dans 11 projets portés par des établissements thermaux divers. Par conséquent, pour une station thermale qui ne serait pas située en territoire de montagne, il est possible de mobiliser : les aides à l'investissement ou les prêts sur fonds d'épargne de la banque des territoires ; l'appui à l'ingénierie proposé par le programme « France tourisme ingénierie » d'Atout France et principalement le volet « projets structurants ». À noter également que le programme d'appui fléché dans le plan destination thermale, intitulé « villes d'eaux, villes de bien-être » et piloté par Atout France est en cours de lancement. Il s'agit d'un programme payant, ouvert à toutes les stations thermales pour 2023 et 2024. Il est composé d'un axe communication, ciblé sur la diversification des activités dans les stations thermales et d'un axe « ingénierie » construit sur la base des besoins des communes répondantes. 34 stations thermales, dont La Roche-Posay participent à la campagne de communication et plus de 60 demandes d'appuis à l'ingénierie ont été formulées pour l'exercice 2023.

Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises

5913. – 23 mars 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour effectuer leurs formalités de création, modification et cessations d'activité depuis le guichet des formalités des entreprises. La cyber-attaque qu'a subie ce guichet unique a occasionné un grand nombre de dysfonctionnements. Ainsi certains artisans ont-ils obtenu leur numéro de siret sans que celui-ci ne soit validé, démarrant leurs activités sans que leurs entreprises ne soient inscrites auprès d'organismes comme l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). D'autres artisans ont pu effectuer leurs formalités depuis ce guichet unique, mais sans recevoir leur numéro de siret, les empêchant ainsi de commencer à exercer et de créer un compte bancaire, pour lequel le numéro de siret est obligatoire. Il demande au Gouvernement les actions qu'ils compte mettre en oeuvre pour rétablir le bon fonctionnement du guichet unique.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires (jusqu'au 30 juin 2023) afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins, depuis le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés peuvent en outre être réalisées en ligne sur la plateforme infogreffe.fr. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« chatbot ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le déclarant peut également obtenir une assistance en se rendant physiquement dans une chambre consulaire. Le Gouvernement, attaché à la lutte contre la fracture numérique, a en outre demandé aux chambres consulaires de mettre à disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises

6042. – 30 mars 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Dans un objectif louable de simplification, ce nouveau guichet vient remplacer les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater qu'actuellement le registre national des entreprises n'est malheureusement pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

2983

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principales que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la CMA qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des

acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises

6044. – 30 mars 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le dispositif de catégorisation des activités artisanales mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises. Tel qu'il a été conçu, ce système affecte la création des d'entreprises artisanales et en l'état menace jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. En effet, la reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à une catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence une mauvaise orientation du dossier de création vers un valideur inadéquat. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes de l'activité principale au répertoire des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code de l'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Baisse anormale des immatriculations d'entreprises artisanales

6129. – 6 avril 2023. – **M. Sébastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les défaillances persistantes du guichet unique des entreprises, qui affectent la création d'entreprises artisanales. Il souligne que la reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Il pointe, ainsi que le relève la chambre des métiers et de l'artisanat France, que cette situation méconnaît les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) et celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce réseau consulaire constate une baisse du nombre de dossiers qui lui sont transmis pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales, le nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui étant deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ce réseau dénonce ainsi l'absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, ainsi que sur les libellés des activités, ou encore sur les justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, de même que l'absence des codes « activité principale au répertoire des métiers » (APRM) primaire et secondaire ayant une incidence sur le code activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), situation portant atteinte à la collecte de la taxe pour frais de chambres de métiers et d'artisanat (TFCMA). Il lui rappelle que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs

propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, lui demande-t-il si elle entend donner suite à ces propositions.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce système permet de soumettre à la validation et au contrôle des présidents des chambres de métiers et de l'artisanat les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature artisanale. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. L'activité « hommes toutes mains », qui consiste en la réalisation de travaux de petit bricolage (par exemple poser des tringles à rideaux ou une étagère, monter un meuble...), n'est pas une activité artisanale, pas plus qu'une activité commerciale ou agricole, et est par voie de conséquence catégorisée activité libérale. Elle concerne des prestations élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel particulier et pouvant être réalisées en 2 heures maximum. Le Gouvernement tient compte des propositions formulées par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour améliorer la catégorisation d'activités. Un flux d'information est notamment en cours de développement au sein du guichet unique pour informer les organismes en charge de la validation (CMA pour les entreprises artisanales) de l'état finalisé de la formalité, incluant les corrections et régularisations effectuées, le cas échéant, par les autres organismes. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Actualisation de l'accord franco-québécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes

5648. – 9 mars 2023. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre la France et le Québec relatif aux masseurs-kinésithérapeutes et physiothérapeutes. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en France (CNOMK) et l'ordre professionnel de la physiothérapie au Québec (OPPQ) ont signé le 6 octobre 2011 un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cet accord permettait de faciliter la mobilité professionnelle entre les deux territoires, offrant l'opportunité à de nombreux étudiants français de faire une partie de leurs études à l'étranger et aux diplômés de se doter d'une expérience à l'étranger. Or, à la suite de la réingénierie progressive du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute en France et de sa masterisation, l'accord de reconnaissance mutuelle est devenu inapplicable. Bien que des discussions se soient tenues entre les autorités québécoises et françaises en vue de réviser les termes de l'arrangement de reconnaissance mutuelle, il semblerait que les négociations entre les deux ordres ne connaissent plus d'évolution satisfaisante depuis plusieurs années. Aujourd'hui, de nombreux diplômés français qui ont étudié au Québec se voient dans l'impossibilité de revenir pratiquer leur métier dans leur pays et d'autres qui n'ont pas terminé leurs études outre-Atlantique demeurent dans une inquiétude légitime. En vue de sortir de cette impasse, il lui demande donc quand

il compte relancer les discussions, afin de faciliter la recherche d'un compromis entre les ordres et la négociation d'un avenant à l'ARM existant. Il lui demande aussi quelles mesures de compensation sont envisagées dans ces négociations, et notamment quelles formations la direction générale de l'offre de soins entend mettre en place pour les professionnels formés au Québec qui souhaitent exercer en France.

Réponse. – Depuis la réingénierie de la formation menant au diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute en 2015, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) considère que l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) n'est plus applicable. En effet, l'Ordre des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie du Québec (OPPQ) ne prend pas en compte l'expérience professionnelle des praticiens mais tend à systématiquement prescrire des mesures compensatoires en fonction du contenu de la formation initiale suivie par le professionnel. Le CNOMK ne partage pas cette interprétation, en particulier dans la mesure où la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes en France a varié au cours du temps (de 3 à 5 ans aujourd'hui). L'élection d'une nouvelle présidente de l'Ordre québécois permettra de réamorcer le dialogue entre ces deux ordres. Cet objectif a été affiché lors du 13ème Comité bilatéral de l'Entente entre la France et le Québec qui s'est tenu au mois de décembre 2022.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public

2897. – 29 septembre 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'avenir des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP). En effet, instaurés par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) pour une durée de six ans, les SDAASP ont pour objectif d'évaluer l'offre de services sur un territoire et son adéquation aux besoins de la population. Dans son département de la Savoie, le SDAASP a été mis en place en 2018 et prendra fin en 2024. Il a permis par exemple à l'agence alpine des territoires de développer de nouvelles compétences de services et au conseil départemental, aux collectivités territoriales savoyardes et à l'État de renforcer leurs liens. Si, dans un rapport de 2019, la Cour des comptes pointe un résultat inégal des SDAASP selon les départements, elle rappelle néanmoins l'importance de privilégier cet échelon. La Cour formule ainsi plusieurs recommandations afin de consolider et d'améliorer l'articulation de ces schémas avec les autres outils de planification régionaux et infra-départementaux. Plus récemment, dans un rapport sur les maisons France-services publié en juillet 2022, la commission des finances du Sénat insiste sur la nécessité d'inscrire le réseau France-services dans le cadre des SDAASP, instruments indispensables car dédiés au pilotage et à l'amélioration de l'accessibilité, de la proximité et de la qualité des services publics. Aussi, elle souhaite savoir quelle suite le Gouvernement compte donner à ces schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public et s'il compte en prolonger l'existence.

– **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) est prévu par l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (dite LOADT) modifié par l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Les SDAASP sont élaborés par le préfet de département et le président du conseil départemental. Une instance départementale est chargée du suivi des programmes d'action inscrits dans les schémas. La démarche, élaborée au niveau local, met l'accent sur l'élaboration d'une stratégie de coopération entre État, département et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans le but d'améliorer l'accessibilité des services sur le territoire. Le SDAASP définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un état des lieux des services au public existant à la date de son élaboration, ainsi qu'un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 a précisé le contenu de ces schémas, qui doivent comprendre : un bilan de l'offre existante, l'identification des besoins en services de proximité et des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services ; un programme d'actions d'une durée de six ans pour les territoires présentant ce déficit avec des objectifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et les mesures permettant de les atteindre ; un plan de développement de la mutualisation des services au public. L'article 160 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) est venu modifier l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour prendre en compte la création des France Services, la nouvelle procédure de labellisation, l'offre en matière d'accès aux services publics qui en découle et le renforcement du niveau d'exigence en termes de qualité de services et de partenariats. Cet article mentionne les conventions France Services, pour chaque département, qui sont conclues entre l'Etat, les structures gestionnaires de France Services et les opérateurs partenaires qui définissent l'offre de services proposée et la nature des prestations fournies. Il prévoit que chaque convention France Services signée au niveau départemental respecte le SDAASP de son ressort : « *La convention, qui doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public prévu à l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, définit l'offre de services proposée, qui peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés, ainsi que la nature des prestations fournies.* » Enfin, une mission relative aux modalités d'accès aux services publics est actuellement menée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques. Ce travail comprend notamment une réflexion sur l'amélioration du pilotage et de l'outillage de l'organisation territoriale de l'accueil. La question des SDAASP et de leur évolution sera traitée dans ce cadre.

Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil

3022. – 6 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'amélioration générale du parcours administratif des familles confrontées au deuil. Chaque année, plus de 600 000 Français font face au décès d'un proche et parmi eux, près de 13 000 familles sont confrontées à la perte tragique d'un enfant de moins de 25 ans. En 2021, à la demande de plusieurs ministres, la direction interministérielle de la transformation publique, au sein du ministère de la transformation et de la fonction publiques, a mené deux missions. Un premier travail s'est concentré sur l'amélioration du parcours administratif des parents confrontés au deuil d'un enfant avec la volonté de simplifier les démarches, d'améliorer l'accès aux droits par la proposition d'un interlocuteur unique, de former au deuil les travailleurs sociaux et les agents au contact des familles et de faciliter le recours au soutien psychologique grâce notamment à la constitution d'un répertoire de ressources existantes dans chaque territoire. Un second travail a été mené avec les associations sur l'amélioration générale du parcours des familles endeuillées. Interpelée sur cette problématique, elle souhaiterait savoir si, sur la base des études menées, le Gouvernement entend proposer une démarche simplifiée pour réaliser ces actes administratifs dans un moment si douloureux.

Réponse. – La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et le secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux Familles ont lancé en 2021 une mission visant à rendre le parcours des familles ayant perdu un enfant plus aisé et adapté, et à améliorer l'accompagnement des familles dans ces moments particulièrement difficiles. Des associations de parents ont été auditionnées en début de démarche afin d'identifier les principales difficultés et de recenser les pistes de solutions déjà imaginées. Cette étape, conçue comme un préalable, a permis de prendre en considération les attentes prioritaires des familles et les changements attendus sans le filtre institutionnel. L'ensemble des administrations intervenant dans le parcours des familles ont ensuite été associées à l'analyse, afin d'articuler les travaux de la mission avec les initiatives déjà en cours. Ce travail partenarial a débouché sur un plan d'actions en trois volets : La simplification des démarches et l'amélioration de l'accès aux droits, en mettant à la disposition des familles de l'information pertinente, en renforçant la détection et la prise de contact proactive avec les familles et en allégeant la charge administrative qui pèse sur elles ; L'humanisation des rapports entre les familles et l'administration, en travaillant sur la formation des agents, la formulation des courriers et trouvant des solutions à la « disparition administrative » de l'enfant décédé dénoncée par certaines familles ; La facilitation de l'accès au soutien psychologique pendant la période de deuil, en répertoriant dans chaque territoire les ressources associations ou professionnelles existantes et en mettant ces informations à la disposition des familles. La direction de la Sécurité sociale assure le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'actions depuis fin 2021. Suite aux travaux menés sur l'amélioration du parcours administratif des parents endeuillés, et à la demande du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, un diagnostic approfondi a été réalisé concernant la problématique administrative plus large des familles qui ont perdu un proche. Ce diagnostic s'est appuyé sur : Une enquête en ligne réalisée auprès de familles endeuillées dans les 2 dernières années et une trentaine d'entretiens avec des usagers ; Des échanges réguliers avec des associations d'accompagnement des familles confrontées au décès d'un proche, toujours en cours ; Des échanges réguliers avec les autres parties prenantes du parcours, notamment privées : conseil supérieur du notariat, association bancaire française, fédération des pompes funèbres, etc. Le

diagnostic a mis en évidence la nécessité d'améliorer le parcours des usagers autour de 3 pistes principales : Faciliter l'accès à l'information des usagers concernés par le décès d'un proche, s'agissant des démarches à réaliser dans la sphère privée et publique(ex: refonte des pages web dédiées au décès d'un proche sur les sites administratifs, formalisation d'un livret consacré aux démarches à réaliser...). Ces travaux visent une approche pédagogique tant sur le contenu des démarches à réaliser que sur la manière de délivrer l'information (ergonomie des pages internet, facilité de lecture et de compréhension...). Limiter le nombre de démarches à réaliser par les familles, grâce à l'échange de données informatisées ciblées entre administrations, dans le respect du règlement général sur la protection des données. Les travaux avec les services publics les plus concernés sont actuellement en cours. Instruire des actions proactives envers les familles endeuillées, afin de prendre en compte administrativement la survenance du décès, d'expliquer les démarches qui seront à réaliser et d'apporter une information sur les prestations éventuellement mobilisables, selon le lien de parenté avec le défunt et la situation de ses proches (conjoint, ayant-droits...). Le ministre souhaite que des progrès rapides et concrets puissent être réalisés, sur la base de ces trois objectifs, dans les prochains mois.

Développement des maisons France services

3686. – 10 novembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les maisons France services. En effet, si ce sont des outils intéressants, il convient de rappeler qu'ils ne peuvent qu'être complémentaires et non exclusifs, car la première maison France services (MFS) est la mairie. Elle est le lieu de premier niveau de service et d'accès aux services publics, à proximité immédiate, dans ce « premier kilomètre ». Ainsi, l'ensemble constitue un maillage unique en Europe et permet d'assurer une offre de service inédite, à parfaire, en particulier grâce à une meilleure coordination. Plusieurs propositions ont été faites par pour améliorer le dispositif comme donner une priorité aux territoires ruraux pour les 140 nouvelles labellisations annoncées par l'État en augmentant le nombre de MFS implantées dans les communes rurales (au sens de la nouvelle définition de l'institut national de la statistique et des études économiques -INSEE), mailler le territoire avec des solutions itinérantes, plus adaptées en zone rurale, et accueillies en mairie, généraliser la présence d'un animateur départemental chargé des liens entre MFS et mairies et financer ce poste à 100 % par l'État, assouplir la conditionnalité des 2 équivalents temps plein (ETP) pour la labellisation MFS, augmenter à 70 000 € la participation de l'État au fonctionnement annuel, compenser intégralement le coût du transfert des services de l'État qu'il a supprimés assumés par les MFS, instaurer des baromètres sur l'activité et les communiquer aux maires du périmètre, notamment. Aussi, il lui demande si elle entend donner une suite favorable à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création des structures « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. A l'occasion du comité de pilotage France Services qui s'est tenu le 21 octobre 2022, le Ministre de la transformation et de la fonction publiques et la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales ont présenté le bilan du programme France Services depuis 2020 et les prochaines orientations envisagées par le Gouvernement. Depuis 2020, 9,5 millions d'accompagnements ont été réalisés (550 000 démarches traitées en moyenne par mois) dont 90 % en présentiel. Grâce au déploiement de 500 bornes au sein des France Services, l'avis des usagers est aujourd'hui recueilli via un questionnaire de satisfaction renseigné à la fin de leur visite. Depuis septembre 2021, 98,2 % des répondants recommandent France Services sur 12 000 avis récoltés. En outre, la satisfaction usager s'élève à 93,4 %, et les résultats suivants sont à noter pour les questions adressées aux usagers : 87 % jugent la réponse apportée adaptée à leur demande ; 82 % jugent les locaux agréables ; 82% estiment l'équipe informatique en excellent état ; 89 % confirment avoir reçu un accueil courtois ; 83 % estiment avoir été pris en charge dès leur arrivée. Enfin, pour le mois de septembre 2022, 81 % des actes ont été réalisés sans réorientation. Dans le cadre de la dernière vague de labellisations de l'année 2022, 159 nouvelles structures ont été labellisées France Services. Fin novembre 2022, 2 538 France Services sont donc déployées sur l'ensemble du territoire, au-delà de l'objectif de 2 500 structures annoncé par le Président de la République en 2019. Le maillage des France Services recouvre en priorité les territoires ruraux (plus de 60 % des structures). Elles sont aussi présentes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ultramarins. Le développement de plus de 140 France Services itinérants permet également d'apporter une réponse plus adaptée aux besoins locaux, notamment en milieu rural.

En 2023, 140 nouvelles structures devraient être labellisées afin de répondre à des situations locales spécifiques, notamment au sein des territoires ruraux. Le déploiement du maillage étant en voie d'achèvement, la priorité doit aujourd'hui être donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service rendu, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers », pour agir sur le dernier kilomètre et lutter contre le non-recours aux droits. Ainsi, une mission a été confiée au sénateur Bernard DELCROS, également président du Parlement rural, et à la députée Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK afin d'enrichir l'offre et de renforcer l'accessibilité des France Services. S'agissant du financement, l'enveloppe annuelle de 30 000 euros par France services sera renforcée : à la suite de la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022, la dotation allouée à chaque structure sera abondée de 5 000 euros supplémentaires au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). L'animation du réseau sera également renforcée : d'ici la fin de l'année, plus des deux tiers des départements disposeront d'un animateur dédié, financé par le programme France Services. Par ailleurs, il sera demandé aux conseillers numériques France Services de renforcer leur rôle dans la résorption de la fracture numérique (13 millions de Français en situation d'illectronisme). A cette fin, leur métier sera mieux reconnu et leur formation confortée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone

613. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la faible recyclabilité des plastiques intégrant du noir de carbone. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixait initialement au 1^{er} janvier 2022, l'objectif de 100 % d'emballages recyclables. Celui-ci n'a pas été atteint même si les industriels français ont fourni des efforts. Les entreprises de la restauration livrée proposent désormais 50 % d'emballages sans plastique à usage unique. Il reste un problème important de la non-recyclabilité des emballages et boîtes contenant du noir de carbone, principalement utilisée par les enseignes de sushis. Notamment parce que les couleurs contenant du noir de carbone constituent un problème majeur pour le capteur dit « proche infrarouge », en abrégé NIR. Le noir de carbone absorbe la lumière NIR et le capteur ne reconnaît pas de réflexion. C'est pourquoi l'utilisation de couleurs contenant du noir de carbone pour les emballages n'est pas bénéfique pour le recyclage, car elles ne peuvent pas être triées correctement et seront rejetées. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour résoudre ce point noir de la recyclabilité des emballages.

Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone

6339. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00613 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La stratégie nationale, dite « 3R », prévu à l'article 7 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à la réduction, au réemploi et au recyclage des emballages en plastique à usage unique. Pour y parvenir, un premier décret quinquennal paru le 29 avril 2021 prévoit les objectifs à atteindre d'ici 2025 : réduire de 20 % les emballages en plastique à usage unique (dont au moins la moitié par réemploi et réutilisation) ; tendre vers 100 % d'emballages en plastique à usage unique recyclés ; pour y parvenir, 100 % de ces emballages devront être recyclables ; se mobiliser pour l'élimination totale des emballages en plastique à usage unique inutiles. La stratégie 3R, adoptée par décret le 14 avril 2022, vient préciser les modalités de mise en oeuvre par l'ensemble des acteurs concernés (pouvoirs publics, éco-organismes, opérateurs économiques, collectivités territoriales...). Pour atteindre ces objectifs, la stratégie 3R définit 10 grands axes couvrant notamment l'amélioration de la collecte des emballages plastiques, le développement de leur recyclabilité, mais également l'élaboration de feuilles de route sectorielles élaborées par les fédérations professionnelles, avec l'appui de l'ensemble des parties prenantes concernées. C'est dans le cadre de ces travaux que la substitution des emballages noirs posant des problèmes de détection dans les centres de tri sera étudiée. En attendant la conclusion de ces travaux, et afin d'accompagner les opérateurs économiques dans cette substitution des emballages contenant du noir de carbone, le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers prévoit un bonus de 8% sur la contribution totale de l'unité de vente consommateur pour les actions d'amélioration de la recyclabilité des emballages dont la suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique.

Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables

614. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le désastre écologique engendré par les cigarettes électroniques jetables. Les cigarettes électroniques jetables se développent très rapidement et constituent un mauvais signal envoyé à la protection de l'environnement. Celles-ci sont constituées de plastique, de composants électroniques et de piles au lithium. Leur faible prix et leur durabilité courte incitent à la consommation et accroissent le volume de déchets (recyclés ou non) générés par les Français. De plus, le modèle jetable n'est pas adapté à la volonté d'arrêter le tabac qui s'inscrit dans un comportement à long terme. Elle l'interroge pour savoir s'il envisage une interdiction à la vente de tels produits.

Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables

6335. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°00614 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'apparition récente, sur le marché des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelé « Puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention, protection de la santé, notamment celle des jeunes, et d'impact environnemental. Il a en effet été observé que les dispositifs de type « Puff » font l'objet de campagnes de promotion sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attractifs pour cette population. Comme les autres produits du vapotage, les dispositifs jetables peuvent contenir, entre autres ingrédients, de la nicotine, une substance très addictive, qui a un impact sur la santé humaine, et sur celle des jeunes en particulier du fait de son action sur leur cerveau encore en développement. Ainsi, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associés à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et la promotion. Devant le constat d'infractions à la réglementation, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de situations auprès du procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Par ailleurs, les producteurs de produits du vapotage jetables doivent verser aux éco-organismes agréés par l'Etat (Ecosystem et Ecologic), une contribution financière dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'équipements électriques et électroniques. Cette contribution versée par les producteurs à un éco-organisme vise à financer la collecte et le traitement de ces dispositifs jetables arrivés en fin de vie. Cette contribution peut être modulée (via l'application d'un « bonus » ou d'un « malus ») en fonction du caractère éco-conçu du produit, c'est-à-dire si certains critères tels que la durabilité sont pris en considération au moment de sa fabrication. Les produits du vapotage jetables posent deux problèmes majeurs en matière d'éco-conception : leur caractère à usage unique et non réutilisable ; le caractère non-amovible de la batterie au lithium qui présente des risques d'incendies au moment du transport des déchets, puis en déchetterie et en centre de traitement. Dans ce contexte, le gouvernement a demandé aux éco-organismes agréés de travailler, à l'élaboration de « malus » visant à sanctionner financièrement les producteurs de produits du vapotage jetables et à les inciter à éco-concevoir ceux-ci.

Location de terrains communaux

2087. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 28 janvier 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune rurale qui met en location des terrains communaux. Il lui demande si le fils du maire qui est agriculteur et qui est éligible au dossier prévu pour les « jeunes agriculteurs », peut postuler pour être attributaire de la location, sous réserve que son père, en tant que maire, ait pris un « arrêté de déport » permettant à un autre élu municipal de gérer intégralement le dossier d'attribution de la parcelle communale qui doit être louée.

Location de terrains communaux

3987. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02087 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Location de terrains communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». L'intérêt à l'affaire est un intérêt qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, req. n° 410714). L'existence d'un lien de parenté avec une personne dont les intérêts sont concernés par l'objet d'une délibération ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder un élu comme personnellement intéressé à l'affaire (Conseil d'État, 12 février 1986, req. n° 45146 ; Conseil d'État, 9 mai 2012, req. n° 355756). Par conséquent, la seule existence d'un lien de parenté du maire avec des personnes intéressées n'est pas de nature à établir l'existence d'un intérêt personnel au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT. Toutefois, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un maire participant à la délibération attribuant la location d'un terrain communal à un membre de sa famille est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Dans ces conditions, le maire devra s'abstenir de participer à l'examen du dossier déposé par son fils en vue d'obtenir la location d'un terrain communal ainsi qu'à la décision d'attribution.

Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires

3371. – 20 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires. En effet, l'activité de grossiste s'appuie sur un réseau d'entrepôts sous température dirigée et est astreinte au respect de la chaîne du froid. Il s'agit ainsi d'un poste de dépense important. De plus, cette activité oblige à disposer d'une flotte de véhicules permettant d'assurer un service de livraison des produits alimentaire garantissant eux aussi la sécurité sanitaire (chaîne du froid...). Pour ces raisons, ils sont nombreux à s'engager dans l'optimisation de leur consommation énergétique. À cet égard, la perspective de délestages cet hiver suscite de très vives inquiétudes compte tenu des conséquences sur leur capacité à pouvoir assurer leur activité, non seulement en terme de préservation des denrées alimentaires mais aussi car il semblerait que les plages horaires de délestage envisagées perturberont inévitablement la préparation des commandes et leur livraison à une grande partie de leur clientèle, notamment constituée de la restauration sociale (hôpitaux, écoles, prisons, établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes [EHPAD]...). Aussi et compte tenu que ces difficultés s'inscrivent dans un contexte marqué par l'inflation généralisée du coût de l'ensemble des facteurs de production (matières premières alimentaires, emballages, transport...), il lui demande d'acter le caractère « essentiel » de cette activité, et donc de la rendre éligible au bouclier tarifaire énergétique. En conséquence, il lui demande, dans la mesure du possible, de la préserver des délestages envisagés et en tout état de cause, de veiller à ce qu'un délai de prévenance d'au moins 48 heures soit assuré avant tout engagement de cette procédure afin que les grossistes puissent s'organiser et assurer la continuité du service rendu à leur clientèle.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile

3437. – 27 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile. Il rappelle que les grossistes commercialisent ou distribuent des denrées alimentaires qui sont stockées dans des entrepôts sous température dirigée et livrées dans des véhicules appropriés. Ces professionnels sont astreints au respect permanent de la chaîne du froid pour assurer la sécurité sanitaire de leurs produits. Leur activité nécessite ainsi un accès sécurisé, à coût raisonnable, à l'énergie. L'actuelle hausse des prix de l'énergie et les risques de coupures intempestives durant les prochains mois, auxquels s'ajoutent la hausse du prix des matières premières, inquiètent ces professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures

envisagées par le Gouvernement pour aider ce secteur, en particulier le rendre éligible au bouclier tarifaire énergétique et, dans la mesure du possible, le préserver des délestages envisagés. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d’approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d’électricité et de la sécheresse historique de l’été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l’énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l’énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l’approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d’achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d’année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d’euros de chiffre d’affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d’électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu’elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d’électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d’électricité et particulièrement touchées par l’augmentation du coût de l’énergie peuvent également bénéficier du guichet d’aide au paiement des factures d’électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023. Toutes les autres entreprises ont bénéficié de deux mesures pour l’année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1er février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l’État à hauteur de 8 milliards d’euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L’augmentation du volume de l’accès régulé à l’électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l’année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l’énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l’ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d’Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l’avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d’aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d’euros TTC par litre de carburant jusqu’au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d’euros TTC par litre jusqu’au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les salariés bénéficient de l’indemnité carburant... Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d’un dispositif d’amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d’euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d’année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l’énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Celles-ci pourront ainsi demander l’application de l’amortisseur électricité. Ce mécanisme s’appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l’énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l’Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d’électricité consommés, l’écart entre le prix de l’énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d’aide au titre de l’amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l’amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l’année 2023, il n’y a qu’une chose à faire : remplir l’attestation d’éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d’électricité. Dès lors qu’une entreprise n’a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l’attestation unique sont accessibles en ligne. L’ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d’électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l’Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l’offre la plus pertinente en termes de prix et d’indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l’énergie élevés. D’une part, au plan européen, Le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l’organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au

marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. Par ailleurs, l'un des freins aux investissements dans la transition énergétique pour certaines entreprises est le financement des solutions. Mission Transition Écologique, service public en ligne est une plateforme numérique mise à disposition des TPE, PME, ETI souhaitant s'engager dans leur transition. Elle rassemble les aides publiques grâce à un moteur de recherche réunissant près de 500 dispositifs publics d'accompagnement et de financement pour la transition (ADEME, BPI, Régions, Départements, Agences dédiées...) et offre la possibilité d'être rappelé par un conseiller expert de la transition écologique qui saura répondre aux questions autour de la transition des entreprises, et réorienter vers les bons contacts pour aller de l'avant. Les coûts d'investissements peuvent être allégés par de nombreux dispositifs : fonds chaleur, certificat d'économie d'énergie et les appels à projet menés dans le cadre de France 2030 qui consacre plus de 5 milliards d'euros à la décarbonation de l'industrie avec des volets dédiés à la biomasse et la chaleur qui contribue à l'indépendance énergétique de nos entreprises. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 tant en préservant la compétitivité de l'économie française.

Énergie, collectivités locales et associations caritatives

3482. – 27 octobre 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation particulièrement préoccupante des collectivités territoriales et des associations caritatives face aux coûts de l'énergie. En raison du contexte international, les prix de l'énergie connaissent une flambée exponentielle qui impacte directement le pouvoir d'achat des ménages mais également, les revenus des acteurs sociaux-économiques, dans l'hexagone et en Outre-mer. En effet, les conséquences de ces hausses du coût de l'énergie sont extrêmement pénalisantes pour les ménages et les entreprises mais aussi pour les associations et les collectivités territoriales. Un rapport du Sénat, publié le 27 juillet 2022, mesure l'ampleur des conséquences de la crise énergétique sur les finances des collectivités locales. Ainsi, selon l'association des petites villes de France (APVF), les dépenses énergétiques de certaines communes ont bondi de 50 %. Pour l'association des maires de France (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ces hausses varieraient entre 30 et 300 %, selon les communes. Pour sa part, Intercommunalités de France considère que la facture énergétique des 3/4 des intercommunalités a doublé, voire triplé ou quadruplé. Depuis 2021, avec l'explosion des dépenses énergétiques, les collectivités locales doivent faire face à une contrainte intenable à la fois sur l'équilibre de leurs budgets et sur le maintien de la qualité des services publics rendus à la population. Or, en temps de crise tant financière que sanitaire, les services publics locaux sont pourtant essentiels, pour nombre de Français parmi les plus vulnérables ou les plus isolés. De même, certaines associations caritatives, reconnues d'utilité publique, se voient aujourd'hui contraintes de réduire leur activité pour venir compenser les difficultés financières rencontrées. Pour alléger cette contrainte financière, certaines collectivités locales, notamment en Outre-mer, ont tenté de mettre en oeuvre plusieurs leviers d'action, qu'il convient, selon elle, d'accompagner plus amplement. Il s'agirait de revoir le cadre réglementaire d'une part, pour faciliter la révision des stratégies d'achat des collectivités en matière d'énergie, et d'autre part, pour faciliter le développement d'énergies alternatives renouvelables. En outre, le rapport du Sénat pointe d'un point de vue budgétaire, l'institution d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités locales, qui pourrait s'articuler autour de trois pistes : la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; le retour à des tarifs réglementés de vente de l'électricité au bénéfice de toutes collectivités (quelle que soit leur taille) ; et enfin le relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) qui amortit la volatilité des marchés. Sur la base de ces différentes propositions, elle souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à nos collectivités locales et aux associations caritatives d'affronter cette crise financière et énergétique. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités

3597. – 3 novembre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** quant à l'inflation du coût de l'électricité qui exerce une pression intenable sur le budget des collectivités. Malgré les efforts consentis par les collectivités pour mettre en place des plans de sobriété, tout en assurant la continuité des services publics, l'augmentation des charges énergétiques menace leur équilibre budgétaire et la bonne tenue de leurs finances. Les collectivités sont nombreuses à nous alerter sur le sujet, et les associations d'élus appellent de leurs vœux des solutions d'urgence. La création d'un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité ou encore le retour des tarifs réglementés de vente, au moins de

manière temporaire, sont des mesures réclamées par les collectivités afin de tenir leur budget le temps de la crise. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement serait prêt à mettre en place pour soutenir les collectivités dans cette période de nécessaire sobriété. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités

6350. – 13 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03597 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement. Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles en ligne. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de

l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

Fin des tarifs réglementés du gaz

5280. – 16 février 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fin des tarifs réglementés du gaz. Prévue pour le 30 juin 2023, l'extinction des tarifs réglementés du gaz fait suite à une décision du conseil d'État de 2017 arguant que ces tarifs étaient contraires au droit européen au motif d'une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. Sauf que le contexte inflationniste vient changer les perspectives, notamment au niveau des prix de l'énergie. D'autant que la Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. Cette faculté a permis la mise en oeuvre du bouclier tarifaire, il serait regrettable de ne pas l'utiliser pour les tarifs réglementés du gaz. Si d'ailleurs ces tarifs réglementés du gaz et de l'électricité s'appliquaient à tous, le Gouvernement n'aurait pas eu besoin de mettre en place ses différentes mesures d'aides. Tout comme la mise en place d'un prix de référence par la commission de régulation de l'énergie, aux contours flous et sans plus de garantie juridique que des tarifs fixés par l'autorité publique. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend surseoir à l'extinction des tarifs réglementés de gaz afin de les maintenir et de les développer.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraire au droit européen. Le ministre tient à vous rassurer sur les conséquences de cette mesure, qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant d'ores et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Le ministre tient également à vous assurer que les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est

une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté, presque doublé en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 € en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 €. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine. Le Gouvernement et la majorité présidentielle mènent une action résolue pour protéger les Français face à cette crise énergétique exceptionnelle, engager par ailleurs les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 et libérer notre pays de sa dépendance aux énergies fossiles.

Financement des engagements de la COP15 biodiversité

5379. – 23 février 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement des engagements de la COP15 biodiversité. La 15e conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique s'est tenue à Montréal du 7 au 19 décembre 2022 sous présidence chinoise. L'accord trouvé est « ambitieux, réaliste et applicable » d'après le Gouvernement, avec des cibles chiffrées dont celle prévoyant la protection de 30 % des terres et de 30 % des mers à échéance 2030. L'accord prévoit également des financements importants permettant notamment sur trois types d'action. D'après le compte-rendu de la COP15 biodiversité, il s'agit : Premièrement, un changement en profondeur de nos modèles économiques, avec des financements conséquents pour les pays en développement et un engagement de tous à mettre fin aux subventions néfastes à la biodiversité, à hauteur de 500 milliards de dollars par an d'ici 2030. Deuxièmement, une mobilisation générale de 200 milliards par an d'ici 2030 de toutes les sources (publiques, privées, internationales et nationales). Troisièmement, une solidarité à destination des pays en développement avec la mobilisation de 30 milliards de dollars d'ici à 2030 de la part des pays développés et de tous les contributeurs publics ou privés. Dans cette perspective, le Gouvernement s'est engagé à « un changement en profondeur de nos modèles économiques », avec des « financements conséquents pour les pays en développement ». Face à ces changements structurels annoncés par le Gouvernement, il lui demande des précisions sur l'orientation en profondeur de ce changement. Il souhaite savoir également comment va s'opérer le financement conséquent pour les pays en développement dans le contexte de déficit public et de « réductions significatives » de dépenses dans le budget de l'État en 2024 annoncées par le ministre de l'économie.

Réponse. – Le cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal fixe des objectifs internationaux en terme de transformation de nos modèles économiques, notamment par le biais de différentes cibles : la cible 14 sur l'intégration des valeurs de biodiversité dans les processus de décision assure la pleine intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, les politiques publiques et à tous les niveaux de gouvernement ; la cible 15 établit une obligation de rapportage des risques, dépendances et impacts sur la biodiversité des entreprises et des institutions financières sur l'ensemble de leur chaîne de valeur ; enfin, la cible 16 fixe un objectif de réduction de l'empreinte mondiale de la consommation, en particulier, *via* la diminution de moitié du gaspillage alimentaire d'ici 2030. À l'échelle nationale, la France est déjà à l'avant-garde sur les nécessaires adaptations de notre modèle socio-économique, tout d'abord, en matière de rapportage extra-financier : adopté en 2019, l'article 29 de la loi Énergie Climat, définit des obligations de rapportage des investisseurs sur les risques climatiques et la biodiversité mais également sur leur empreinte biodiversité ainsi que leur trajectoire d'alignement aux objectifs de l'accord de Kunming-Montréal. L'enjeu est aujourd'hui de stimuler la mise au point de méthodologies permettant d'évaluer les pressions exercées sur la biodiversité par les entreprises et les institutions financières. Au-delà, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (dite « CRSD »), adoptée sous la Présidence française, prévoit un rapportage spécifique au sujet biodiversité qui s'appliquera à terme à plus de 50 000

entreprises en Europe. Le cadre mondial pour la biodiversité identifie, également, des moyens opérationnels de financement comme la réforme et l'élimination des subventions néfastes à la biodiversité comme la première source de financement (cible 18 de réduction de 500 milliards de dollars d'ici 2030) et appelle à une mobilisation de toutes les sources, publiques, privées, nationales et internationales pour réunir des financements positifs (cible 19 de 200 milliards de dollars d'ici 2030). La France a publié, fin 2022, un rapport d'inspection sur le financement de la stratégie nationale pour la biodiversité pour 2030 qui identifie justement la réduction et/ou la réorientation de certaines subventions dommageables à la biodiversité comme levier le plus efficace pour mobiliser à court terme des ressources financières. Actuellement, des travaux sont en cours pour renforcer la budgétisation verte des dépenses publiques afin qu'elles prennent davantage en compte la biodiversité et que la protection de celle-ci guide, désormais, toute planification sectorielle aux niveaux national et local mais aussi dans les collectivités territoriales (avec des outils financiers tels que le Fonds vert pour accélérer les investissements vers la transition écologique au niveau local). La France est également très engagée vis-à-vis des pays en développement et se positionne en tant qu'acteur majeur sur la scène internationale, en matière de financement et d'opérationnalisation du nouveau cadre mondial. Ainsi, avant même l'adoption du cadre mondial de Kunming-Montréal, la France a été l'un des rares pays à se donner les moyens de tenir l'objectif de doublement d'ici 2025 des financements biodiversité dédiés aux pays en développement (qui figure dorénavant dans la cible 19). L'Agence française de développement va ainsi porter ses financements en faveur de la protection de la biodiversité de 500 millions à 1 milliard d'euros d'ici à 2025. La France a, également, significativement renforcé sa contribution au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de 216 M€ sur la période 2018-2022 à 300 M€ sur la période 2022-2026, soit une augmentation d'environ 40 %. En outre, la France soutient la montée en puissance du FEM. Le cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal propose la création d'un fonds dédié dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial. Il s'agit d'une décision importante qui renforce le rôle du FEM dans le paysage du financement de la biodiversité tout en assurant une mise en œuvre rapide du nouveau fonds. En tant qu'actionnaire important, la France est déjà pleinement mobilisée auprès du FEM et des pays partenaires pour aboutir à une création du fonds dès juin prochain. La demande forte des pays en développement en faveur d'une réforme des modalités d'accès au FEM a également été entendue, la France veillera à ce que la direction du FEM y apporte une réponse satisfaisante et rapide. Enfin, au-delà des moyens financiers, la France poursuit son action diplomatique en faveur de la protection de la biodiversité. Consciente que l'adoption du cadre mondial pour la biodiversité doit rapidement se traduire en mise en œuvre efficace et rapide, et pour se faire donner les moyens adéquats aux pays en développement, la France souhaite assurer un soutien rapide à l'opérationnalisation de la cible 3, emblématique de la nouvelle ambition internationale en matière de protection de la biodiversité. Cette cible, dite du « 30 par 30 », de protection et de gestion effective d'au moins 30 % des terres et 30 % des mers de la planète d'ici 2030. Ceci passera par l'action renforcée de la Coalition de la Haute Ambition pour la Nature et les Peuples (HAC N&P), qui réunit à ce stade 116 pays, dont la France a été l'initiatrice et est la co-présidente, avec le Costa-Rica et le Royaume-Uni, pour la partie maritime. Sous impulsion française, la Coalition se transforme désormais en une plateforme collaborative et opérationnelle d'accompagnement technique et financier à la mise en œuvre de la cible « 30 par 30 ». La Coalition sera désormais administrativement hébergée par le FEM et a déjà mobilisé des financements publics et privés, notamment des sociétés philanthropiques, de plus de 3 millions de dollars. Elle continuera à engager un travail de plaidoyer fort pour accroître la mobilisation des ressources dans le domaine de la conservation de la biodiversité et accompagnera les pays en développement en leur offrant des solutions pour le renforcement de capacités et en identifiant et mettant en relation l'expertise technique et les financements requis avec les pays bénéficiaires pour une mise en œuvre efficace du « 30 par 30 ». Pour maintenir le *momentum* en matière de protection de la biodiversité en haut de l'agenda politique, à la suite de l'accord historique obtenu à Montréal et réfléchir collectivement à des solutions de financements, la France poursuit également son action à travers différentes initiatives structurantes, comme par exemple le *One Forest Summit* organisé au Gabon en février 2023. Il a permis de donner suite aux annonces faites lors de la COP27 Climat par le Président de la République, en établissant une plateforme d'échanges entre bailleurs et pays volontaires pour réfléchir aux outils et mécanismes innovants de financement de la conservation de la biodiversité comme les Partenariats de Conservation Positive (PCP). Ces instruments visent à protéger des espaces à fortes teneurs en carbone mais également riches en biodiversité comme les forêts tropicales. En lien avec l'ONG *Conservation International*, ils seront développés à titre expérimental tout au long de l'année 2023.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Exploitation du gaz de mine

2207. – 4 août 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exploitation du gaz de mine. Le gaz de mine, ou « grisou » est une source d'énergie pour les communes minières mais aujourd'hui des obstacles se présentent à son développement. La France possède dans son sous-sol d'importantes réserves de gaz de mine inexploitées. Il s'accumule dans les anciennes galeries des mines de charbon et se relâche dans l'atmosphère. Ce gaz, constitué à 90 % de méthane, a un pouvoir de réchauffement 80 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. En outre, du fait de la nature hautement inflammable du méthane, l'évaporation du grisou représente un danger que seule l'exploitation peut réguler. En France, un acteur l'exploite et capte le gaz de mine sur plusieurs sites dans le Nord Pas-de-Calais. L'activité de la société détentrice exclusive des concessions pour l'exploitation, permet ainsi de prévenir les risques miniers liés aux remontées de pression, de limiter significativement le rejet de gaz à effet de serre provoqué par le gaz échappé tout en convertissant le gaz de mine en électricité. Dans un contexte marqué par des difficultés croissantes d'approvisionnement en hydrocarbures, l'exploitation de ce gaz constitue une ressource énergétique présente dans nos sols en grande quantité, 110 000 km de galeries, qui peut se substituer au gaz importé depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne. En 2006, la loi n° 2006-1537 du 7 décembre relative au secteur de l'énergie a autorisé la valorisation du grisou sous forme d'électricité. Des unités de cogénération, en fonctionnement sur le territoire du Béthunois depuis 2021 pour exemple, démultiplient les possibilités pour des projets locaux. Néanmoins, des obstacles administratifs et réglementaires empêchent aujourd'hui un développement de cette source d'énergie locale. Des demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont en attente de décision depuis 2018, sans raisons connues. Il n'y aurait pas d'impact sur le site car les forages sont existants et une convention de mise à disposition temporaire existe. Alors que le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit le recours à des énergies fossiles notamment avec la réouverture de centrale à charbon, l'État ne se positionne pas sur l'exploitation du gaz de mine. Au regard des enjeux et des objectifs de sécurisation de notre approvisionnement énergétique, elle demande au Gouvernement de clarifier sa position et quelles actions il entend engager afin de permettre l'exploitation du gaz de mine.

2998

Réponse. – Le gaz de mine désigne un flux de gaz issu des anciennes galeries minières, qui peut être spontanément libéré dans l'atmosphère, avec un fort pouvoir réchauffant. C'est donc un gaz "fatal" qu'il est important de capter pour lutter contre l'effet de serre, et dont l'exploitation est également intéressante afin de contribuer à la sécurité d'alimentation en gaz de la population dans un contexte de tensions en approvisionnement. L'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience », s'inscrit dans le cadre d'une modernisation de grande envergure du code minier, initiée par cette loi, complète et corrige certaines dispositions des quatre ordonnances du 13 avril 2022. Le texte réintroduit la possibilité de prolonger les permis exclusifs de recherche de substances de mines, à la condition de réaliser une analyse environnementale, économique et sociale et que la durée totale du permis ne puisse excéder quinze ans. Cette ordonnance clarifie les dispositions en cas de superposition des titres miniers et de connexion hydraulique entre deux gîtes géothermiques. Elle modifie par ailleurs les dispositions encadrant le transfert des équipements de surveillance et de prévention des risques de l'État vers un nouvel explorateur ou exploitant. Ces dispositions trouveront à s'appliquer, en particulier, pour l'exploitation du gaz de mine et pour les projets en Hauts-de-France que vous citez. Les gisements de gaz de mine en France sont ainsi plus facilement exploitables, dans un territoire au passé minier important, sans remettre en cause les enjeux de sûreté et sans régression de la protection de l'environnement. C'est une opportunité industrielle et énergétique à saisir. Le président de la République a présenté au mois d'octobre 2022 l'exploitation du gaz de mine comme une solution innovante dans le cadre de la transition énergétique. La ministre de la Transition énergétique suit particulièrement ce sujet également et des échanges sont en cours sur les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration de travaux miniers et sur la convention de transfert des équipements de surveillance, afin de permettre une exploitation de plusieurs sites supplémentaires de gaz de mine à partir de 2024, tout en assurant la sécurité des installations.

Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment

6316. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur les impacts sur l'activité et l'emploi qu'aurait une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. Il

semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or, une telle mesure aurait un impact délétère immédiat sur l'activité de la filière gaz. Avec 13 usines de fabrication de chaudières à gaz qui emploient environ 6 000 salariés en France, les chaudières à gaz installées sont majoritairement fabriquées sur le sol français. En outre, en remplacement des anciennes standards, la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser 30 % d'économies sur la consommation de gaz et les émissions de gaz à effet de serre (GES). 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière (THPE) contribue à la décarbonation des bâtiments. La conversion de la filière aux gaz verts pourrait représenter jusqu'à 379 000 salariés à l'horizon 2030, soit une création d'environ 150 000 emplois dans les métiers de la production des gaz verts et des services énergétiques, selon le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. À l'inverse, la part de la production française des pompes à chaleur électriques reste inférieure à 50 %. Certains composants des PAC électriques, comme l'unité extérieure, qui représente à minima 30 % de la valeur de l'équipement, sont importés le plus souvent d'Asie. Ainsi, basculer des chaudières gaz vers les PAC détruirait de la valeur économique et sociale en France et enrichirait les acteurs asiatiques ; et ceci alors même que la France est à la recherche de leviers pour pérenniser l'emploi et l'activité industrielle. Aussi, elle demande si l'impact sur l'emploi et l'industrie sera évalué dans un scénario d'interdiction de la chaudière gaz. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une

capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

TRANSPORTS

Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés

6040. – 30 mars 2023. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés. En effet, en vertu du principe de subsidiarité, la directive européenne n° 2014/45/UE laisse aux États-membres n'ayant pas encore imposé de contrôle technique aux usagers de ces véhicules l'opportunité de déroger à son application en proposant des mesures alternatives plus opportunes pour améliorer la sécurité des usagers mais aussi la performance environnementale des deux-roues. Le Gouvernement avait tout d'abord privilégié la piste des solutions alternatives. Cependant, la décision du Conseil d'État en date du 31 octobre 2022 a annulé le décret du 25 juillet 2022 abrogeant celui du mois d'août 2021 relatif à l'introduction de l'obligation de contrôle technique des deux-roues motorisés. Ce dernier a estimé que les mesures alternatives envisagées n'étaient pas suffisantes pour satisfaire les exigences de sécurité routière et de protection de l'environnement définies par la directive précitée. Cependant, les accidents imputables à des défauts techniques des véhicules deux-roues sont bien moins nombreux que ceux dont la cause est caractérisée par un conflit de circulation ou par des infrastructures routières défectueuses. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs de sécurité routière déterminés par la directive européenne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application

du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Alternatives au contrôle technique renforcé des deux roues motorisés

6145. – 6 avril 2023. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les mesures alternatives proposées par le Gouvernement pour le contrôle technique des deux-roues motorisés, conformément aux exigences de la directive européenne 2014/45 sur le contrôle technique. Elle souhaite savoir si ces mesures ont été notifiées à la Commission européenne et si elles ont été validées. Elle souhaite également connaître l'état des études qui ont été menées pour évaluer l'impact des inspections techniques périodiques sur la sécurité routière des utilisateurs de deux-roues motorisés, ainsi que sur l'environnement. Enfin, elle voudrait connaître les autres mesures alternatives envisagées pour améliorer la sécurité routière et la performance environnementale des deux-roues motorisés, en dehors des inspections techniques périodiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestation insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

3001

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Revalorisation des retraites agricoles

1905. – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la revalorisation des retraites agricoles. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles, a permis aux personnes visées par le dispositif, de toucher 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 1 035,57 euros nets. Pour cela, le texte voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme. S'il s'agit d'une avancée importante pour les agriculteurs qui exercent avec passion un métier difficile, exigeant et pas toujours rémunérateur, force est de constater qu'avec cette loi, certains retraités agricoles se trouvent exclus de cette revalorisation. En particulier les polypensionnés, c'est à dire les personnes ayant exercé en plus de leur métier d'agriculteur une autre activité professionnelle ou un mandat d'élu local, pour lesquels le calcul du complément prend en compte toutes les retraites des différentes caisses auxquelles la personne a cotisé. Ainsi une personne ayant exercé toute sa vie la profession d'agriculteur mais ayant eu la volonté de s'engager pour sa commune ne peut

toucher cette aide en raison d'une retraite d'élu qui lui fait dépasser, parfois de peu, le seuil de 1 035 euros. Alors que ces personnes se sont engagées au service du bien public et de l'intérêt général, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend leur apporter.

Réponse. – Le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, à un montant minimal. La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis de porter ce minimum de 75 % à 85 % du SMIC net. Le CD de RCO est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité (à laquelle font exception les droits en cours de constitution à l'IRCANTEC dans le cas des retraités exerçant un mandat électif local). En effet, le CD de RCO a vocation à élever, par un versement différentiel, la pension tous régimes du bénéficiaire ayant effectué une carrière complète en qualité de chef d'exploitation agricole exerçant à titre principal ou exclusif à un niveau égal à 85% du SMIC, mais ne doit pas conduire à un dépassement de ce niveau. La prise en compte de l'ensemble des pensions du bénéficiaire pour l'application de ce plafonnement assure une équité entre les monopensionnés et les polypensionnés du régime des non-salariés agricoles.

Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées

2046. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 29 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que depuis une quinzaine d'années, les gouvernements successifs ont pris des mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées. Le cas le plus emblématique est celui de l'augmentation de 3 % de la contribution sociale généralisée (CSG) payée par les personnes âgées qui à la différence des autres assujettis, n'ont pu bénéficier d'une compensation. Les mesures discriminatoires sont même souvent incohérentes. Un exemple flagrant concerne les modalités de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail. Lorsqu'un employeur et son salarié sont d'accord sur une rupture transactionnelle, l'indemnité versée au salarié est assimilée à la compensation d'un préjudice et de ce fait, elle n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. Toutefois, si le salarié a 62 ans ou plus, il ne bénéficie d'aucune exonération fiscale et il est assujetti au paiement des charges sociales sur l'intégralité. Outre son caractère scandaleusement discriminatoire, ce régime est de plus en totale contradiction avec les orientations des pouvoirs publics, lesquels ne manquent pas une occasion pour claironner qu'il faut inciter les Français à prolonger leur vie active. Il lui demande donc si le Gouvernement serait favorable à la suppression du seuil discriminatoire de 62 ans sus-évoqué. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

3002

Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées

3853. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02046 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – La contribution sociale généralisée (CSG) constitue une ressource propre de la sécurité sociale et occupe une place centrale de son financement. A la différence des cotisations salariales qui portent sur les seules rémunérations des actifs affiliés aux différents régimes, ce prélèvement porte sur l'ensemble des revenus, dont les pensions de retraite. Quatre taux de CSG (0 %, 3,8 %, 6,6 %, 8,3 %) sont applicables aux pensions pour prendre en considération les ressources du foyer : ils dépendent du revenu fiscal de référence des bénéficiaires dont les seuils d'assujettissement sont révisés chaque année pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation hors tabac. La CSG ne peut donc être considérée comme pénalisante ou discriminatoire pour les retraités, qui contribuent au financement des prestations universelles de la sécurité sociale et qui en bénéficient en retour. Par ailleurs, le taux de CSG le plus élevé applicable aux pensions, de 8,3 %, reste inférieure à celui applicable à l'ensemble des revenus d'activité, quel que soit leur niveau et les revenus du foyer auquel ils sont rattachés (9,2 %). En aucun cas, les retraités ne sont donc désavantagés s'agissant de l'assujettissement de leurs revenus à la CSG. Concernant le régime social applicable à l'indemnité de rupture conventionnelle, il différerait en effet selon que le salarié est ou non en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. Lorsque le salarié a atteint l'âge

d'ouverture des droits dans un régime de retraite de base obligatoire, l'indemnité ne faisait pas l'objet d'exonérations fiscales et sociales. L'article 4 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a mis fin à cette incohérence en harmonisant le régime social applicable aux indemnités de rupture conventionnelle qui différait en fonction de la possibilité ou non du salarié bénéficiaire de faire valoir ses droits à la retraite au moment où il percevait ces indemnités. Il est désormais prévu un taux de contribution patronale de 30 %, et ce que le versement des indemnités ait lieu avant ou après l'âge légal de départ. Enfin, les indemnités sont désormais exonérées des contributions sociales CSG-contribution au remboursement de la dette sociale sous plafond quel que soit le statut du salarié au regard de ses droits à pension.

Volontaires en service long en outre-mer

4976. – 26 janvier 2023. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** une précision sur les trimestres des volontaires en service long en outre-mer. Il le remercie pour la réponse apportée à la question n° 00980, publiée dans le *journal officiel* le 1^{er} décembre 2022. Il note la fiche n° 3.16 de la circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2017-01 du 13 janvier 2017 relatif au service national et la bonne prise en compte des périodes de prolongations dans le calcul de la pension vieillesse. Cependant il souhaiterait savoir si la prise en compte des trimestres exercés lors d'un service long en outre-mer sont considérés de la même manière.

Réponse. – L'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale prévoit que " toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse." Il ne prévoit ainsi aucune restriction liée à la localisation pour l'ouverture de droits à la retraite. Les périodes de service effectuées en outre-mer sont donc prises en compte au titre des périodes d'assurance.

Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite

5706. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** le cas d'un concitoyen ayant souhaité faire valoir ses droits à la retraite et produit auprès de sa caisse plusieurs attestations de sa qualité d'aide familial du commerce familial, ainsi que les justificatifs établissant que son père avait été inscrit au registre du commerce pendant toute sa carrière, cotisant à l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) et retraité ORGANIC. Si la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) refuse de valider la période d'aide familial au motif qu'elle ne trouve pas dans les archives de l'ORGANIC d'éléments établissant que son père avait été inscrit au registre du commerce pendant toute sa carrière et cotisant ORGANIC, il lui demande comment ce futur retraité peut établir sa qualité d'aide familial du commerce familial.

Réponse. – Selon le code de la sécurité sociale, les périodes effectuées en tant qu'aide familiale d'un travailleur indépendant commerçant peuvent être considérées comme des « périodes reconnues équivalentes » qui sont prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la retraite. Ainsi, des trimestres peuvent être pris en compte au titre de la participation des membres de la famille du chef d'entreprise à l'activité commerciale pour permettre l'acquisition d'un taux plein dès lors que cette participation est antérieure au 1^{er} avril 1983 et que la personne effectuant la demande avait au moins 18 ans lors de cette participation. Cette possibilité est ouverte aux personnes qui ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. La caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) doit donc être en mesure de vérifier que l'activité exercée par l'aide familial relève bien en l'occurrence d'une activité non salariée commerciale. Seuls les services de la CARSAT géographiquement compétente, ayant en leur possession toutes les pièces du dossier, peuvent répondre à une sollicitation particulière d'un assuré, qui peut par ailleurs saisir le médiateur compétent.

Procédure de demande de la médaille du travail

6216. – 6 avril 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la procédure applicable aux demandes d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Globalement, cette procédure est dématérialisée depuis 2021, mais n'est pas pour autant la même dans tous les départements. Selon les cas, elle doit être effectuée en ligne, comme par exemple en Haute-Saône, ou en dossier papier, comme à Paris. Ainsi, selon le lieu d'habitation du salarié et l'organisme instructeur dans les départements, la démarche est dématérialisée ou non. Cette situation, qui entraîne une rupture d'égalité au niveau national pour

l'ensemble des travailleurs concernés par cette distinction honorifique, pose de nombreuses difficultés ou suscite de réelles incompréhensions. Chaque jour, la fédération nationale des décorés du travail est sollicitée pour résoudre des problèmes ou répondre à des interrogations. Aussi, elle souhaiterait que la procédure de demande d'attribution de la médaille d'honneur du travail soit totalement harmonisée au niveau national, tant dans sa forme que dans son contenu. De la même manière, elle demande que la procédure soit également la plus simple possible.

Réponse. – La mise en place de la dématérialisation des demandes de la médaille d'honneur du travail par l'application Système d'information des distinctions honorifiques (SIDH) a débuté en 2018. Après expérimentation, le service a été proposé à toutes les préfectures en juillet 2019. Le déploiement de la dématérialisation a été effectué sans pilotage national et par conséquent sans contrainte d'adoption de l'outil par les services départementaux. Cependant l'activation de la dématérialisation à travers "demarches-simplifiées" et SIDH est disponible sur simple demande. Il est également à noter que le traitement des demandes dématérialisées via demarches-simplifiées.fr évolue. Ces évolutions comportent, entre autres, les modifications du formulaire de saisie des demandes, du circuit de notification à destination du demandeur et du guide de la démarche à destination des demandeurs.

VILLE ET LOGEMENT

Fragilité du logement social en France

849. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les restrictions budgétaires qui se poursuivent depuis plusieurs années et qui fragilisent la politique du logement social en France. Les aides publiques au secteur du logement ont diminué depuis 10 ans et n'ont jamais été aussi basses depuis 1984, représentant 1,6 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020. On s'était ému de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) à l'été 2017 ; la réforme des APL « contemporanisées » en 2021 a, elle, fait chuter le nombre d'allocataires de 6,5 millions en 2020 à 5,7 millions en 2021. L'État s'est aussi désengagé des aides à la pierre, jusqu'à la suppression totale en 2018 des crédits d'État qui leur étaient dévolus au sein du fonds national des aides à la pierre (FNAP). En parallèle de la baisse des aides, le logement social a vu ses ressources réduites, avec la création de la « réduction de loyer de solidarité » (RLS), alors que la TVA sur les prêts locatifs à utilisation sociale (PLUS) et les prêts locatifs sociaux (PLS) augmentait. Au final, c'est la capacité financière à produire des logements qui a chuté : 124 000 logements construits en 2016, 105 000 en 2019, avant de tomber en 2020 à 87 000, sous les effets de la crise sanitaire. En parallèle, ce sont près de 15 milliards d'économies qui ont été réalisées par l'État sur son budget d'aide sociale aux locataires du logement social durant tout ce quinquennat. Autant de mesures qui ont endommagé les résultats des bailleurs sociaux, leur capacité d'autofinancement donc de fonctionnement et d'investissement. Par ailleurs, les bailleurs sociaux doivent faire face à une paupérisation accrue de leurs locataires. À titre d'exemple, la Nièvre concentre à elle seule 30 400 personnes sous le seuil de pauvreté et enregistre, avec 15,5 %, le plus fort taux régional de pauvreté. Une donnée supérieure à celle au plan régional (12,8 %) et national (14,5 %). La Nièvre est ainsi le 24^e département de métropole le plus touché par la pauvreté. Le premier quartile (niveau de ressources par unité de consommation) est de 7 400 euros annuels ce qui représente 616 euros mensuels donc des niveaux de reste à vivre très bas (de l'ordre de quelques euros par jour). Ce niveau de premier quartile est inférieur à 6 800 euros sur certains secteurs de la Nièvre et notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. De plus, 63 % de locataires du bailleur Nièvre Habitat ont des ressources inférieures à 1 000 euros mensuels (21 % de nos locataires vivent avec le revenu de solidarité active ou moins). Aujourd'hui, les bailleurs sociaux dénoncent une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Aussi, il souhaite lui rappeler que le logement social est un bien de première nécessité au service de la solidarité et de la cohésion territoriale, un levier pour relancer tous les territoires et pour lutter contre le changement climatique. Cette question ne peut donc pas être laissée de côté. Il lui souligne l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux et lui demande enfin quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en 2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squats, bidonville...). – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Plusieurs mesures récentes ont été mises en oeuvre en faveur du secteur HLM. La loi de finances initiale (LFI) pour 2022 a prévu une nouvelle extension de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations réalisées dans le cadre de l'acquisition-amélioration et financées par un prêt locatif social (PLS), en cas de transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation. Des mesures fiscales de soutien à la production nouvelle de logements locatifs sociaux ont également été adoptées dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : la LFI 2022 prévoit ainsi la compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément. La loi de finances pour 2023 prévoit en outre la prorogation, jusqu'en 2026, de l'allongement d'une durée de dix ans de l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020. Par ailleurs, dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, des mesures ont été prises pour préserver la capacité d'investissement du secteur. Le Gouvernement a ainsi limité la hausse du taux du livret A au 1^{er} février 2023 à 3 %. La Banque des Territoires a également prévu de renforcer son soutien aux bailleurs dès 2023. Ces aides incluent notamment le déploiement d'un bouclier financier permettant aux nouvelles opérations de PLAI, PLUS et PLS de bénéficier en 2023 d'un taux réduit de 100 points de base à la première échéance annuelle du prêt. Aussi, le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) a voté pour 2023 une augmentation de 5,4% des montants moyens de subvention attribués au titre des aides à la pierre pour l'offre nouvelle. Cette revalorisation est modulée entre les régions, et à l'échelle infrarégionale, en fonction de la hausse des coûts de construction et de la tension sur le territoire. Cette augmentation doit permettre la production de 110 000 logements, objectif auquel s'ajoute environ 18 000 logements reconstruits au titre du NPNRU. Enfin, à la suite des mesures menées dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 200 Meuros a été votée lors conseil d'administration du FNAP du 2 mars 2023 pour la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux. Cette enveloppe sera répartie en fonction des besoins remontés par les services déconcentrés de l'Etat après enquête auprès des bailleurs sociaux. Elle doit permettre la rénovation de plus de 37 000 passoires thermiques du parc social sur l'année 2023.

Modification de permis d'aménager

1589. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, le cas de plusieurs propriétaires ayant déposé ensemble une demande de permis d'aménager couvrant des parcelles dont ils sont propriétaires. Lorsque l'un des propriétaires se retire de l'opération, il lui demande si la demande de permis d'aménager doit être retirée puis représentée par les autres propriétaires ou si une simple modification de la demande initiale est possible. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Modification de permis d'aménager

2999. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°01589 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Modification de permis d'aménager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article R. 423-1 du code de l'urbanisme liste les personnes ayant qualité pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. Cet article indique que plusieurs propriétaires peuvent déposer ensemble une demande d'autorisation d'urbanisme. Si l'un des propriétaires se retire après le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme et avant sa délivrance, les parcelles dont il est propriétaire doivent alors être retirées du terrain d'assiette du projet et ce dernier doit être modifié. Si le retrait de ces parcelles n'a pas pour effet de modifier l'économie générale du projet, les propriétaires restants pourront adresser à l'autorité d'urbanisme, en cours d'instruction de la demande d'autorisation, les pièces modifiées en conséquence. L'autorité compétente en urbanisme, bien souvent le maire, sera dans l'obligation d'accepter ces pièces et d'instruire le dossier au regard de

ces nouvelles pièces (cour administrative d'appel de Paris, 15 décembre 2016, n° 15PA01824). Dans l'hypothèse en revanche où le retrait d'un ou plusieurs propriétaires modifierait l'économie générale du projet, une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme devrait alors être déposée pour les autres propriétaires restants. La situation sera la même, dans le cas où l'un des propriétaires se retire du projet après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme : sauf si les modifications apportées au projet initial apportent « *un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* » (CE, 26 juillet 2022, n° 437765), ce qui imposerait le dépôt d'une nouvelle demande pour un nouveau projet, un permis modificatif devra être déposé par les propriétaires toujours intéressés par l'opération et délivré par l'autorité compétente.

Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue

4843. – 19 janvier 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la saturation des places d'hébergement dans les villes et l'augmentation du nombre d'enfants à la rue. Aujourd'hui en France, sixième puissance économique mondiale et pays signataire de la convention internationale des droits de l'enfant, 50 000 enfants vivent sans domicile fixe. Parmi eux, selon la fondation Abbé Pierre et la fédération des acteurs de la solidarité, plus de 1 000 dorment dehors chaque nuit et vont à l'école chaque matin. Les temps scolaires sont alors leur dernier lieu de protection, qui les préservent de la violence de la société et leur font échapper pour quelques heures à leur terrible quotidien. Ces enfants et leurs familles se retrouvent en situation de grande vulnérabilité du fait du manque de solution d'hébergement. Les associations d'aide à l'hébergement constatent qu'ils sont pour beaucoup issus de familles monoparentales, souvent migrantes, exclues de tout dispositif d'aide au logement ou d'hébergement d'urgence. Il s'agit d'une atteinte à l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant puisque sans domicile, ils n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, tout simplement à la dignité. Ces situations aux conséquences dramatiques et traumatisantes sont indignes de la République. Face à ces constats le 15 novembre 2022, 43 élus de grandes villes ont alerté la Première ministre sur la saturation des places d'hébergement dans les villes et l'augmentation du nombre d'enfants à la rue. Le sans-abrisme est la pointe aiguë de problèmes plus larges, que sont le mal logement et la pauvreté, qui concernent respectivement 4 et 9 millions de personnes dans notre pays. La crise actuelle rappelle la nécessité de trouver des solutions pérennes en matière de logement, droit à valeur constitutionnelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les politiques de logement d'urgence et répondre à l'objectif affiché par le Président de la République en 2017 de résoudre totalement le sans-abrisme.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de

mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le succès du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.

Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux

5716. – 9 mars 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par les communes venant d'atteindre le seuil de 3 500 habitants, pour respecter le seuil de logements sociaux imposé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). En effet, l'article 55 de la loi SRU impose l'obligation pour environ 2 000 communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue pérenniser et adapter ce dispositif tout en affinant les mécanismes d'exemptions existants. Ainsi, le critère d'appartenance à un territoire faiblement tendu est élargi à toutes les communes soumises à la loi SRU. Le critère de mauvaise desserte par les transports publics est abandonné. L'exemption porte désormais sur les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants. La demande de logements sociaux est de plus en plus forte et la refonte du mécanisme d'exemption semblait nécessaire pour garantir un dynamisme de construction. Toutefois, son application sur le terrain semble inadaptée au contrainte de certains territoires. En effet, tout en étant dans une agglomération de plus de 30 000 habitants, une commune peut être éloignée du centre, sans transport collectif, sans équipement public et sans commerce de première nécessité. De plus, certaines communes se voient imposer la réglementation SRU car elles viennent de dépasser le seuil de 3 500 habitants. Ces communes, pour ne pas être sanctionnées financièrement, devront construire des centaines de logements sociaux, alors qu'elles n'ont plus de foncier disponible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les communes venant de passer le seuil de 3 500 habitants, en leur faisant bénéficier de critères d'exemption supplémentaires ainsi que d'une application progressive de la loi SRU.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a pérennisé le dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) au-delà de 2025. La loi 3DS a également assoupli les objectifs de rattrapage des communes déficitaires SRU les plus éloignées de leurs objectifs, pour lesquelles les objectifs devenaient irréalistes, et renforcé les mécanismes assurant une entrée progressive et soutenable dans le dispositif. Ainsi, alors que le droit commun impose aux communes déficitaires un objectif de rattrapage de 33% de leur nombre de logements manquants par période triennale, une commune nouvellement soumise au dispositif verra son objectif de réalisation abaissé à 15% du nombre de logement manquant lors de sa première période triennale pleine, puis 25% lors de la suivante. Par ailleurs, si la commune entre en cours de période triennale, son objectif de réalisation sera abaissé à 10% de son déficit. En conséquence, une commune ne sera soumise à l'objectif de réalisation de droit commun de 33% qu'à partir de sa troisième période triennale, soit à minima 6 ans après son entrée dans le dispositif. Dans le même temps, une commune nouvellement entrante est exonérée de prélèvement SRU pendant ses trois premières années de soumission au dispositif. Passé ce délai d'exonération, une commune pourra déduire de ses prélèvements les dépenses engagées en faveur de la production de logements sociaux. Enfin, s'il est constaté qu'une commune rencontre des difficultés à respecter ses obligations de production de logements sociaux, cette dernière pourra s'engager dans un contrat de mixité sociale lui permettant, depuis la loi dite « 3DS », d'aménager les objectifs de rattrapage qui lui sont théoriquement assignés. Ces aménagements qui peuvent prendre la forme d'un abaissement individuel du rythme de rattrapage ou d'une mutualisation des objectifs entre communes déficitaires au sein d'un même EPCI à fiscalité propre sont limités dans le temps et ne revêtent pas de caractère automatique. A cet égard, ils doivent

nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées au sein du territoire, et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. L'ensemble de ces dispositions, qui découlent de la loi 3DS, vise à accompagner les communes déficitaires en logements sociaux nouvellement entrante dans le dispositif SRU ou non sans remettre en cause les enjeux de développement de la production sociale et de rééquilibrage de l'offre de logements.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1635)

PREMIÈRE MINISTRE (3)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 04423 Yves Détraigne ; 05279 Olivier Paccaud.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (67)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03114 Hervé Maurey ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03415 Franck Menonville ; 03445 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03803 Françoise Gatel ; 03982 Jean Louis Masson ; 04088 Françoise Férat ; 04118 Sebastien Pla ; 04169 Muriel Jourda ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04343 Bernard Bonne ; 04351 Didier Mandelli ; 04355 Didier Mandelli ; 04494 Corinne Imbert ; 04498 Ludovic Haye ; 04569 Hervé Maurey ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04787 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04907 Corinne Imbert ; 04921 Yves Détraigne ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05030 Henri Cabanel ; 05063 Nadège Havet ; 05084 Laurent Somon ; 05094 Jean-Michel Arnaud ; 05309 Christine Herzog ; 05312 Jean Sol ; 05315 Yves Détraigne ; 05326 Yves Détraigne ; 05408 Christine Herzog ; 05411 François Bonhomme ; 05415 Michel Canévet ; 05428 Christian Redon-Sarrazy ; 05556 Michel Canévet ; 05589 Jean-Michel Arnaud ; 05600 Christine Herzog.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (1)

N^o 05273 Anne Ventalon.

ARMÉES (9)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 04312 Gilbert Bouchet ; 04563 Laurence Cohen ; 05050 Serge Babary ; 05142 Marie-Noëlle Lienemann ; 05154 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05558 Jacques Fernique ; 05601 Bruno Belin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (127)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varaillas ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01453 Jean Sol ; 01484 Jean Louis Masson ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03438 Elsa Schalck ; 03536 Bruno

Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04379 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04485 Christian Bilhac ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel ; 04726 Christine Herzog ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04984 Jean Louis Masson ; 04996 Christian Klingler ; 04997 Christian Klingler ; 05078 Françoise Gatel ; 05105 Jean Louis Masson ; 05135 Christine Herzog ; 05256 Else Joseph ; 05356 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05365 Christine Herzog ; 05367 Christine Herzog ; 05384 Jean Louis Masson ; 05442 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05476 Hervé Maurey ; 05508 Sylviane Noël ; 05522 Hervé Maurey ; 05586 Jean-Michel Arnaud ; 05614 Jean-Pierre Sueur ; 05615 Christine Herzog.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (6)

N^{os} 03600 Olivier Cadic ; 03906 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic ; 04946 Olivier Cadic ; 05267 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05537 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (41)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01113 Serge Mérillou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnecarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04514 Jean-Claude Anglars ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04625 Philippe Paul ; 04636 Michel Canévet ; 04688 Jean Louis Masson ; 04829 François Bonhomme ; 04890 Philippe Mouiller ; 04899 Denis Bouad ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05170 Jean-Michel Arnaud ; 05195 Arnaud Bazin ; 05211 Éric Gold ; 05259 Céline Brulin ; 05301 Jean Louis Masson ; 05364 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05424 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud.

CULTURE (7)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 04617 Nathalie Goulet ; 04825 Serge Mérillou ; 05052 Marie-Claude Varailas ; 05296 Else Joseph ; 05480 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05549 Sylvie Robert.

ÉCOLOGIE (63)

N^{os} 00067 Marta De Cidrac ; 00289 Else Joseph ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00765 Philippe Bonnecarrère ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01451 Jean Sol ; 01625 Jean Louis Masson ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02368 Françoise Gatel ; 02386 Jacques Fernique ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnecarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02869 Cyril Pellevat ; 03009 Jean Louis Masson ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03755 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 03981 Jean Louis Masson ; 04618 Samantha Cazebonne ; 04717 Yves Détraigne ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri

Cabanel ; 04885 Jean-Pierre Decool ; 04891 Laurence Garnier ; 05015 Jean-Noël Guérini ; 05102 Philippe Tabarot ; 05104 Jean Louis Masson ; 05204 François Calvet ; 05311 Marie Mercier ; 05396 Laure Darcos ; 05416 Vincent Delahaye ; 05470 Françoise Férat ; 05485 Vincent Delahaye ; 05528 Pascal Allizard ; 05535 Olivier Cadic ; 05560 Valérie Boyer.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (2)

N^{os} 00938 Max Brisson ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (168)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02501 Fabien Gay ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02635 Sylviane Noël ; 02691 Patrick Chaize ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03071 Max Brisson ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03163 Françoise Férat ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03328 Françoise Férat ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03776 Jean Louis Masson ; 03779 Jean Louis Masson ; 03782 Laurence Harribey ; 03797 Nadège Havet ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03876 Cédric Vial ; 03919 Annick Jacquemet ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04182 Serge Mérillou ; 04222 Sébastien Meurant ; 04278 Cédric Perrin ; 04287 Françoise Férat ; 04304 Bruno Retailleau ; 04308 Pascal Martin ; 04309 Sylvie Goy-Chavent ; 04348 Sébastien Pla ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04412 Jean-Pierre Corbisez ; 04470 Catherine Dumas ; 04481 Bruno Belin ; 04486 Christian Bilhac ; 04516 Marie-Noëlle Lienemann ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04637 Michel Canévet ; 04652 Nathalie Delattre ; 04663 Michel Canévet ; 04668 Jean-Raymond Hugonet ; 04733 Cédric Vial ; 04763 Dany Wattebled ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04809 Hervé Maurey ; 04852 Daniel Laurent ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04939 Serge Babary ; 04959 Alain Duffourg ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05161 Hervé Maurey ; 05222 Hervé Maurey ; 05229 Michel Laugier ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05249 Catherine Dumas ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05374 Yves Détraigne ; 05392 Marie-Noëlle Lienemann ; 05505 Sylviane Noël ; 05536 Olivier Cadic ; 05547 Marie-Noëlle Lienemann ; 05582 Jean Louis Masson ; 05603 Daniel Gremillet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (63)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnacarrère ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03465 Jean-Pierre Moga ; 03531 Corinne Féret ; 03923 Samantha Cazebonne ; 04065 Céline Brulin ; 04132 Annick Jacquemet ; 04241 Viviane Artigalas ; 04267 Jean-Pierre Sueur ; 04391 Laure Darcos ; 04392 Laure Darcos ; 04402 Laure Darcos ; 04405 Pascal Allizard ; 04528 Vivette Lopez ; 04532 Dominique De Legge ; 04556 Hervé Maurey ; 04557 Jean Louis Masson ; 04649 Mathieu Darnaud ; 04670 Jean-Jacques Panunzi ; 04713 Emmanuel Capus ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 04952 Pascal Allizard ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05018 Marie Mercier ; 05037 Laure Darcos ; 05070 Pascal Allizard ; 05079 Anne Ventalon ; 05081 Michel Canévet ; 05101 Jean-Noël Guérini ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05179 Jean-Pierre Decool ; 05210 Hugues Saury ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05242 Henri Cabanel ; 05254 Henri Cabanel ; 05263 Dominique Théophile ; 05297 Serge Babary ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05444 Christine Herzog ; 05457 Yves Bouloux ; 05467 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05495 Philippe Paul ; 05521 Hervé Maurey ; 05527 Jean Louis Masson.

ENFANCE (3)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 04684 Patrice Joly ; 04917 Annick Jacquemet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (2)

N^{os} 05323 Daniel Gremillet ; 05324 Yan Chantrel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (6)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 05295 Alain Houpert ; 05545 Céline Brulin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (10)

N^{os} 02657 Jean-Yves Leconte ; 04468 Laurence Cohen ; 05033 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05040 Jean-Pierre Bansard ; 05150 Jean-Pierre Bansard ; 05426 Jean-Pierre Bansard ; 05546 Samantha Cazebonne ; 05564 Jean-Pierre Bansard ; 05565 Pierre Charon ; 05576 Else Joseph.

INDUSTRIE (4)

N^{os} 04345 Cathy Apourceau-Poly ; 05380 Fabien Gay ; 05418 Brigitte Micouleau ; 05597 Cathy Apourceau-Poly.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (191)

N^{os} 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00187 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00373 Jean-François Husson ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00529 Éric Kerrouche ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00950 Frédérique Puissat ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01095 Franck Montaugé ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01355 Philippe Paul ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01416 Colette Mélot ; 01515 Céline

Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01667 Laurent Burgoa ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01882 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02163 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02398 Toine Bourrat ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02608 Roger Karoutchi ; 02699 Éric Kerrouche ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02872 Philippe Tabarot ; 02875 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03167 Jean Louis Masson ; 03293 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Louis Masson ; 03715 Pascal Allizard ; 03752 Jean Louis Masson ; 03760 Jean Louis Masson ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04123 Annie Le Houerou ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson ; 04178 Claudine Thomas ; 04203 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04212 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04258 Philippe Bonnacarrère ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04366 Stéphane Demilly ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04487 Christian Bilhac ; 04534 Christine Bonfanti-Dossat ; 04542 François Bonhomme ; 04560 Nicole Bonnefoy ; 04572 Jean Louis Masson ; 04580 Hervé Maurey ; 04599 Hervé Maurey ; 04641 Fabien Gay ; 04659 Françoise Dumont ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04701 Nadège Havet ; 04707 Yves Détraigne ; 04709 Yves Détraigne ; 04753 Jean Louis Masson ; 04760 Christine Lavarde ; 04761 Christine Lavarde ; 04765 Ludovic Haye ; 04775 François Calvet ; 04778 Emmanuel Capus ; 04799 Christine Lavarde ; 04802 Hervé Gillé ; 04805 Jean-Pierre Corbisez ; 04806 Jean-Pierre Moga ; 04834 Laurence Harribey ; 04886 Jean Louis Masson ; 04894 Cécile Cukierman ; 04896 Pascal Martin ; 04919 Fabien Genet ; 04922 Jean Louis Masson ; 04924 Jean Louis Masson ; 04925 Jean Louis Masson ; 04933 Christine Herzog ; 04941 Roger Karoutchi ; 05001 Cédric Vial ; 05013 Michelle Gréaume ; 05020 Sébastien Meurant ; 05022 Sébastien Meurant ; 05027 Laurence Garnier ; 05036 Corinne Imbert ; 05039 Sylviane Noël ; 05041 Hervé Gillé ; 05047 Jean-Marc Todeschini ; 05048 Jean-Marc Todeschini ; 05049 Laurence Harribey ; 05061 Christine Bonfanti-Dossat ; 05082 Jean Louis Masson ; 05114 Stéphane Ravier ; 05125 Frédérique Espagnac ; 05132 Victoire Jasmin ; 05163 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05171 Florence Lassarade ; 05180 Jean Louis Masson ; 05186 Jean Louis Masson ; 05208 Hugues Saury ; 05228 Christine Herzog ; 05245 Jean Louis Masson ; 05247 Marie-Pierre Richer ; 05251 Jean-Marie Janssens ; 05257 Elsa Schalck ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05393 Jean-Noël Guérini ; 05398 Patrick Chaize ; 05404 Philippe Tabarot ; 05430 Michel Laugier ; 05431 Cyril Pellevat ; 05435 Alain Marc ; 05440 Jean Louis Masson ; 05461 Jean Louis Masson ; 05462 Jean Louis Masson ; 05473 Hervé Maurey ; 05478 Hervé Maurey ; 05529 Annick Jacquemet ; 05544 Céline Brulin ; 05551 Hervé Maurey ; 05561 Hervé Maurey ; 05577 Olivier Cadic ; 05591 Jean Louis Masson ; 05593 Jean Louis Masson ; 05605 Jean-François Longeot ; 05607 Hugues Saury ; 05612 Annick Jacquemet ; 05613 Daniel Gremillet ; 05620 Hervé Maurey.

JUSTICE (29)

N^{os} 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01452 Jean Sol ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01857 Serge Babary ; 02926 Jean Louis Masson ; 03410 Brigitte Micouveau ; 03464 Daniel Breuiller ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04260 Laurent Burgoa ; 04465 Jean Louis Masson ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04720 Sébastien Pla ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04821 Yves Détraigne ; 04864 Serge Babary ; 04901 Édouard Courtial ; 04904 Sylvie Robert ; 05151 Jean-Pierre Sueur ; 05199 Yves Bouloux ; 05283 Jean Louis Masson ; 05541 Cédric Perrin ; 05555 Sébastien Meurant ; 05572 Olivier Rietmann.

MER (8)

N^{os} 02410 Jacques Fernique ; 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05087 Philippe Paul ; 05209 Jean Louis Masson ; 05284 François Calvet ; 05286 François Calvet ; 05471 Didier Mandelli.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (11)

N^{os} 01554 Mathieu Darnaud ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool ; 05156 Jean Louis Masson ; 05268 Yves Détraigne ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne.

PERSONNES HANDICAPÉES (11)

N^{os} 02560 Christine Herzog ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04838 Sebastien Pla ; 04940 Serge Babary ; 05097 Philippe Mouiller ; 05201 Yves Bouloux ; 05300 Jean Louis Masson ; 05499 Jean-Paul Prince ; 05530 Marie Mercier.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (11)

N^{os} 02301 Serge Babary ; 02409 Rémi Cardon ; 02859 Daniel Laurent ; 03431 Christian Klinger ; 03470 Sebastien Pla ; 03591 Rémi Cardon ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04388 Jean-Yves Roux ; 05308 Christine Herzog.

SANTÉ ET PRÉVENTION (298)

N^{os} 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00282 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00488 Pierre Charon ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnecarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01213 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01306 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01681 Christine Lavarde ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01981 Sylviane Noël ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard

Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03206 Sylviane Noël ; 03279 Catherine Dumas ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03442 Brigitte Micouveau ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03477 Alain Milon ; 03478 Yves Détraigne ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03675 Michel Dagbert ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03717 Michel Savin ; 03784 Nadège Havet ; 03805 Patricia Schillinger ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03992 Jean Louis Masson ; 03996 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04157 Yves Détraigne ; 04162 Pierre Laurent ; 04185 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04231 Cathy Apourceau-Poly ; 04269 Jean Louis Masson ; 04286 Jean Louis Masson ; 04297 Philippe Bonnacarrère ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04322 Florence Lassarade ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04573 Hervé Maurey ; 04605 Hervé Maurey ; 04624 Philippe Paul ; 04648 Anne Ventalon ; 04661 Cécile Cukierman ; 04710 Laurence Harribey ; 04725 Philippe Bonnacarrère ; 04759 Hervé Maurey ; 04779 Cathy Apourceau-Poly ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04800 Vincent Delahaye ; 04808 Laurent Burgoa ; 04818 Bruno Retailleau ; 04823 Dominique Estrosi Sassone ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 04867 Yves Bouloux ; 04908 Corinne Imbert ; 04914 Joël Guerriau ; 04944 Olivier Cadic ; 04945 Olivier Cadic ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05057 Annick Jacquemet ; 05068 Serge Babary ; 05069 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05120 Brigitte Micouveau ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05147 René-Paul Savary ; 05159 Françoise Férat ; 05200 Yves Bouloux ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05261 Patrice Joly ; 05281 Jean-Pierre Decool ; 05287 Alain Duffourg ; 05330 Yves Détraigne ; 05331 Yves Détraigne ; 05341 Catherine Dumas ; 05343 Catherine Dumas ; 05349 Jean Louis Masson ; 05377 Yves Détraigne ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05448 Laurence Harribey ; 05450 Laurent Burgoa ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05463 Denis Bouad ; 05484 Annick Jacquemet ; 05502 Sylviane Noël ; 05511 Sylviane Noël ; 05533 Alain Houpert ; 05550 Christine Herzog ; 05562 Alexandra Borchio Fontimp ; 05583 Daniel Laurent ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05622 Hervé Maurey.

3015

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (103)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00243 François Bonhomme ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00491 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00704 Patrick Chaize ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00972 Bruno Belin ; 01112 Serge Mérillou ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01996 Patricia Demas ; 02082 Hervé Gillé ; 02156 Hugues Saury ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varailles ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02636 Sylviane Noël ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03350 Hervé Maurey ; 03401 Laurence Garnier ; 03434 Pierre Charon ; 03443 Brigitte Micouveau ; 03450 François Bonhomme ; 03526 Yves

Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 03699 Marie-Pierre Richer ; 03953 Yves Détraigne ; 04138 Jean-Noël Guérini ; 04186 Christine Herzog ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04427 Christine Herzog ; 04478 Hervé Maurey ; 04525 Éric Gold ; 04551 François Bonhomme ; 04593 Hervé Maurey ; 04621 Hervé Maurey ; 04694 Henri Cabanel ; 04698 Laurence Cohen ; 04705 Yves Détraigne ; 04735 Alain Duffourg ; 04797 Corinne Imbert ; 04848 Sylviane Noël ; 04853 Pierre Charon ; 04868 Yves Bouloux ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05067 Laurence Cohen ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05187 Alain Duffourg ; 05250 Édouard Courtial ; 05294 Viviane Malet ; 05357 Christine Herzog ; 05407 Dominique Estrosi Sassone ; 05412 François Bonhomme ; 05432 Marie Mercier ; 05433 Jean-François Husson ; 05439 Jean Louis Masson ; 05452 Agnès Canayer ; 05455 Laure Darcos ; 05504 Sylviane Noël ; 05518 Hervé Maurey.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (5)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin ; 05258 Pierre Charon.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (22)

N^{os} 00919 Denis Bouad ; 02344 Michel Bonnus ; 02954 Rémi Cardon ; 03336 Dominique Estrosi Sassone ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 03357 Hervé Maurey ; 03703 Dominique Théophile ; 04119 Nathalie Goulet ; 04335 Jean-Pierre Sueur ; 04553 Serge Babary ; 04554 Serge Babary ; 04594 Hervé Maurey ; 04936 Daniel Salmon ; 05006 Christine Herzog ; 05075 Yves Détraigne ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05233 Jean-Noël Guérini ; 05497 Françoise Gatel ; 05538 Françoise Gatel ; 05540 Gilbert Bouchet ; 05609 Laurent Burgoa.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (145)

N^{os} 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00590 Françoise Féret ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00641 Françoise Féret ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01260 Joël Guerriau ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 03455 Rémi Cardon ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03749 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03972 Jean-Raymond Hugonet ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis

Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04505 Claude Nougein ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04871 Joël Labbé ; 04930 Christine Herzog ; 04967 Jean-Claude Anglars ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05011 Sebastien Pla ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05130 Jean-Noël Guérini ; 05178 Jean-Marie Mizzon ; 05221 Hervé Maurey ; 05417 Michel Canévet ; 05443 Christine Herzog ; 05468 Christine Herzog ; 05469 Christine Herzog ; 05474 Hervé Maurey ; 05498 Jean-François Longeot.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (56)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00941 Max Brisson ; 01993 Daniel Laurent ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02951 Daniel Gremillet ; 03261 Christine Herzog ; 03292 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03451 François Bonhomme ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03663 Agnès Canayer ; 04098 Olivier Paccaud ; 04194 Brigitte Micouveau ; 04240 Sebastien Pla ; 04257 Jean-Yves Roux ; 04438 Christine Herzog ; 04441 Christine Herzog ; 04476 Hervé Maurey ; 04517 Daniel Laurent ; 04581 Hervé Maurey ; 04755 Hervé Maurey ; 04830 Jean-Jacques Michau ; 04958 Fabien Gay ; 05007 Patrick Kanner ; 05065 Christine Herzog ; 05076 Martine Berthet ; 05182 Daniel Salmon ; 05265 Henri Cabanel ; 05329 Jean Hingray ; 05370 Christine Herzog ; 05451 Françoise Férat ; 05460 Jean Louis Masson ; 05501 Sylviane Noël ; 05516 Hervé Maurey ; 05531 Marie Mercier ; 05539 Fabien Gay ; 05554 Denise Saint-Pé ; 05604 Kristina Pluchet.

3017

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (13)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 01676 Michel Dagbert ; 02343 Hervé Maurey ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05203 Marie-Claude Varailas ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye.

TRANSPORTS (71)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03329 Kristina Pluchet ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03497 Olivier Rietmann ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03795 Bruno Belin ; 03802 Vincent Delahaye ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04073 Jean-Pierre Decool ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouveau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04418 Pascal Savoldelli ; 04491 Sylvie Goy-Chavent ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04590 Hervé Maurey ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04757 Hervé Maurey ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04801 Édouard Courtial ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05023 Sébastien Meurant ; 05042 Évelyne Perrot ; 05148 Édouard Courtial ; 05152 Hervé Maurey ; 05158 Hervé Maurey ; 05162 Pascal Savoldelli ; 05172 Cédric Perrin ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05232 Philippe Tabarot ; 05252 Jean-Marie Janssens ; 05277 Kristina Pluchet ; 05282 Jean-Raymond Hugonet ; 05319 Laurence Harribey ; 05325 Christian Bilhac ; 05489 Pierre Charon ; 05580 Jean Louis Masson ; 05595 Jean Hingray ; 05598 Christine Herzog ; 05599 Christine Herzog ; 05602 Didier Mandelli ; 05619 Hervé Maurey.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (49)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01971 Pascal Allizard ; 02045 Jean Louis Masson ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson ; 03852 Jean Louis Masson ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04364 Dany Wattebled ; 04375 Mélanie Vogel ; 04545 Bruno Retailleau ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04619 Hervé Maurey ; 04635 Michel Canévet ; 04687 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04840 Sebastien Pla ; 04857 Patrick Kanner ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 04893 Michel Savin ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05014 Hervé Maurey ; 05019 Frédérique Puissat ; 05123 Jean-François Longeot ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05410 Pierre Charon ; 05449 Jean-François Longeot ; 05464 Jean Louis Masson.

VILLE ET LOGEMENT (30)

N^{os} 00458 Olivier Rietmann ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04702 Cécile Cukierman ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 05034 Brigitte Micouleau ; 05083 Laurent Somon ; 05117 Fabien Genet ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05191 Marie Mercier ; 05320 Michel Dagbert ; 05342 Catherine Dumas ; 05385 Jean Louis Masson ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05510 Sylviane Noël.